

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1990

- 23 nov. — Arrêté No 117/INTS-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'Institut des Missionnaires Comboniens du Coeur de Jésus au Togo. 844
- 4 déc. — Arrêté No 122/INTS portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de village dans la Préfecture de l'Oté. 844

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

- 3 Juil. — Arrêté No 854/MEF/DA accordant agrément à la société de courtage d'Assurance et de Réassurance « AFRIQUE ENVERGURE SARL ». 844
- 15 oct. — Décision No 1208/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'agence de coopération culturelle et technique (A.G.E. — COOP). 844

- 15 oct. — Décision No 1210/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo. 846
- 15 oct. — Décision No 1211/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du sieur KASSANG Agbe. 844
- 15 oct. — Décision No 1212/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional africain de conception et de fabrication techniques (CRACFT — ARCEDEM) 844
- 15 oct. — Décision No 1213/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation régionale de normalisation ORAN — ARSO. 844
- 15 oct. — Décision No 1214/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 846
- 15 oct. — Décision No 1215/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du membre du comité central délégué général de la JRPT 846
- 15 oct. — Décision No 1216/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. 847
- 15 oct. — Décision No 1217/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil de coopération douanière (CCD). 845
- 15 oct. — Décision No 1218/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation des adultes en Afrique (GREAA) 845
- 15 oct. — Décision No 1219/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'environnement et du tourisme. 847
- 15 oct. — Décision No 1220/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union des radio-diffusions et télévisions nationales d'Afrique URTNA. 845
- 22 oct. — Décision No 1247/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la force intérimaire des Nations-Unies au Liban (FINUL). 845
- 22 oct. — Décision No 1250/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Maître Bébi OLYMPIO, Avocat à la cour. 845
- 26 oct. — Décision No 1274/MEF/FCS/ portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'économie et des finances 847

30 oct. — Décision No 1290/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	847
30 oct. — Décision No 1291/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'Assurance (GTA).	845
30 oct. — Décision No 1292/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA).	845
30 oct. — Décision No 1293/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du « Fonds d'Affectation Spécial » pour la protection et mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région Afrique de l'Ouest et du centre WACAF.	846
30 oct. — Décision No 1294/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).	846
30 oct. — Décision No 1295/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	847
30 oct. — Décision No 1296/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	847
30 oct. — Décision No 1297/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la « Force des Nations-Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » ...	846
30 oct. — Décision No 1298/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurance (GTA).	846
30 oct. — Décision No 1299/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au sommet mondial pour l'enfance organisé par l'UNICEF.	846
30 oct. — Décision No 1300/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du contrôle financier	848
30 oct. — Décision No 1302/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo.	848
30 oct. — Décision No 1303/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du secrétariat permanent du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation.	848
Arrêtés portant nominations.	848

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1990

13 nov. — Arrêté No 25/MCT/DCIPC portant révision et fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises	849
30 nov. — Arrêté No 26/MCT donnant délégation de signature	851

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1990

3 août — Arrêté No 511/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.	851
3 août — Arrêté No 512/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et techniques industriels	861
3 août — Arrêté No 513/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	862
3 août — Arrêté No 514/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du chemin de fer	865
18 sept. — Arrêté No 666/MTFP portant promotion hors pérennisation dans divers corps de la fonction publique.	865
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisations, régularisation, remise à la disposition, constatation d'absences irrégulières, suspension de fonctions, sanctions disciplinaires, révocations, rappels à l'activité, reprise de services, licenciement, admissions à la retraite et rectificatif à de précédent arrêté portant rappel à l'activité.	865

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1990

26 nov. — Arrêté No 28/MEPT/TP/DB portant résiliation des travaux de construction des logements à la prison civile de Kara	873
26 nov. — Arrêté No 29/MEPT/TP/DB portant résiliation des travaux de construction d'un bâtiment à usage de salle de spectacle (lot No 2) et de la résiliation d'un ensemble de divers travaux au centre culturel de Kara lot No 8 et 9	873

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1990

19 nov. — Arrêté No 23/METFP définissant les critères d'attribution des subventions du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels.	874
Annexe à l'Arrêté.	874
20 nov. — Arrêté No 24/METFP portant conditions d'agrément des centres privés d'apprentissage ou de Formation Professionnelle.	875

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

9 nov. — Décision No 193/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du régiment parachutiste commando.	880
13 nov. — Décision No 194/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF)	880
13 nov. — Décision No 195/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF)	880
13 nov. — Décision No 196/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo.	880
13 nov. — Décision No 197/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet PNUD-BIT/TOGO.	880
29 nov. — Décision No 212/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du ministre de l'information.	881
29 nov. — Décision No 213/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société togolaise du coton (SOTOCO).	881

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990

25 oct. — Arrêté No 59/PR-MSP autorisant le transfert d'une officine de pharmacie.	881
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

13 sept. — Arrêté No 864/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HOMAWOO Kokougá Anani.	881
13 sept. — Arrêté No 865/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EGAH Yawovi Mawuli Nyavo.	881
13 sept. — Arrêté No 866/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOGBE Tsriodi Efoé.	882
13 sept. — Arrêté No 867/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FOLY Messan.	882
14 sept. — Arrêté No 872/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LOGOH Kossi.	882
10 oct. — Arrêté No 899/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EDORH-ANANOU Kindjrodo.	883
11 oct. — Arrêté No 900/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EZA Koffi.	883
11 oct. — Arrêté No 901/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AMOUZOU Akouété.	884
11 oct. — Arrêté No 902/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YOVOGAN Yawo Djamusa.	884
11 oct. — Arrêté No 904/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KOUMA Kossi.	884
11 oct. — Arrêté No 905/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ALAPINI Abiola Dovi Komla	884
11 oct. — Arrêté No 906/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKATO Kwoami.	884

11 oct. — Arrêté No 907/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Loko.	835
11 oct. — Arrêté No 908/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FOLI Fandjisso.	885
11 oct. — Arrêté No 909/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SAMA Koami Andéley Ankama. ...	885
12 oct. — Arrêté No 910/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FOLLY Tékovi Foly.	886
16 oct. — Arrêté No 912/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ASSADJI ALOHOTEY Tété Mawuli.	886
16 oct. — Arrêté No 913/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ADAMA Adadé Sénam.	886
16 oct. — Arrêté No 914/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADJIGNON Gôdonou Antoine.	886
16 oct. — Arrêté No 915/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ATTOH-MENSAH L. N. Kouakou.	886
16 oct. — Arrêté No 916/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. EDORH Zinsou.	886
16 oct. — Arrêté No 917/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUDADJE Lassey (Gabriel).	887
16 oct. — Arrêté No 918/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DEGBE Koffi Noumoungnan.	887
16 oct. — Arrêté No 919/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Kossi Adjéwoda.	887
16 oct. — Arrêté No 920/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SEGLA Komlanvi.	887
16 oct. — Arrêté No 921/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJINI Kossi Kouma Awakaléa.	888
16 oct. — Arrêté No 922/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DEGBE Toungnon Ségbédji.	888
16 oct. — Arrêté No 923/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. AGEGEE Komlan.	888
16 oct. — Arrêté No 924/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu VERDIER Samuel.	888
16 oct. — Arrêté No 925/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HUNKPATI Djossouvi.	889
16 oct. — Arrêté No 926/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kaku Komla Klutsè.	889
16 oct. — Arrêté No 927/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DELODJI Awo Manèwou.	889
16 oct. — Arrêté No 928/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMOUSSOU-ACAKPO Houessou (Placide).	889
16 oct. — Arrêté No 929/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu FIA Yao Mawuli.	890
16 oct. — Arrêté No 930/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AYAYI Ayité Elékoumi.	890
16 oct. — Arrêté No 931/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme LASSEY-ASSIAKOLEY Kayi Akpé, épouse KPODAR.	890
16 oct. — Arrêté No 932/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu CADASSOU Zanou (Norbert).	890
16 oct. — Arrêté No 933/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. QUENUM Houénou Kouassi Kowuvi.	891
16 oct. — Arrêté No 934/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANKU Kodjo. Sénamé.	891
17 oct. — Arrêté No 935/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Tagba Kakassina.	891
18 oct. — Arrêté No 936/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATAKPA Simbè Tchiao.	891
18 oct. — Arrêté No 937/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOMBOMA Pandame.	892
18 oct. — Arrêté No 938/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAOULA Gidjao Takawa.	892
18 oct. — Arrêté No 939/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. ABAMY Akakpo Yaovi.	892
18 oct. — Arrêté No 940/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. BRANLI Adabi.	892
18 oct. — Arrêté No 941/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. KAMOUKI Tamo.	892

Arrêté No 317/MEF/CR du 25 juin 1987 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADJAGAH Ségbor (rectificatif).	893
Arrêté No 419/MEF/CR du 22 août 1988 portant concession de pensions aux ayants-cause de AHLI Komla Setomenyo (rectificatif).	893
Arrêté No 754/MEF/CR du 31 décembre 1986 portant concession d'une pension de retraite à M. VIHO Gbedevi Galley (rectificatif).	893
Arrêtés portant approbation de rôles.	893

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les données sur la scolarisation au Togo.	900
--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1990

22 oct. — Arrêté No 33/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Kpalimé, quartier Dzodzékodzi, (Préfecture de Kloto) par la société TOTAL TOGO, sur les immeubles de MM. Ogamo BAGNAH et Avopodi Gbézé, AGBAHODE.	905
22 oct. — Arrêté No 34/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, Bd HOUPHOUET Boigny à Bè-Kpèhéou par la société TOGO et SHELL.	905
22 oct. — Arrêté No 35/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, Avenue des Hydrocarbures par la société TOGO et SHELL sur l'immeuble de Mme CREPPY Dédé Kpioakowme.	905

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS NECROLOGIQUE

Avis de perte de titres fonciers et de certificat d'inscription hypothécaire.	906
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

ARRETE No 117/INTS-SG-APA-PC du 23 novembre 1990 agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'Institut des Missionnaires Comboniens du Cœur de Jésus au Togo.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité
Vu l'article 21 de la constitution;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 instituant au Togo des conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu l'arrêté n° 391 du 21 juillet 1945 portant promulgation du décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 sus-visé ;

Vu la demande en date du 10 octobre 1990 des missionnaires comboniens du cœur de Jésus au Togo,

A R R E T E :

Article premier — Sont agréés en qualité des membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'institut des missionnaires comboniens du cœur de Jésus au Togo :

Président :	Père Miante Girolamo	Religieux, prêtre
Vice-président :	" Montresor Gaetano	"
Membres :	" Orendain Ramon	"
	" Petrogalli Eugenio	"
	Frère Do Rosario Aleredo	Religieux, frère

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 novembre 1990

Le général de Brigade

AMEGI Yao Mawulikplimi

Reconnaissance de désignation coutumière de chefs de village

Arrêté n° 122/INTS du 4-12-90 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

MM. N'Djarama Koffi : en qualité de chef de village de Boni

Namoni Kombaté Kolani : en qualité de chef de village de Yaclé.

M. N'Djarama Koffi, chef de village de Boni, relève de l'autorité du chef de canton de Mango.

M. Namoni Kombaté Kolani, chef de village de Yaclé, relève de l'autorité du chef de canton de Gando.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Agrément à la société de courtage d'assurance et de réassurance

Arrêté n° 854/MEF/DA du 3-7-90 — L'agrément pour exercer les activités de courtiers d'assurance sur le territoire de la République togolaise est accordé à la société de courtage d'assurance et de réassurance « Afrique Envergure SARL » 81, Boulevard du 13 Janvier, B. P. 13 303 Lomé.

Les organismes d'assurances auprès desquels la société Afrique Envergure SARL sera amenée à

placer ses affaires devront, conformément à l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, être préalablement agréés à effectuer des opérations d'assurances au Togo.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté.

Autorisations de paiements

Décision n° 1208/MEF/FCS du 15-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions quatre cent quarante sept mille sept cent quarante huit (8.447.748) francs CFA soit l'équivalent de 168.954,97 FF, représentant la contribution du Togo au budget de l'agence de coopération culturelle et technique (A.G.E. - C.O.O.P.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'A.G.E. - C.O.O.P. N° 35 160 001-U ouvert à la banque internationale pour l'Afrique occidentale 9, Avenue de Messine, 75008 Paris (France)

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement

Décision n° 1211/MEF/FCS du 15-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cinq cent cinquante six mille deux cent quinze (3.556.215) francs CFA, représentant les dommages et intérêts dus par l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Kassang Agba.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CARPA N° 9030 5681 501 31 domicilié à la B.T.C.I. Lomé pour être ensuite versé au sieur Kassang Agba.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1212/MEF/FCS du 15-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions neuf cent quarante et un mille quatre vingt douze (6.941.092) francs CFA soit l'équivalent de 25.707,75 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1990 et 25% des arriérés au budget du centre régional africain de conception et de fabrication techniques (CRACFT - ARCEDEM).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du P.N.U.D. N° 36 400 115-R ouvert à la B.I.A.O. Lomé qui la reversera au CRACFT-ARCEDEM sis à Ibadan - Nigéria.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1213/MEF/FCS du 15-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions deux cent quinze mille cent neuf (5.215.109) francs

CFA soit l'équivalent de 19.315,22 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation régionale de normalisation - ORAN - ARSO au titre des années 1988, 1989 et 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de ORAN-ARSO, account number 20-1270596 barclays bank of Kenya limited haile selassie avenue, B.O. Box 20 415, Nairobi Kenya.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1217/MEF/FCS du 15-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions deux cent soixante six mille cent quarante huit (6.266.148) francs CFA soit l'équivalent de 771.000 francs belges, représentant la contribution du Togo au budget du conseil de coopération douanière (C.C.D.) au titre de l'année 1989 - 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du CCD n° 210-0475126-72 ouvert à la générale de banque à Bruxelles - Belgique.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1218/MEF/FCS du 15-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation des adultes en Afrique (CREAA) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du CREAA N° 31.300-229-25 ouvert à l'U.T.B Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1220/MEF/FCS du 15-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions six cent quatre vingt trois mille cinq cents (3.683.500) francs CFA soit l'équivalent de 13.250 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au budget de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales URTNA au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'URTNA n° 950.031/H domicilié au crédit lyonnais Sénégal, 17 Bd Pinet Laprade, B. P. 56 — Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1247/MEF/FCS du 22-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent dix sept mille sept cent soixante (617.760) francs CFA soit l'équivalent de 2.288 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de la force intérimaire des Nations-Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 01-01-89 au 31-07-90.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FINUL account n° 015-001458, chemical bank united nations branch, New-York, N.Y. 10 017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (rubrique FUNU) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1250/MEF/MCT/CFT du 22-10-90 — Est autorisé le paiement à maître Bébi Olympio, avocat à la cour, 28, bis rue Anipa Dossou, B. P. 357 — Tél. : 21-66-02, compte n° 9030568220165 BTCI CAPRA Lomé—Togo, la somme de sept cent soixante cinq mille (765.000) francs CFA.

Cette somme représente les dommages et intérêts accordés par la cour d'appel de Lomé suivant arrêté n° 164/86 du 13 novembre 1986 aux ayants droit du feu Abdoulaye Bisséni Alassani décédé au cours de l'accident de circulation routière survenu le 25 septembre 1980 à Litivémé (Préfecture de Kloto) avec le véhicule de transport public immatriculé RTG 3136, appartenant au CFT.

La dépense est imputable au compte hors budget 370-34 : Opération autobus (gestion 1990).

Décision n° 1291/MEF/FCS du 30-10-90 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.) de la somme de deux millions quatre cent quarante quatre mille (2.444.000) francs CFA, représentant le montant de la prime provisionnelle « d'assurance individuelle accident groupe chauffeurs, police 7.650 suivant avenant n° 66.040/15 pour une période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre 1990 inclus, souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses agents.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1292/MEF/FCS du 30-10-90 — Est autorisé le paiement au profit du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA) de la somme de trois millions six cent cinquante deux mille deux cents (3.652.200) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre des années 1989 et 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du C.S.S.A. n° 31.400.081-81 ouvert à la société camerounaise de banque—S.C.B. à Yaoundé — Cameroun.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1293/MEF/FCS du 30-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent un mille trois cent trente (701.330) francs CFA soit l'équivalent de 3.339,67 dollars E.U., représentant le solde de la contribution du Togo au budget du fonds d'affectation spécial pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région Afrique de l'ouest et du centre WACAF, au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de « WACAF » UNEP Trust Fund, Account n° 015-00 2756 chemical bank, united nations branch, New-York, N.Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1294/MEF/FCS du 30-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions sept cent sept mille huit cent trente (2.707.830) francs CFA soit 10.029 \$ E.U. représentant le solde de la contribution du Togo au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) au titre de l'année 1990.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du fonds général de l'O.A.C.I. n° 404-684-3 ouvert à la banque royale du Canada, succursale de Sté Cathérine et Stanley, 1140 Ouest, Rue Sté Cathérine, Montréal-Québec Canada H3 1H7.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1297/MEF/FCS du 30-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au budget de la « Force des Nations Unies chargée du maintien de la Paix à Chypre » au titre de l'année 1990.

Cette somme qui sera mandatée et virée au compte bancaire du PNUD n° 36.400.115-R domicilié à la B.I.A.O. — Lomé sera reversée à ladite force.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (ligne FUNU) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1298/MEF/FCS du 30-10-90 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurance (G.T.A.) de la somme de un million cinq mille (1.005.000) francs CFA, représentant le montant

de la prime provisionnelle « d'assurance individuelle accident groupe », police 5.076 suivant avenant n° 66.321/28 pour une période d'une année allant du 1er juin 1990 au 31 mai 1991 inclus, souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses agents conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1299/MEF/FCS du 30-10-90 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au sommet mondial pour l'entente organisé par l'UNICEF.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du P.N.U.D. n° 36 400 115-R ouvert à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloqué de crédits

Décision n° 1210/MEF/FCS du 15-10-90 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo, un crédit de sept cent quatre vingt mille (780.000) francs CFA pour l'achat de carburant pour les voitures en renfort pour le parc automobile de la République de la Côte d'Ivoire à l'occasion de l'inauguration de la basilique St Pierre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1214/MEF/FCS du 15-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million quatre cent treize mille (1.413.000) francs CFA pour l'achat de billets d'avion Lomé — Paris — Lomé à six (6) artistes de la troupe théâtrale « Azé Kokovivina » prenant part du 28 septembre au 13 octobre 1990 au festival de Limoges.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 60, article 37-00, paragraphe 66.

Décision n° 1215/MEF/FCS du 15-10-90 — Il est mis à la disposition du membre du comité central délégué général de la J.R.P.T., un crédit de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA pour les frais d'inscription à la 32e conférence mondiale du mouvement scout de MM. Toussah Koffi et Abouzi Pilakiwe qui représenteront le Togo du 23 au 27 juillet 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1216/MEF/FCS du 15-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de un million quatre cent quatre vingt dix huit mille deux cent cinquante (1.498.250) francs CFA pour l'organisation des manifestations artistiques et culturelles dans le cadre de la célébration de la journée mondiale du tourisme le 27 septembre 1990.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Séméno, régisseur de l'office national du tourisme togolais qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 39, chapitre 29, article 00-00, paragraphe 67 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1219/MEF/FCS du 15-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme, un crédit de deux millions neuf cent trente huit mille sept cent cinquante (2.938.750) francs CFA pour l'organisation de la participation du Togo au 15e congrès-exposition de l'Africa travel association (A.T.A.) à Cassablanca (Maroc) du 9 au 14 septembre 1990.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Viglo Soméno, régisseur de l'office national du tourisme togolais qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 39, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (foires et expositions) et fera l'objet de procédures simplifiées au niveau de l'engagement.

Décision n° 1274/MEF/FCS du 26-10-90 — Il est mis à la disposition du cabinet du ministre de l'économie et des finances, un crédit de neuf cent mille (900.000) francs CFA pour l'édition des « instructions portant réglement sur la comptabilité générale des matières appartenant à l'Etat ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1290/MEF/FCS du 30-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de six cent cinquante trois mille deux cents (653.200) francs CFA pour

financer la participation du théâtre national togolais à la 12e édition du festival international de théâtre pour le développement qui aura lieu du 28 septembre au 06 octobre 1990 à Ouagadougou.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Awedeou Assima qui est tenu de produire, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (aides et subventions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1295/MEF/FCS du 30-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million cinq cent quatre vingt treize mille cent (1.593.100) francs CFA pour permettre à la chorale des petits chanteurs du Togo de se produire au cours de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement sur l'enfance qui se tiendra à New-York du 21 septembre au 2 octobre 1990.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Awedeou Assima qui est tenu de produire, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 (aides et subventions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1296/MEF/FCS du 30-10-90 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million cent quarante neuf mille six cents (1.149.600) francs CFA pour faire participer l'équipe nationale masculine de basket-ball au tournoi de la zone III qui se tiendra du 21 au 29 septembre 1990 à Niamey au Niger.

Le crédit est réparti comme suit :

I — *Perdiem*

— Officiel : 20.000 F X 4 = 80.000 F
— Joueurs : 10.000 F X 12 = 120.000 F

II — *Equipement*

— Un jeu de bas : 4.000 F X 12 ... = 48.000 F
— Une boîte à pharmacie = 30.000 F

III — *Contribution financière du Togo à l'organisation du tournoi*

— 263 F X 20 X 16 X 10 J = 841.000 F

IV — *Divers*

— Imprévus = 30.000 F

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Awedeou Assima qui est tenu de produire, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1300/MEF/FCS du 30-10-90 — Il est mis à la disposition du directeur du contrôle financier, un crédit de soixante dix mille (70.000) francs CFA pour servir de perdiem aux agents devant participer à des réceptions de travaux ou de fournitures à Sokodé, Pya et à Dapaong en septembre 1990.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1302/MEF/FCS du 30-10-90 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire du Togo, un crédit d'un montant de deux millions huit cent quarante quatre mille (2.844.000) francs CFA pour servir de frais d'hébergement et de restauration des membres de la commission de la troisième session des examens de permis de conduire pour l'année 1990 sur toute l'étendue du territoire national.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1303/MEF/FCS du 30-10-90 — Il est mis à la disposition du secrétariat permanent du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation, un crédit de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA en vue de l'organisation de la journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre 1990.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Poukona B. Biyénowè, billeteur dudit comité, qui est tenu de produire, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses, à l'ordonnateur-délégué du budget général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1990, section 21, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominations

Arrêté n° 868/MEF du 14-9-90 — M. Samtou Kossi Agbényo, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon en service au ministère de l'économie et

des finances, est nommé payeur (attaché financier) auprès de l'ambassade du Togo à Bonn (République Fédérale d'Allemagne).

Les dispositions de décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel modifié et complété par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressé.

Toutefois le traitement de grade de M. Samtou continuera à être imputé au chapitre 07-30 du budget général jusqu'à la fin de la gestion 1990 et sera supporté par le chapitre 07-28 du même budget pour compter de la gestion 1991.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 869/MEF du 14-9-90 — M. Kouevey Folly, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon au ministère de l'économie et des finances, est nommé payeur (attaché financier) auprès de l'ambassade du Togo à Washington (Etats Unis d'Amérique).

La dépense est imputable sur le budget général, 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel modifié et complété par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressé.

Toutefois le traitement de grade de M. Kouevey continuera à être imputé au chapitre 07-24 du budget général jusqu'à la fin de la gestion 1990 et sera supporté par le chapitre 07-28 du même budget pour compter de la gestion 1991.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 870/MEF du 14-9-90 — M. Abi Boyodi Kokou, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon en service au ministère de l'économie et des finances, est nommé payeur (attaché financier) auprès de l'ambassade du Togo à Brasilia (République Fédérale du Brésil).

Les dispositions de décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel modifié et complété par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressé.

Le traitement de grade de M. Abi continuera à être imputé au chapitre 07-28 du budget général.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 871/MEF du 14-9-90 — M. Bonfo Gbandi, comptable de 2e classe 1er échelon (catégorie B) en service au ministère de l'économie et des finances, est nommé payeur (attaché financier) auprès de l'ambassade du Togo à Londres (Royaume Uni de Grande Bretagne).

Les dispositions du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel modifié et complété par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressé.

Toutefois le traitement de grade de M. Bonfo continuera à être imputé au chapitre 07-30 du budget général jusqu'à la fin de la gestion 1990 et sera supporté par le chapitre 07-28 du même budget pour compter de la gestion 1991.

Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Révision et fixation des taux de marge brute de certaines marchandises

Arrêté n° 25/MCT/DCIPC du 13-11-90 — Les marchandises énumérées aux tableaux I et II annexés au présent arrêté et dont ils font partie intégrante sont soumises au régime de taxation.

Les marchandises énumérées au tableau I sont en outre soumises, avant toute mise en vente, à autorisation du ministère du commerce et des transports,

La commission d'achat calculée sur les prix FOB ne peut excéder 3% de ladite valeur pour les produits du tableau I. Pour les autres produits, elle ne peut excéder 5% du prix FOB.

La marge bénéficiaire brute est calculée sur la base du prix de revient hors TGA de la marchandise importée conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 17 susvisée.

Tout commerçant vendant les produits faisant l'objet du présent arrêté doit les offrir continuellement à la clientèle, éviter les ruptures de stocks, et consentir la remise minimum réglementaire à tout distributeur.

La qualité, le poids et la mesure de ces produits font l'objet de contrôle périodique par les agents désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et reprimée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 susvisée.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n°s 6/MCT/DCIPC du 13-06-90 et n° 15/MCT du 9-07-90 susvisés.

Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle est chargé de l'application du présent arrêté.

TABLEAU I

A — Produits et denrées alimentaires essentiels	Taux de marge brute	Remise minimum
Sel	18%	6%
Sucre	18%	6%
Farine	18%	6%
Riz	18%	6%
Huiles végétales de consommation courante	18%	6%
Sardines	18%	6%
Lait liquide	18%	6%
Lait en poudre	18%	6%
Lait en boîte	18%	6%
B — Produits et denrées alimentaires courants		
Pâtes alimentaires sans œufs	20%	6%
Concentré de tomate	20%	6%
Magarine en boîte	20%	6%
Sardines et pilchard	20%	6%
Pommes de terre importées	35%	9%
C — Appareil électroniques ou mécaniques, énergie		
Piles électriques	35%	9%
Gaz butane	35%	9%
Accumulateurs électriques	40%	10%
Lampes tempêtes	25%	7%
Lampes à gaz	25%	7%
Décortiqueuses et moulins	40%	10%
Machines à coudre	40%	10%

TABLEAU II

D — Livres et fournitures scolaires	Taux de marge brute	Remise minimum
Livres scolaires	40%	10%
Fournitures scolaires	35%	10%
E — Pièces de rechanges et accessoires	70%	18%
F — Pneumatiques et chambres à aires	30%	8%
G — Matériaux de construction quincaillerie — sanitaires		
Chaux hydraulique	25%	7%
Autres chaux	25%	7%
Peinture à eau	25%	7%
Peinture à huile	25%	7%
Vernis	25%	7%
Bois de coffrage	25%	7%
Fer à béton	25%	7%
Panneau isorel	25%	7%
Tôles ondulées	25%	7%
Porte isoplane	25%	7%
Contre plaqué	30%	8%
Lames naco	35%	9%
Chassis naco	35%	9%
Ciments importés ordinaires	20%	6%
Eviers, bidets, WC, lavabos, baignoirs	45%	12%
H — Accessoires et tuyauterie		13%
Barres creuses et autres accessoires de tuyauterie et de plomberie	55%	7%
I — Instruments aratoires et machines agricoles autres que tracteurs		
Machettes	25%	
J — Voitures de tourisme	25%	
Camionnettes	25%	7%
Camions	25%	7%
Tracteurs	25%	7%
Véhicules à 2 ou 3 roues	25%	7%
K — Ustensiles de ménages		
Sceaux galvanisés	40%	10%
L — Appareils électro-ménagers ou électroniques		
Cuisinières	40%	10%
Congélateurs	40%	10%
Réfrigérateurs	40%	10%
Ventilateurs	40%	10%
Climatiseurs	40%	10%
Appareils radiophoniques	40%	10%
Appareils télévisuels	40%	10%

Délégation de signature

Arrêté n° 26-MCT du 30-11-90 — Il est délégué à M. Meyisso Kwamé directeur de cabinet au ministère du commerce et des transports, le pouvoir de signer les affaires suivantes :

— Décisions accordant congés de maternité, permissions d'absence pour tous les agents fonctionnaires, agents permanents et journaliers ;

— Transmissions des pièces, dossiers et documents à tous les autres services et ministères ;

— Ordres de mission ;
 — Feuilles de déplacement ;
 — Lettres accusant réception ;
 — Réponses aux demandes d'emploi ;
 — Attestations d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service ;
 — Notation des agents permanents ;
 — Renouvellement des cartes d'autorisation d'installation et des cartes d'importateur ;
 — Demande d'exonération et d'admission temporaire.

MINISTERE DU TRAVAIL
 ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 511-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
-----------	----------------	-------------------------------	---------------------------	-------------------------------

Corps : insp. éd. nat. 1er degré — Catégorie : A1

du grade insp. éd. nat. 1er degré 2e classe 3e échelon
 au grade insp. éd. nat. 1er degré 1re classe 1er échelon — Indice : 2350

004170-C	Noutsougan Kossi Messa Agbenyo	18-09-87		18-09-89
018692-W	Kwadzo Komla Atsu	01-11-87		01-11-89

Corps : insp. éd. nat. 2e degré — Catégorie : A1

du grade insp. éd. nat. 2e degré 1re classe 3e échelon
 au grade insp. éd. nat. 2e degré classe exceptionnelle — Indice : 2800

001627-M	Apaloo Edoh Matty	01-12-87		01-12-89
----------	-------------------	----------	--	----------

du grade insp. éd. nat. 2e degré 2e classe 3e échelon
 au grade insp. éd. nat. 2e degré 1re classe 1er échelon — Indice : 2350

007689-B	Ayo Tchaa	01-07-87		01-07-89
----------	-----------	----------	--	----------

Corps : insp. éd. nat. 3e degré — Catégorie : A1

du grade insp. éd. nat. 3e degré 1re classe 3e échelon
 au grade insp. éd. nat. 3e degré classe exceptionnelle — Indice : 2800

011458-L	Iyoh Katamatu Koku Mesa	17-09-87		17-09-89
011808-A	Adadé Kodjo Helledy Essenam	12-11-87		12-11-89

Corps : professeur certifié — Catégorie : A1

du grade professeur certifié 2e classe 3e échelon
 au grade professeur certifié 1re classe 1er échelon — Indice : 2350

034317-F	Wampah Kwami Agbéko	03-12-85		03-12-87
----------	---------------------	----------	--	----------

Corps : professeur ens. général — Catégorie : A1

du grade professeur ens. général 1re classe 3e échelon
 au grade professeur ens. général classe exceptionnelle — Indice : 2800

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
006800-S	Alassounouma Boumbéra	01-10-87		01-10-89
007688-S	Agbodjavou Kossi Séwonou	18-09-87		18-09-89
008841-B	Dobou Koffi	16-09-87		16-09-89
008846-Y	Folly Adadé Lébéné	24-09-87		24-09-89
009162-C	Nambang Kagnoléma Marira	07-10-87		07-10-89
013611-D	Zolekpo Nyanu Zekoboe	21-07-87		21-07-89
du grade professeur ens. général 2e classe 3e échelon au grade professeur ens. général 1re classe 1er échelon — Indice : 2350				
002533-P	Freitas Dovi Kouassi	01-07-87		01-07-89
005783-Z	Kazi Dadja	07-08-87		07-08-89
011766-G	Nyame Tchide Adama	29-10-87		29-10-89
013151-Z	Amekugee Yao	24-09-87		24-09-89
013573-P	Ekpe Yawo Amenakpo	08-11-87		08-11-89
014972-W	Tabiou Issifou Taffa	15-09-87		15-09-89
015030-G	Beke Efoua Eboure ép. Akakpo	15-09-87		15-09-89
015033-B	d'Almeida Ayayi Manko	15-09-87		15-09-89
015040-J	Dogbé Yawo Lolonyo	15-09-87		15-09-89
015068-W	Koura Tasse-N'Dja	15-09-87		15-09-89
015074-U	Lambony Djoka Yendougnon	15-09-87		15-09-89
015082-L	Motchon Yawovi Kaliowofe	15-09-87		15-09-89
015093-F	Panou Kuassi Mawuena	15-09-87		15-09-89
015173-X	Tchoukouli Amite	24-09-87		24-09-89
015184-J	Dotsevi Mawusi Kokouvi	27-09-87		27-09-89
015189-F	Oureya Molla Mizimata	29-11-87		29-11-89
du grade professeur ens. général 2e classe 3e échelon au grade professeur ens. général 1re classe 1er échelon — Indice : 2350				
015194-U	Derou Hiloukou Pamelekom	30-09-87		30-09-89
015369-B	Tabo Kodjo Abalo	23-10-87		23-10-89
015374-Y	Sossou Dotsè Ganké	25-10-87		25-10-89
015455-Z	Patsoh Adjoa Nyédji ép. Sitti	02-11-87		02-11-89
015502-Q	Péré Dahuku	21-11-87		21-11-89
015668-W	Djassoa Gnansa	27-09-87		27-09-89
016940-W	Anku Kodzo Woname	05-09-88		05-09-88
020601-B	Abotsi Yao Adjossou Zewuze	12-09-87		12-09-89
020813-X	Kamassa Doe Yao	17-09-87		17-09-89
020836-N	Assiah Saya Kpam-N'Le	19-09-87		19-09-89
021293-X	Laré Sambiani Sankardja	14-11-87		14-11-89
023060-W	Teko Folikoué Agossou	09-06-87	08-04-00	17-10-89
026896-J	Akibodé Koffi Ayéchoro	17-09-87		17-09-89
033958-Q	Agbadja Kokou Sénamé	16-09-87		16-09-89
034497-B	Koumaglo Kossi	15-09-87		15-09-89
<i>Corps : professeur ens. super. — Catégorie : A1</i>				
du grade professeur ens. supér. 1re classe 3e échelon au grade professeur ens. supér. classe exceptionnelle — Indice : 2800				
006819-D	Amégan Kwassivi Fafamé	29-09-87		29-09-89
007806-G	Edee Mawulikplimi Komla Agbéko	01-10-87		01-10-89
009479-Z	Kuassi Ahlonkoba M. ép. Aithnard	21-12-87		21-12-89
011297-T	Améla Amélavi Yao Edo	02-11-87		02-11-89
du grade professeur ens. supér. 2e classe 3e échelon au grade professeur ens. supér. 1re classe 1er échelon — Indice : 2350				
009474-C	Ayassou Kossivi Vivoto Mawuko	28-01-84	01-06-00	27-07-86
015092-W	Ourso Meterwa Akayaou	15-09-87		15-09-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
015229-P	Kouassi Kouanvi	01-10-87		01-10-89
020268-E	Kpalma Sanda Atawe	01-08-87		01-08-89
027370-L	Ahadji Amétépé Yawovi	15-10-87		15-10-89
du grade professeur ens. supér. 3e classe 4e échelon au grade professeur ens. supér. 2e classe 1er échelon — Indice : 1900				
019645-P	Agbodan Mavor Tetey Sotonou	01-04-85		01-04-87
029295-H	Nubukpo Messan Komlan	14-11-87		14-11-89
030887-Z	Pana Ewihn-Liba	28-09-87		28-09-89
030901-P	Adamah Ekoué Adamah	01-10-87		01-10-89
030905-T	Agbobly-Atayi Ayikoué	01-10-87		01-10-89
031373-X	Johnson Kwawo	19-10-87		19-10-89
031761-B	Kuakuvi Kuamvi Mawulé	07-12-87		07-12-89
033684-E	Dégboé wouami	29-10-87		29-10-89
034207-R	Kekeh-Sogodzo Koffi Rohafodayé	19-10-87		19-10-89
036025-K	Akoussah Kwame A. Loumonvi Esenam	20-10-84		20-10-86
036026-U	Défly Koffi	20-10-84		20-10-86
036027-D	Guédéhoussou Ayivi	18-10-82		18-10-84
036029-X	Néglo Kouma	20-10-84		20-10-86
<i>Corps : professeur ens. techniq. — Catégorie : A1</i>				
du grade professeur ens. techniq. 3e classe 4e échelon au grade professeur ens. techniq. 2e classe 1er échelon — Indice : 1900				
031376-S	Koffi Kodjo	19-10-87		19-10-89
<i>Corps : cons. adjt d'orientation sco. et p. — Catégorie : A2</i>				
du grade cons. adjt d'orientation sco. et p. 3e classe 4e échelon au grade cons. adjt d'orientation sco. et p. 2e classe 1er échelon — Indice : 1500				
011390-Y	Koudri Kossivi	28-09-87		28-09-89
013593-B	Abaglo Kokoé Eséélom	25-09-87		25-09-89
<i>Corps : conseiller pédagogique — Catégorie : A2</i>				
du grade conseiller pédagogique 3e classe 4e échelon au grade conseiller pédagogique 2e classe 1er échelon — Indice : 1500				
006118-Q	Bignandi Abalo	16-09-87		16-09-89
006806-Y	Gnavo Akodégla Comlan	01-10-87		01-10-89
006815-Z	Balla Limdo Manzamasso	23-09-87		23-09-89
006874-L	Dometi Komi	01-10-87		01-10-89
012947-V	Soveadi Akakpovi	09-09-87		09-09-89
014946-C	Adamou Kérime	10-09-87		10-09-89
015000-A	Agrippa Komivi Edem	05-09-87		05-09-89
015048-A	Ekpé Koku Lawoe	16-09-87		16-09-89
015124-N	Palanga Ekpao	16-09-87		16-09-89
015154-L	Gnaraguiteme Comlan	10-09-87		10-09-89
<i>Corps : conseiller sportif — Catégorie : A2</i>				
du grade conseiller sportif 3e classe 4e échelon au grade conseiller sportif 2e classe 1er échelon — Indice : 1500				
011405-X	Amévor Fiomégbé	17-09-87		17-09-89
011474-U	Péré-Songai Atéféim bou Batou-Ani	16-09-87		16-09-89
<i>Corps : professeur CEG — Catégorie : A2</i>				
du grade professeur CEG 2e classe 3e échelon au grade professeur CEG 1re classe 1er échelon — Indice : 1800				

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
003066-C	Laison-Agbodzi Ayi Kafui	10-09-87		10-09-89
004604-W	Kwadjovie Kpéwoukpé Ahlin Elom	16-09-87		16-09-89
005559-H	Agbétiafa Yao Sénamé	22-12-87		22-12-89
005619-D	Iko Komlan	09-09-87		09-09-89
006540-E	Gayibor Adévi Edjona	15-09-87		15-09-89
006565-P	Amégan-Ayeh Akouvi ép. Hodonou	16-09-87		16-09-89
009243-D	Etsè Govina Kossi Enyonam	23-11-87		23-11-89
009692-W	Tagba Agouda	16-09-87		16-09-89
009756-E	Adéla Kwasi Dzifa	10-09-87		10-09-89
010634-U	Afangnon Kankan'De Kodjo	07-09-87		07-09-89
010676-W	Folikoué Folly Nuwozan	16-09-87		16-09-89
011457-B	Hountondji Kokou Emetonwenoyo	11-09-87		11-09-89
012896-S	Amedzro Adjoavi	09-09-87		09-09-89
012988-N	Amessepe Ablavi Mansa ép. Apétofia	16-09-87		16-09-89
013029-F	Kao Kézié Sinamé	06-09-87		06-09-89
013324-N	Kpoti Adjété	27-09-87		27-09-89
014926-Q	Améwou-Attisso Togbé Akovi	08-09-87		08-09-89
014944-J	Togbey Akouété Sénam	10-09-87		10-09-89
014959-R	Afanvi Kossivi	12-09-87		12-09-89
014962-L	Assem Yao Eli	11-09-87		11-09-89
014965-P	Drofenu Komla Dzidzonu	12-09-87		12-09-89
014970-C	Sagbo Kodjo	12-09-87		12-09-89
014994-C	Afoh Tchaouta Camowe	16-09-87		16-09-89
014995-M	Agadazi Inoussa-Babah	16-09-87		16-09-89
015005-X	Akossou Koffi	16-09-87		16-09-89
015008-S	Amadou Kodjo	16-09-87		16-09-89
015044-W	Dote Mawuena Tsomo	16-09-87		16-09-89
015057-B	Guidi Koffi Etou	11-09-87		11-09-89
015062-Y	Kavi Afavi Mawulé ép. Agbékponou	16-09-87		16-09-89
015075-D	Landji Dogoba Komi Mawuli	16-09-87		16-09-89
015091-M	Odah Kossi Dzagbaney	12-09-87		12-09-89
015147-D	Kouma Koffi Dotsè	16-09-87		16-09-89
015300-E	Dogbé Sassou	16-09-87		16-09-89
015467-V	Afanwubo Tonyidé	13-11-87		13-11-89
018164-W	Woedzro Koffi Busu	10-08-87		10-08-89

du grade professeur CEG 3e classe 4e échelon
au grade professeur CEG 2e classe 1er échelon ← Indice : 1500

004571-X	Atayi Ayoko ép. Apaloo	01-10-87		01-10-89
005066-U	Gadassou Ellessey Yao	20-09-87		20-09-89
005098-L	Anani Agbavito Djimessa Djinedjo	01-07-87		01-07-89
006847-R	Alaba Tchaà	14-09-87		14-09-89
006942-G	Tchakam Nothan	01-07-87		01-07-89
008269-P	Nimon Simgouna	01-07-87		01-07-89
008881-K	Agossou Koumaï	21-09-83		21-09-85
010932-E	Bama Simboa Togou Diyadissima	01-07-87		01-07-89
011680-J	Bawa Gbati	01-07-87		01-07-89
011792-S	Siladin Akakpo Aziati	01-07-87		01-07-89
013451-V	Adjiwanou Amewazi Agbéko	21-09-87		21-09-89
015049-K	Esse Simdina	01-07-87		01-07-89
015080-S	Margbowa Makouyema L'Mag N'Bann	14-09-87		14-09-89
016766-Y	Guedze Koffi	11-08-82		11-08-84
017182-Q	Akpémado Koffi Wowonyo	15-09-87		15-09-89
017734-Q	Kpétigo Kodjo Evédjinawo	21-09-87		21-09-89
020599-R	Abété Manihéa	12-09-87		12-09-89
021450-C	Gadégbéku Kossi	15-09-87		15-09-89
021579-D	Bongue Nawab Kandjieb	07-09-87		07-09-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
026638-Q	Lamboni Lenga Damtré Fekandine	17-08-87		17-08-89
026888-S	Aholou Kokou Adjewoda	17-09-87		17-09-89
027231-H	Tossou Anoumou	22-09-87		17-09-89
028429-P	Bikankan Batchadi	30-08-87		30-08-89
028584-A	Abace Chouaib Nini	08-09-87		08-09-89
028643-V	Agbokou Koffi	15-09-87		15-09-89
028667-V	Aye Kekeou	15-09-87		15-09-89
028697-T	Edoh Atakodji Folly	15-09-87		15-09-89
028793-T	Bongo Kouma	22-09-87		22-09-89
028812-E	Bokorvi Kossi Mawuli Adje	29-09-86		29-09-88
028848-A	Combey Combete Mitronougnan	26-10-88		08-10-88

Corps : professeur CEG — Catégorie : A2

du grade professeur CEG 3e classe 4e échelon

au grade professeur CEG 2e classe 1er échelon Indice : 1500

028850-U	Sétondji Madouvi	06-10-86		06-10-88
030444-E	Agate Pidenewe Hezou	28-08-87		28-08-89
030505-K	Kombaté Nantieba Milib	06-09-87		06-09-89
030506-U	Adinou Défodji	07-09-87		07-09-89
030507-D	Adjavon Ametoyona A. ép. Gbikpi-Ben	07-09-87		07-09-89
030508-N	Agoro Tchagaffo	07-09-87		07-09-89
030509-X	Ahiale Etsè Komlavi	07-09-87		07-09-89
030510-G	Alpha-Boda Biyahou	07-09-87		07-09-89
030512-S	Amaï Adjoua Nakolé ép. Looky	21-09-87		21-09-89
030513-B	Amédékanya Edoh Folly Koffi	07-09-87		07-09-89
030516-E	Amévor Kokou Dotsè	07-09-87		07-09-89
030518-Y	Assempta Kodzovi Venyo	07-09-87		07-09-89
030519-H	Baho Boham	07-09-87		07-09-89
030520-J	Baritse Gnonlandine ép. Dametare	07-09-87		07-09-89
030523-M	Bawa Traoré	07-09-87		07-09-89
030524-W	Bitchaqui Fezi-Webire	07-09-87		07-09-89
030525-F	Bitoke Batatake	07-09-87		07-09-89
030526-Q	Dao Tchaffa Baoubadi	07-09-87		07-09-89
030529-K	Dollah Azouma	07-09-87		07-09-89
030531-D	Egbohoh Aklesso	07-09-87		07-09-89
030532-N	Fiawoo Koffi Messan	07-09-87		07-09-89
030535-R	Gnamsim Abalonoyo Piniouwe	07-09-87		07-09-89
030536-S	Guetou Fada Akandjao	07-09-87		07-09-89
030538-L	Kambia Kossi Essoweh	07-09-87		07-09-89
030539-V	Kangni Djissi Folly	07-09-87		07-09-89
030544-J	Koutoumna Katassagou Mawelan'Ban	07-09-87		07-09-89
030545-T	Kpatcha Tchagbéou	07-09-87		07-09-89
030546-C	Lawa Abalo Essoyeka	07-09-87		07-09-89
030547-M	Menabe Agnana	07-09-87		07-09-89
030548-W	Mimpaguiliba Bamboctil Tintandja	07-09-87		07-09-89
030549-F	N'Dakpaze Hewouda Meweguele	07-09-87		07-09-89
030550-Q	Nambiema Daoudou Wattara	07-09-87		07-09-89
030551-Z	Nammangue Bombome Likfaal	07-09-87		07-09-89
030558-G	Tagba Akpeng Kamodé	07-09-87		07-09-89
030560-S	Tchalla Yawo Pitaliany Banawe	07-09-87		07-09-89
030561-B	Tebia Ayaovi	07-09-87		07-09-89
030562-L	Tetteh Dubi Sessi	07-09-87		07-09-89
030564-E	Aglago Anani Yao	08-09-87		08-09-89
030570-C	Koudadjé-Adoun Adjoavi Mawussi	08-09-87		08-09-89
030573-F	Zeou Kossi Bingny	08-09-87		08-09-89
030586-L	Gnanlaba Egbowou Essohouna	13-09-87		13-09-89
030589-P	Badjina Agbessi	14-09-87		14-09-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
030592-J	Sorotchi Cissé Labarane	14-09-87		14-09-89
030695-Z	Kodjo Tronhoapé	17-09-87		17-09-89
030702-G	Djitovi Kodjo	18-09-87		18-09-89
030705-B	Sobo Komi Tétégan	18-09-87		18-09-89
030719-Z	Agnithey Séwa Agbéfiavi	21-09-87		21-09-89
030720-A	Ajavon Ayitégan Zandor	21-09-87		21-09-89
030750-G	Bokor Garr Yao	21-09-87		21-09-89
030762-C	Fioklou Toulan Kuame Tete	21-09-87		21-09-89
030766-Q	Fumey Kodjo Dodzi	01-07-87		01-07-89
030784-J	Klo Kossi Mawuli	21-09-87		21-09-89
030786-C	Kothor Eclou Koffi Gbenedji	21-09-87		21-09-89
030788-W	Koutob Naoto Labodja	21-09-87		21-09-89
030789-F	Koutoumna Kodjo	21-09-87		21-09-89
030802-L	Name Liham ép. Tamgbandja	21-09-87		21-09-89
030806-Y	Okouma Apétoto Komi Kinikini	21-09-87		21-09-89
030810-C	Passou Komla	21-09-87		21-09-89
030813-F	Radji Aminan	21-09-87		21-09-89
030822-G	Tchoou Timbalou Kézéré	21-09-87		21-09-89
030827-V	Womemor Akoussiwavi M. A. ép. Missiamey	21-09-87		21-09-89
030828-E	Yawou Komi	21-09-87		21-09-89
030841-K	Adenu-Fiozuku Adomeglonawo Folly	01-07-87		01-07-89
030940-N	Eglé Akaké Kokou Dzidzonu	02-10-87		02-10-89
031564-N	Pamazi Mondjonna-Esso	12-11-87		12-11-89

Corps : professeur coll. ens. techn. — Catégorie : A2

du grade professeur coll. ens. techn. 1re classe 3e échelon
au grade professeur coll. ens. techn. classe exceptionnelle — Indice : 2100

006216-A	Wilson Adjété Elom	14-10-87		14-10-89
007062-G	Tchédré Yao	01-12-87		01-12-89

du grade professeur coll. ens. techn. 2e classe 3e échelon
au grade professeur coll. ens. techn. 1re classe 1er échelon — Indice : 1800

006104-S	Salifou-Djato Solim	16-09-87		16-09-89
006215-Z	Kondoh Kéziré Tcharé	14-10-87		14-10-89
006986-U	Lamessi Esso Baka	23-10-87		23-10-89

Corps : Instituteur — Catégorie : B

du grade instituteur principal 3e échelon
au grade instituteur classe exceptionnelle — Indice : 1750

003032-S	Ajavon Amakoé	01-10-87		01-10-89
008878-Q	Affum Yaa ép. Aklah	10-12-87		10-12-89

du grade instituteur 1re classe 3e échelon
au grade instituteur principal 1er échelon — Indice : 1450

004533-F	Kossi Edjona	01-10-87		01-10-89
005041-K	Akakpo Assoumana	01-10-87		01-10-89
005045-X	Akpatsi Kokou Hetofou	01-10-87		01-10-89
005064-A	Edjossan Akouélé ép. Foli	01-10-87		01-10-89
005067-D	Kavege Yawo N'Koalé	01-10-87		01-10-89
005071-R	Koulléfonou Pozi Ekpé Yaotsè	01-10-87		01-10-89
006163-M	Gumedzoe Kossi Adzewoda	01-10-87		01-10-89
006177-B	Lawson Laté Sagnéamé	01-10-87		01-10-89
006190-Q	Silivi Lagnoh Kokou	01-10-87		01-10-89
006199-R	Tossou Koffi Mawuegnigan	01-10-87		01-10-89
006228-E	Alohesso Afangnona Dume	01-10-87		01-10-89
006880-J	Fiagbédjé Déhoégnon Togni	16-09-87		16-09-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
008883-D	Akakpo Kodjo N'Do	20-09-87		20-09-89
011391-H	Ali Sapoli	12-09-87		12-09-89
011467-M	Leguessim Yawa Dina ép. Ketehouli	28-09-87		28-09-89
012859-M	Doh Wetsa ép. Diabo	15-09-87		15-09-89
012975-H	Agblé Kokou	30-09-87		30-09-89
013022-Y	Fessou Massan Adjoavi ép. Attisso	10-09-87		10-09-89
014900-W	Folly-Gbétoula Ekué Dzoboku Ayédji	04-09-87		04-09-89
014908-N	Tastome Ayemnakou Kaou-Roua	05-09-87		05-09-89
014920-J	Wintiba Kpa'Abebah	10-09-87		10-09-89
014949-F	Agbolouwa-Mensah Kodjo Ata-Quam	11-09-87		11-09-89
014952-A	Briku Anku Délali	11-09-87		11-09-89
014955-D	Kérim Alidou	11-09-87		11-09-89
014975-Z	Agbobli Koffi Mihayé	16-09-87		16-09-89
015037-P	Diogo Abiona Akouavi	16-09-87		16-09-89
015059-V	Johnson Amissamba ép. Tokinlo	16-09-87		16-09-89
015102-G	Tekpo Adzovi Ahouéfa ép. Déwa	11-09-87		11-09-89
015120-A	Kumantega Kussaalm Maka	11-09-87		11-09-89
015130-L	Sagba Kossivi Efyugan	11-09-87		11-09-89
015630-G	Dogo Didjonnarama	18-09-87		18-09-89
017503-R	Ekpé Kwasi-Kra	13-08-87		13-08-89
021090-C	Koumondji Tsotso Akuavi	16-10-87		16-10-89
031974-G	Gunn Kayi Akofa ép. Awutey	25-01-87		25-01-89

du grade instituteur 2e classe 4e échelon.

au grade instituteur 1re classe 1er échelon — Indice : 1150

006932-W	Ségbaya Akossiwa Massan Dzifa	01-10-87		01-10-89
008341-P	Edoh Kossivi Amewuho	01-07-87		01-07-89
009182-Y	Djikounou Foko Madjiko Koffi	01-07-87		01-07-89
010824-A	Pallo Bahong ép. Adom	15-09-87		15-09-89
010957-P	Radji Sémiyou	01-07-87		01-07-89
011366-Y	Nyowatchon Apéléte	20-09-87		20-09-89
011425-K	Aholou-Komedza Yawa	01-07-87		01-07-89
011447-Z	Dzotsi Komla Agbewu	01-07-87		01-07-89
011519-Z	Noumonvi Ayidohin Tassivi ép. Kéoulla	21-09-87		21-09-89
011727-H	Johnson Adjoba Assibayi	17-09-87		17-09-89
012145-K	Tédihou Blakwe	01-07-87		01-07-89
012894-G	Akoumany Atsu-Kofi Edzona	09-09-87		09-09-89
013024-J	Gbédzé Komla Mianonkpo	16-09-87		16-09-89
013051-M	Soklou Ogoumami	12-09-87		12-09-89
013065-B	Adama Kangni Miagbéfon	21-09-87		21-09-89
013070-Y	Azombako Gboton Démachi	13-09-87		13-09-89
014097-B	Tidjougouna Abaka Dadjo	12-09-87		12-09-89
014929-K	Danyo Atsu Agbéko	09-09-87		09-09-89
014933-X	Mayo Yao	09-09-87		09-09-89
015006-G	Akposso Kossiwa ép. Ajavon	16-09-87		16-09-89
015076-N	Lawson Akoété Adokpo	13-09-87		13-09-89
015098-U	Sogbadji Noutouhou Agbozo	01-07-87		01-07-89
015108-E	Tossou-Gassré Kodjo Landjekpo	12-09-87		12-09-89
018429-F	Djramédo Tevi	21-09-87		21-09-89
018916-N	Dossou Sonou	01-07-87		01-07-89
019171-M	Nyasso Kpensaga Maérébabé	03-09-87		03-09-89
019182-G	Baba Biyalo Watara	01-07-87		01-07-89
019205-X	Appom Kuami	01-07-87		01-07-89
026944-J	Biteniwoe Essonana	17-09-87		17-09-89
026973-F	Ekpé Yao Séwa	17-09-87		17-09-89
027155-V	Kuéviakoé Dédé Sénamé ép. Mensah-Dom	18-09-87		18-09-89
028624-J	Badjogou Kossi	15-09-87		15-09-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
028652-W	Ali Assibi	15-09-87		15-09-89
028653-F	Amedetsi Vigoumidé K. A. ép. Kuévi-Akoé	15-09-87		15-09-89
028689-B	Djabaoui Kossi Baem	15-09-87		15-09-89
028720-J	Koffi Afiwa Délali ép. Amla	15-09-87		15-09-89
<i>Corps : Instituteur — Catégorie : B</i>				
du grade instituteur 2e classe 4e échelon				
au grade instituteur 1re classe 1er échelon == Indice : 1150				
028767-H	Klu Abra Kafui	16-09-87		16-09-89
030500-W	Djami Koffi Amavi	21-09-87		21-09-89
030503-Z	Kolani Yendaré	21-09-87		21-09-89
030571-M	Agoro Banawe	21-09-87		21-09-89
030697-K	Agbomadji Eya ép. Akaké	21-09-87		21-09-89
030699-D	Ahiandjo Ami Enyonam ép. Nolli	21-09-87		21-09-89
030703-R	Idje Lokou Békoni	21-09-87		21-09-89
030707-V	Abotsi Amagan	21-09-87		21-09-89
030708-E	Abou Assoumanou	21-09-87		21-09-89
030709-P	Adakou Kokouvi Elémawussi	21-09-87		21-09-89
030710-Y	Adayi Yawo Magizézé	01-07-87		01-07-89
030711-H	Adiabu Koffi Komlan Alonyo	21-09-87		21-09-89
030714-C	Agama Kossi Vivor	21-09-87		21-09-89
030717-F	Agbovon Kofi Denanyo	21-09-87		21-09-89
030721-K	Akakpo Akouavi Gbénadé	21-09-87		21-09-89
030722-U	Akpoto Kossi	21-09-87		21-09-89
030724-N	Alégbé Essowavana	21-09-87		21-09-89
030728-S	Aloyimégbé Edem Akossiwa ép. Edjh	21-09-87		21-09-89
030729-B	Amah Tchiam ép. Kodom	21-09-87		21-09-89
030731-V	Amenyaglo Koku-Klu	21-09-87		21-09-89
030733-P	Ataklo Akuvi Mawusi	21-09-87		21-09-89
030734-Y	Atakpamey Yewa Yawavi	21-09-87		21-09-89
030736-J	Atitey Kossi Mavor Afatchaou	21-09-87		21-09-89
030745-K	Bétévi Komlan Améyélewossi	21-09-87		21-09-89
030747-D	Bikoum Afouwa ép. Hayibor	21-09-87		21-09-89
030751-R	Bosso Komlan	21-09-87		21-09-89
030757-P	Djassimah Wiyooou	21-09-87		21-09-89
030760-J	Epey Komi	21-09-87		21-09-89
030761-T	Evoda Gbogboé Akuvi	21-09-87		21-09-89
030764-W	Founou Kokou	30-09-87		30-09-89
030773-X	Hounnaké Koffi Driver	21-09-87		21-09-89
030775-R	Kadissoli Abalo	21-09-87		21-09-89
030776-S	Kamman Damétoté	21-09-87		21-09-89
030780-E	Kem Esso	21-09-87		21-09-89
030787-M	Koumondji Yawa Djigbodi D. ép. Tomety	21-09-87		21-09-89
030790-Q	Kpogo Koffi Holali	21-09-87		21-09-89
030791-Z	Kudzu Atsoufoe ép. Edihe	21-09-87		21-09-89
030792-A	Lawiya Mima	21-09-87		21-09-89
030793-K	Lawson-Body Nadou Elavagnon	21-09-87		21-09-89
030795-D	Lougou Edo Koffi	21-09-87		21-09-89
030797-X	Mawao Battabouwe Badembana	21-09-87		21-09-89
030799-R	Mitokpe Sassou	21-09-87		21-09-89
030804-E	Niman Anika Feyegbabe	21-09-87		21-09-89
030820-N	Tawelessi Yao	01-07-87		01-07-89
030823-R	Tebie Akouavi Manawessiwe ép. Pana	21-09-87		21-09-89
030829-P	Yekola Komlan Bayedje	21-09-87		21-09-89
030830-Y	Yeto Dodji Dahossou Essevi	21-09-87		21-09-89
033790-Q	Kataa Sanima	11-07-87		11-07-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : maître éduc. phys. sport — Catégorie : B</i>				
du grade maître éduc. phys. sport 1re classe 3e échelon				
au grade maître éduc. phys. sport classe exceptionnelle — Indice : 1750				
011430-G	Améganvi Comlan	17-09-87		17-09-89
du grade maître éduc. phys. sport 2e classe 3e échelon				
au grade maître éduc. phys. sport 1re classe 1er échelon — Indice : 1450				
002896-J	Tandé Houénou Biova	16-07-87		16-07-89
012937-R	Goka Ayawo Nédi	15-09-87		15-09-89
013073-T	Wagbé-Houédanou Yao Mensah	15-09-87		15-09-89
014869-P	Atsu Kossivi	01-09-87		01-09-89
014872-J	Bonfoh Bassabi Issifou	01-09-87		01-09-89
014883-D	Mensah Koué Yaovi	01-09-87		01-09-89
014892-E	Sieda Koffi Atah	04-10-87		04-10-89
014893-P	Sikou Gnandi Agba	01-09-87		01-09-89
016502-Y	Akpabie Adoudé Alougba ép. Kpadé	25-07-87		25-07-89
018297-B	Djatoz Lardja	01-10-87		01-10-89
020934-G	Kounougnan Gbanouwobé Améleh	30-09-87		30-09-89
020936-S	Siaby Kossi Sémabia	30-09-87		30-09-89
du grade maître éduc. phys. sport 3e classe 4e échelon				
au grade maître éduc. phys. sport 2e classe 1er échelon — Indice : 1150				
028403-V	Amégounou Foli	15-08-87		15-08-89
<i>Corps : professeur ens. techn. — Catégorie : B</i>				
du grade professeur ens. techniq. 1re classe 3e échelon				
au grade professeur ens. techniq. classe exceptionnelle — Indice : 1750				
006807-H	Logossou Kouessan Djigbondè	20-09-87		20-09-89
006971-V	Sanvee Ahlonkoba	13-10-87		13-10-89
<i>Corps : instituteur-adjoint — Catégorie : C</i>				
du grade instituteur-adjoint 1re classe 3e échelon				
au grade instituteur-adjoint classe exceptionnelle — Indice : 1050				
027453-F	Tchassama Salifou	21-09-87		21-09-89
du grade instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon				
au grade instituteur-adjoint 1re classe 1er échelon — Indice : 900				
011901-F	Evu Adame Kwami	17-12-86		17-12-88
015036-Y	Nayo Kodzo	16-09-87		16-09-89
015165-F	Gameli N'Kansah	23-09-87		23-09-89
017127-H	Agodza Amenyo Agbéko	30-10-87		30-10-89
020605-P	Adjavor Mawutor ép. Tsolenyanu	12-09-87		12-09-89
020962-L	Koubah Atsu Komlah	03-10-87		03-10-89
021254-Y	Ollé Edoh	02-09-87		02-09-89
024891-D	Meecko Napo	29-11-87		29-11-89
027479-Z	Enakou Kokou Apoma	20-10-87		20-10-89
027495-H	Mensah Abra Dzifa ép. Dzorgenu	26-11-87		26-11-89
031466-U	Aila Bidou Akouavi ép. Amégatsé	12-12-87		12-12-89
du grade instituteur-adjoint 3e classe 4e échelon				
au grade instituteur-adjoint 2e classe 1er échelon — Indice : 750				
006994-L	Kodjo Mahamadou	01-01-87		01-01-89
013563-D	Balinga Anaah ép. Odou	07-11-87		07-11-89
013860-E	Tchalla Bayele	01-01-87		01-01-89
<i>Corps : instituteur-adjoint — Catégorie : C</i>				
du grade instituteur-adjoint 3e classe 4e échelon				
au grade instituteur-adjoint 2e classe 1er échelon — Indice : 750				
023027-V	D'Akoi Koffi Etu-Koblété	01-07-87		01-07-89
026887-R	Ahianou Essi	17-09-87		17-09-89
027325-P	Amégaizie Sukah Donso	08-10-87		08-10-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
028865-T	Toufou Yawovi Wolanyo	08-10-87		08-10-89
029080-J	Mapayeni Sakpani	16-10-87		16-10-89
029287-V	Silivi Yawo-Midodji	03-11-87		03-11-89
031065-B	Agbogbléaménu Mensah Sénam	09-10-87		09-10-89
031100-W	Abréni Koku Folly Nyuamédi	12-10-87		12-10-89
031160-S	N'Dah M'Poh Yemnouan	14-08-87		14-08-89
031595-V	Alipui Amévé Djinédjomi	16-11-87		16-11-89
<i>Corps : prof. ens. techn. adjt — Catégorie : C</i>				
du grade prof. ens. techn. adjt 3e classe 4e échelon				
au grade prof. ens. techn. adjt 2e classe 1er échelon — Indice : 750				
017176-J	Akpabie Adoudé ép. Latévi	13-09-87		13-09-89
018351-D	Amecy Yaba Siboumé ép. Akpagnonit	04-10-87		04-10-89
018810-C	Gnani Tchouanké ép. Tchabana	16-11-87		16-11-89
<i>Corps : maître adjt éduc. phys. sport — Catégorie : C</i>				
du grade maître adjt éduc. phys. sport 3e classe 4e échelon				
au grade maître adjt éduc. phys. sport 2e classe 1er échelon — Indice : 750				
031464-A	Odoumfo Kwame-Obidieaba	28-10-87		28-10-89
032601-B	Akakpo Kossi	15-09-87		15-09-89
032647-R	N'Sougan Koami	15-09-87		15-09-89
<i>Corps : moniteur d'enseignem. — Catégorie : D</i>				
du grade moniteur d'enseignem. 2e classe 3e échelon				
au grade moniteur d'enseignem. 1re classe 1er échelon — Indice : 550				
008589-F	Nimon Bawilamsim Bamassi	03-08-87		03-08-89
013959-H	Tidjani A. Lassissi Oyédiran	24-08-87		24-08-89
017738-U	Kpodo Adjovi Nazoanussue	03-07-87		03-07-89
017895-H	Quist Afi Enyonam	01-08-87		01-08-89
018055-R	Zinzina Adissa ép. Aboudoulay	13-07-87		13-07-89
018069-F	Amégan Manolé Yao	07-07-87		07-07-89
023181-F	Yandé Assiagba	23-10-87		23-10-89
025075-M	Kuéviakoé Ekoé Agbéty	02-07-87		02-07-89
029330-U	Agbo-Bidi Dégbé	25-11-87		25-11-89
<i>Corps : institutrice jardins d'enfants — Catégorie : B</i>				
du grade institutrice jardins d'enfants 2e classe 4e échelon				
au grade institutrice jardins d'enfants 1re classe 1er échelon — Indice : 1150				
028790-Y	Tokpa Dopé Kossiwa ép. Nenonene	21-09-87		21-09-89
030593-T	Talakaena M'Hauglama B. ép. Andjawa	21-09-87		21-09-89
030779-V	Kassendja Nana	21-09-87		21-09-89
<i>Corps : professeur adjt d'E.P.S. — Catégorie : A2</i>				
du grade professeur adjt d'E.P.S. 2e classe 3e échelon				
au grade professeur adjt d'E.P.S. 1re classe 1er échelon — Indice : 1800				
013078-Q	Kadjika Bedayissowe Ably	15-09-87		15-09-89
014887-R	Paniah Kokou Mawuto	01-09-87		01-09-89
021535-R	Adouna Natchaba	20-09-87		20-09-89
du grade professeur adjt d'E.P.S. 3e classe 4e échelon				
au grade professeur adjt d'E.P.S. 2e classe 1er échelon — Indice : 1500				
013616-S	Bilanté Nandja	01-07-87		01-07-89
028402-L	Agbéli Kwamlavi Fuladédji Agudzev	15-08-87		15-08-89
028411-M	Fiodendji Gbanu Komlan	15-08-87		15-08-89
030848-S	Adjanakou Komlan	28-09-87		28-09-89
030849-B	Adjanor Adanlété Assiongbon	28-09-87		28-09-89
030851-V	Adjimon Komi Sourou	28-09-87		28-09-89
030852-E	Agbédanou Kodjovi Tonyéwonya	28-09-87		28-09-89
030855-H	Akouété Komla Sénamé	28-09-87		28-09-89
030862-Q	Azamah Sokémawu Kossi	28-09-87		28-09-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
030869-X	Daku Kwami Djiwonu	28-09-87		28-09-89
030872-S	Doh Komlan Agbéko	28-09-87		28-09-89
030881-T	Issa Kohly Djobo Nihny	28-09-87		28-09-89
030882-C	Katou Kouami Gando N'Guissan	28-09-87		28-09-89
030883-M	Manou Mensah Adjiwonou	28-09-87		28-09-89
030889-K	Sessi Sétékpo	28-09-87		28-09-89
030895-R	Zotchi Komlangan	28-09-87		28-09-89
031682-U	Lawson Boèvi Adodo	23-11-87		23-11-89

Arrêté n° 512-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et techn. industr. sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : architecte — Catégorie : A1</i>				
du grade architecte 2e classe 4e échelon au grade architecte 1re classe 1er échelon — Indice : 1900				
028500-E	Kérim Abdoulaye	01-09-84		01-09-86
<i>Corps : ingénieur travaux publ. — Catégorie : A1</i>				
du grade ingénieur travaux publ. 1re classe 3e échelon au grade ingénieur travaux publ. classe exceptionnelle — Indice : 2800				
011209-K	De Souza Kpotsu	16-08-87		16-08-89
du grade ingénieur travaux publ. 2e classe 3e échelon au grade ingénieur travaux publ. 1re classe 1er — Indice : 2350				
006774-G	Afanoukoé Woblassé	01-09-87		01-09-89
006776-S	Ahouissi Kokou Mensah	01-09-87		01-09-89
du grade ingénieur travaux publ. 3e classe 4e échelon au grade ingénieur travaux publ. 2e classe 1er échelon — Indice : 1900				
031161-B	Nazoumana Nassoma Abdoulaye	12-10-87		12-10-89
031780-N	Djogbessi Anani	09-12-87		09-12-89
<i>Corps : ingénieur-mécanicien — Catégorie : A1</i>				
du grade ingénieur mécanicien 2e classe 4e échelon au grade ingénieur mécanicien 1re classe 1er échelon — Indice : 1900				
032840-S	Mouzou Toyi	27-09-87		27-09-89
<i>Corps : ingénieur travaux publ. — Catégorie : A2</i>				
du grade ingénieur travaux publ. 1re classe 3e échelon au grade ingénieur travaux publ. classe exceptionnelle — Indice : 2100				
004171-M	Ouro-Bangana Déliyatché Sédou	01-10-87		01-10-89
<i>Corps : ingénieur trav. mécaniques — Catégorie : A2</i>				
du grade ingénieur trav. mécaniques 2e classe 4e échelon au grade ingénieur trav. mécaniques 1re classe 1er échelon — Indice : 1500				
002221-P	Ziggar Afanu Vitozu Kokouvi	04-08-87		04-08-89
<i>Corps : adjoint-technique T.P. — Catégorie : B</i>				
du grade adjoint-technique T.P. en chef 3e échelon au grade adjoint-technique T.P. classe exceptionnelle — Indice : 1750				
005288-S	Lokou Bawe	15-12-87		15-12-89
009355-M	Lassey-Toviawu Adjété Adodo	15-11-87		15-11-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : agent de maîtrise T.P. — Catégorie : C</i>				
du grade agent de maîtrise T.P. adjoint 4e échelon				
au grade agent de maîtrise T.P. ordinaire 1er échelon — Indice : 750				
007681-K	Akakpovi Komlan	01-07-87		01-07-89
<i>Corps : imprimeur — Catégorie : C</i>				
du grade imprimeur 1re classe 3e échelon				
au grade imprimeur principal 1er échelon — Indice : 900				
013773-F	Gblomatsi Koku	01-01-87		01-01-89
<i>Corps : agent spécialisé T.P. — Catégorie : D</i>				
du grade agent spécialisé T.P. principal 3e échelon				
au grade agent spécialisé T.P. principal classe exceptionnelle — Indice : 670				
002403-D	Aziadou Kossi	06-12-87		06-12-89
002532-E	Téagbo-Themson Dakitché Messan	01-11-87		01-11-89
<i>Corps : contremaitre-électricien — Catégorie : C</i>				
du grade contremaitre électricien adjoint 4e échelon				
au grade contremaitre électricien ordinaire 1er échelon — Indice : 750				
014738-U	Aziankpati Amégninou	06-07-87		06-07-89

Arrêté n° 513-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture élevage, forêts conditionnement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

<i>Coprs : ingénieur agriculture — Catégorie : A1</i>				
du grade ingénieur agriculture 1re classe 3e échelon				
au grade ingénieur agriculture principal 1er échelon — Indice : 2350				
014648-S	Adoté Adovi Kpégan Afanyihoun	01-08-87		01-08-89
014653-P	Amékudji Etsri Kodjo	01-08-87		01-08-89
014681-T	Djabakou Kokou Edem	01-08-87		01-08-89
014700-E	Kuagbénu Kouassi Todjo Tidjo	01-08-87		01-08-89
014720-S	Tatounou-Sessinou Messan	01-08-87		01-08-89
015023-Z	Awlime Botsi Yawo	15-09-87		15-09-89
015158-Y	Ekué-Hettah Akuété	22-09-87		22-09-89
020794-L	Laodjassondo Kedetche Pamazi	14-09-87		14-09-89
021584-S	Djaneye Tighankpa Badj	01-07-87		01-07-89
033738-C	Ativon Kodjo Lolo	01-08-87		01-08-89
034478-Y	Gumedzoe Yawovi Mawuena	10-12-87		10-12-89
du grade ingénieur agriculture 2e classe 4e échelon				
au grade ingénieur agriculture 1re classe 1er échelon — Indice : 1900				
016746-C	Edah Komi Aledje	02-08-87		02-08-89
030198-G	Didjengou Tondja	02-07-87		02-07-89
030219-D	Nambou Bitignime	20-07-87		20-07-89
030220-N	Sédova Lubov Alexeevna ép. Dénanyoh	20-07-87		20-07-89
030237-F	Hodin Kossi	03-08-87		03-08-89
030840-A	Kolani Kouami Baknam	24-09-87		24-09-89
030903-H	Adri Kwami	01-10-87		01-10-89
031455-H	Wolédji Kossi Kouma	26-10-87		26-10-89
031482-C	Nyasénu Koffi Elilim	02-11-87		02-11-89
033268-N	Midohoe Kodjo	13-12-87		13-12-89
<i>Corps : ingénieur eaux forêts — Catégorie : A1</i>				
du grade ingénieur eaux forêts principal 3e échelon				
au grade ingénieur eaux forêts classe exceptionnelle — Indice : 2800				
005535-H	Tengué Kodjo Mawuenyega	26-09-87		26-09-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : vétérinaire-inspecteur — Catégorie : A1</i>				
du grade vétérinaire-inspecteur 4e échelon				
au grade vétérinaire-inspecteur en chef 1er échelon — Indice : 1900				
027287-Z	Hadzi Yawo Nevame	01-10-87		01-10-89
035355-D	Akakpo Ayayi Fogan Bona	15-09-87		15-09-89
<i>Corps : ingénieur trav. agric. — Catégorie : A2</i>				
du grade ingénieur trav. agric. 1re classe 3e échelon				
au grade ingénieur trav. agric. principal 1er échelon — Indice : 1800				
008723-V	Ayéva Essofa	16-08-87		16-08-89
008733-F	Klégbé Yawo Kété	20-08-87		20-08-89
008735-Z	Kokutsè Komi-Kuma	20-08-87		20-08-89
008740-N	Kpogo Kokouvi Agbéléte	02-08-87		02-08-89
008747-V	Tchaboré Tchinn	02-08-87		02-08-89
020157-F	Dahey Aphoto Koku Biamse	25-07-87		25-07-89
020227-M	Blewussi Ama Dodzi ép. Nougbégnon	01-08-87		01-08-89
020244-E	Dossou Yéhouégnon Yélimon	01-08-87		01-08-89
020281-K	Missou Assogba Koffi Dihenema	01-08-87		01-08-89
020292-E	Poidy Ninkabou	01-08-87		01-08-89
020552-S	Houessou Viyomé	01-09-87		01-09-89
023468-W	Alagbo Akossiwa ép. Duyiboe	13-11-87		13-11-89
<i>Corps : ingénieur trav. agric. — Catégorie : A2</i>				
du grade ingénieur trav. agric. 2e classe 4e échelon				
au grade ingénieur trav. agric. 1re classe 1er échelon — Indice : 1500				
004718-Y	Matchamé Tchalaré Gnandi	01-07-87		01-07-89
012862-Q	Hoafa Edoh Kokou	13-08-87		13-08-89
012869-X	Kodom Nyozi-Ngu	01-09-87		01-09-89
012875-V	Clagboyé Ossouala Bouraïma	31-08-87		31-08-89
012878-Y	Simdinatome Tétou	22-08-87		22-08-89
014755-M	Pissa Piré Sogoyou	11-08-87		11-08-89
014767-R	Salami Bachirou	01-09-87		01-09-89
028545-B	Toky Payaro Padjawe	01-09-87		01-09-89
028554-C	Kouglénou Koffi	02-09-87		02-09-89
028555-M	Abalo Yawavi Bouty	03-09-87		03-09-89
030913-K	Douti Nakyaé	01-10-87		01-10-89
030916-N	Kougbenya Lébéné	01-10-87		01-10-89
030922-L	Midékor Ayao Dodji Agblévi	01-10-87		01-10-89
030924-E	Sambiani Damtoti A.	01-10-87		01-10-89
030928-J	Abalo Komlan	02-10-87		02-10-89
030941-X	Gogovor Yawo Séfé	02-10-87		02-10-89
030942-G	Komla Ebri Ankou	02-10-87		02-10-89
030944-S	Mathé Ezoun Eté	02-10-87		02-10-89
030989-X	Mouvy Kwassitse Dzifa	05-10-87		05-10-89
031117-P	Amouzou Kossitse Elémawussi	12-10-87		12-10-89
<i>Corps : ingénieur trav. élevage — Catégorie : A2</i>				
du grade ingénieur trav. élevage principal 3e échelon				
au grade ingénieur trav. élevage classe exceptionnelle — Indice : 2100				
003504-A	Dossou Kokou Madou	06-09-87		06-09-89
009199-R	Djéléma Kouassi	15-10-87		15-10-89
<i>Corps : ingénieur trav. eaux et forêts — Catégorie : A2</i>				
du grade ingénieur trav. eaux et forêts 2e classe 4e échelon				
au grade ingénieur trav. eaux et forêts 1re classe 1er échelon — Indice : 1500				
011568-A	Badompta Ba-Ema	01-07-87		01-07-89
030923-V	Ouro-Djéri Essowe	01-10-87		01-10-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
<i>Corps : ingénieur-adjoint eaux et forêts — Catégorie : B</i>				
du grade ingénieur adjoint eaux et forêts 2e classe 3e échelon				
au grade ingénieur adjoint eaux et forêts 1re classe 1er échelon — Indice : 1450				
014744-S	Hounkpati Comlan Pépé	11-08-87		11-08-89
014757-F	Titora-Anara Waissakouma	04-08-87		04-08-89
014783-Z	Adama Attisso Amavi	11-08-87		11-08-89
014787-D	Gnuito Apéwonou	11-08-87		11-08-89
du grade ingénieur adjoint eaux et forêts 3e classe 4e échelon				
au grade ingénieur adjoint eaux et forêts 2e classe 1er échelon — Indice : 1150				
030648-A	Klové Kossi	15-09-87		15-09-89
<i>Corps : ingénieur adjoint agriculture — Catégorie : B</i>				
du grade ing. adjt. agriculture 2e classe 3e échelon				
au grade ing. adjt. agriculture 1re classe 1er échelon — Indice : 1450				
003295-R	Assi Poro	14-08-87		14-08-89
005265-B	Lalendé Issa	02-07-87		02-07-89
012851-V	Assigbley-Adjra Adjévi	02-09-87		02-09-89
014733-F	Agbovor Akofa Awussi ép. Kouvahé	04-08-87		04-08-89
014745-B	Idamba N'Pou Bassoun	04-08-87		04-08-89
014746-L	Kangbéni Aténin Sambaté	04-08-87		04-08-89
014748-E	Kodjovi Afiyovi Délali, ép. Massougbod	04-08-87		04-08-89
014759-Z	Afangbon Ayabavi Molala ép. Panou	05-08-87		05-08-89
014760-A	Amégblé Dzigbodi Holasé ép. Sognigbé	05-08-87		05-08-89
014761-K	Amessinou Adjoyi	05-08-87		05-08-89
014762-U	Atiégo-Noglo Kwami Wozuagbo	04-08-87		04-08-89
014842-L	Kétou Larkobé	21-08-87		21-08-89
<i>Corps : ingénieur adjoint génie rural — Catégorie : B</i>				
du grade ingénieur adjoint génie rural 3e classe 4e échelon				
au grade ingénieur adjoint génie rural 2e classe 1er échelon — Indice : 1150				
030638-Y	Gbésséna Solédji	15-09-87		15-09-89
030652-N	Kougbéadjo Komlavi	15-09-87		15-09-89
<i>Corps : adjoint technique agro — Catégorie : C</i>				
du grade adjoint technique agro 1re classe 3e échelon				
au grade adjoint technique agro principal 1er échelon — Indice : 900				
004207-R	Ouaké Kpanté	20-10-79		20-10-81
005150-Y	Gnansim Bilaki Kpatcha	01-12-87		01-12-89
012844-N	Adjivon Kossivi Kétomanya	02-09-87		02-09-89
014608-Y	Wottor Yao Adzewoda	30-12-87		30-12-89
014731-M	Agba Délalom-Lébéni	04-08-87		04-08-89
014743-R	Gnon-Tcha-Tchédré Gbandi	04-08-87		04-08-89
du grade adjoint technique agro 2e classe 4e échelon				
au grade adjoint technique agro 1re classe 1er échelon — Indice : 750				
026723-V	Tendoh-Ahoudé Atissénamé	03-09-87		03-09-89
026779-M	Télou Akobana	08-09-87		08-09-89
030595-M	Aba Babanam Djobo	15-09-87		15-09-89
030845-F	Karouwe Tchao	15-09-87		15-09-89
030874-U	Salami-Adédigba Adébayo	15-09-87		15-09-89
030844-N	Atcha Tagba	26-09-87		26-09-89
<i>Corps : adjoint techn. eaux for. — Catégorie : C</i>				
du grade adjoint techn. eaux for. 2e classe 4e échelon				
au grade adjoint techn. eaux for. 1re classe 1er échelon — Indice : 750				
007012-N	Nougnava Komlan	17-08-87		17-08-89
028480-J	Follitse Agbéko Agbowoada	01-09-87		01-09-89
028501-P	Kokou Kodjo Inalesse	01-09-87		01-09-89
030598-Q	Adadévi Amavi	15-09-87		15-09-89

Matricule	Nom et prénoms	Date effet ancienne situation	Durée suspension JJ-MM-AA	Date effet nouvelle situation
030684-E	Tokannou Komlanvi	15-09-87		15-09-89
030685-P	Tomety Folly	15-09-87		15-09-89
	<i>Corps : infirmier d'élevage — Catégorie : D</i>			
	du grade infirmier d'élevage principal 3e échelon			
	au grade infirmier d'élevage classe exceptionnelle — Indice : 670			
002559-H	Parou Sambieni	01-11-87		01-11-89
	<i>Corps : préposé conditionnement produits — Catégorie : D</i>			
	du grade préposé conditionnement produits principal 3e échelon			
	au grade préposé conditionnement produits classe exceptionnelle — Indice : 670			
005021-X	Kagnian Maga	20-07-87		20-07-89
	<i>Corps : adjoint techn. élevage — Catégorie : C</i>			
	du grade adjoint techn. élevage 1re classe 3e échelon			
	au grade adjoint techn. élevage principal 1er échelon — Indice : 900			
010171-M	Amenyra Koffi Dzoboku	07-08-87		07-08-89
	du grade adjoint techn. élevage 2e classe 4e échelon			
	au grade adjoint techn. élevage 1re classe 1er échelon — Indice : 750			
026609-T	Darfou Essofa	16-08-87		16-08-89
026623-R	Sayo-Tchakala Blao	16-08-87		16-08-89
028535-Z	Somanin Eké Komivi	01-09-87		01-09-89
030612-E	Ankou Kokou Mawulawoè	15-09-87		15-09-89
030628-N	Damtaré Gounpani	15-09-87		15-09-89
	<i>Corps : ingénieur élevage — Catégorie : A1</i>			
	du grade ingénieur élevage 1re classe 3e échelon			
	au grade ingénieur élevage principal 1er échelon — Indice : 2350			
003574-Q	Freitas Messan Akiwoumi Adélaku	10-10-87		10-10-89

Arrêté n° 514-MTFP du 3-8-90 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés au cadre des fonctionnaires du chemin de fer sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : chef de station — Catégorie : C

du grade chef de station 2e classe 4e échelon

au grade chef de station 1re classe 1er échelon — Indice : 750

013478-Y Doufodji Cohovi

23-10-87

23-10-89

Arrêté n° 666/MTFP du 18-9-90 — La liste des fonctionnaires à promouvoir hors péréquation au titre du second semestre 1989 est fixée comme suit :

Badjala Atabaya, n° mle 018477-F, administrateur civil 4e-échelon

Adjare Malamate, n° mle 028556-W, administrateur civil 4e échelon

Djobo-Byao Kpekpassi, n° mle 014527-R, secrétaire d'administration de 1ère classe 3e échelon.

agriculture

Oudou Djériwo Loro, n° mle 028739-V, vétérinaire-inspecteur 4e échelon

santé

Atana Palakiyé, n° mle 028349-X, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon

trésor

Aekim Tchadou Massannebe, n° mle 013949-X, inspecteur du trésor de 2e classe 4e échelon

enseignement

Djokoui Ayehonbo, n° mle 026959-R, professeur d'éducation physique et sportive de 3e classe 4e échelon

Pouli Nimoh, n° mle 030888-A, professeur d'enseignement supérieur de 3e classe 4e échelon

Admissions

Arrêté n° 877/MTFP du 12-11-90 — Est rapporté en ce qui concerne M. Baba Bamouni Somolou, l'arrêté n° 451/MTFP du 9 juillet 1990, portant nomination.

M. Baba Bamouni Somolou, titulaire du DEA en urbanisme : études urbaines et aménagement, du diplôme de l'institut d'études politiques de Grenoble (section : politique et sociale) et du doctorat de 3e cycle spécialité : urbanisme de l'université de Grenoble II (France) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'aménagiste de 2e classe 2e échelon stagiaire

(indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 878/MTFP du 12-11-90 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agouda Zato Bakayi-Bèrè Eyadom, l'arrêté n° 00367/MTFP du 30 mai 1990 portant nomination.

M. Agouda Zato Bakayi-Bèrè Eyadom, titulaire du baccalauréat (série D) et du diplôme d'état d'ingénieur dans la spécialité : technologie et équipement du finissage, option : industrie textile et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'enseignement général de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 02 août 1990.

Arrêté n° 879/MTFP du 12-11-90 — M. Quenum Dosseh Kouméléna, n° mle 021412-N, moniteur permanent de 3e catégorie hors échelle, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM), session des 4 et 5 octobre 1988, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an onze mois vingt six jours (1 an 11 mois 26 jours) est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 6 janvier 1986 au 31 décembre 1988 inclus en application de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Quenum Dosseh Kouméléna est reprise comme suit :

- 01.01.89 : moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 11 mois 26 jours de bonification
- 05.01.89 : moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 880/MTFP du 12-11-90 — Est rapporté en ce qui concerne M. Gnaro Bignandy l'arrêté n° 545/MTFP du 13 août 1990 portant nomination.

M. Gnaro Bignandy, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude à la profession d'encadreur agricole de l'E.N.A. de Tové, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports section 33, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 881/MTFP du 12-11-90 — sont rapportés en ce qui concerne MM. Agbon Ayébou Agbo Amévi et Apédoh Kodjo, les arrêtés n° 702/MTFP du 8 avril 1985, 1083/MTFP du 30 octobre 1986, portant nomination ; 01038/MTFP du 15 octobre 1986, 00163/MTFP du 15 mars 1988, portant titularisations et 00309/MTFP du 18 juin 1989, 00760/MTFP du 12 septembre 1988, portant avancements automatiques d'échelons.

Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP — CFEN-ENI) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

01.02.85

— Agbon Ayébou Amévi n° mle 033952-J.

12.09.86

— Apédoh Kodjo n° mle 03472-Y.

MM. Agbon Ayébou Agbo Amévi et Apédoh Kodjo sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

AGBON Ayébou Agbo Amévi

01.02.87 : instituteur de 2e classe 3e échelon

01.02.89 : instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

APEDOH Kodjo

12.09.88 : instituteur de 2e classe 3e échelon

12.09.90 : instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 septembre 1990 pour M. Agbon et et à compter du 12 septembre 1990 en ce qui concerne M. Apédoh.

Arrêté n° 928-MTFP du 29-11-90 — M. Atouhun Koffi Loko, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix 1er échelon stagiaire (catégorie D - indice 270) à compter du 1er mai 1984 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 929/MTFP du 29-11-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des professeurs de l'enseignement du 3e degré (session des 28 et 29 août 1990) en vue d'assurer la relève des volontaires du service national de l'assistance technique française, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (mission française de coopération et d'action culturelle) :

CATEGORIE A1

- Professeurs de mathématiques de 3^e classe
1^{er} échelon stagiaires (indice 1300)
- TEVI Tètè (BAC + maîtrise en mathématiques)
 - KIDE-MOKAFO Afoh-Saley (BAC + maîtrise en mathématiques).
- Professeurs de physique-chimie de 3^e classe
1^{er} échelon stagiaires (indice 1300)
- LOCOH Kuessi Blèwou Djobokou (maîtrise de sciences physiques)
 - SABAH Degboe Agbeko (BAC + maîtrise de physique-chimie).
- Professeur de sciences naturelles de 3^e classe
1^{er} échelon stagiaire (indice 1300)
- Kodjo Adjowa Novignon (BAC + licence et maîtrise de sciences naturelles).

CATEGORIE A2

- Professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 1100) option : mathématiques ou sciences naturelles
- AGBEKPONU Komlan (BAC + C.F.E.N.S. option : mathématiques)
 - AZOBYLY Katchan Comlan Agossou (BAC + licence de math.
 - Adjanor Mensah Kangni licence es-sciences naturelles)
- professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) option : sciences physique-chimie
- Dara-Ahato Yawo Dotsè (BAC + C.F.E.N.S. option physique-chimie).
- Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 943/MTFP du 31-12-90 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours de recrutement des fonctionnaires (sessions des 25 et 26 octobre 1989 et des 10 et 11 octobre 1990), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrats de 3^e grade 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 17 du budget général) :

- Koda Koffi, BEPC + relevé de notes à l'examen du baccalauréat A4 + attestations des diplômes de licence et de maîtrise ès-sciences juridiques; option : carrières judiciaires + attestation de diplôme de l'ENA — cycle III, option : magistrature ;
- Samta Badjona, attestation de diplôme de maîtrise en droits; option : carrières judiciaires + attestation de diplôme de l'ENA — cycle III ; option : magistrature ;
- Djidonou Akpené : attestation de diplôme de l'ENA — cycle III ; option : magistrature ;
- M'Dakena Atara : diplôme de l'ENA — cycle III; option : magistrature ;
- Lodonou Kuami Gameli : attestation de diplôme de maîtrise en droit ; option : droit des affaires + diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris ;
- Zekpa Apoka Madjé Emèko : attestation de diplôme du baccalauréat G1 + certificat provisoire de succès aux examens de licence en droit ; option :

carrières judiciaires + attestation de diplôme de maîtrise en droit; option : carrières judiciaires + attestation de diplôme de l'ENA — cycle III; option : magistrature ;

- Assah Kossivi : attestation de licence en sciences juridiques et politiques option : droit + diplôme de l'école Nationale de magistrature de Paris;
- Fiawonou Yaovi Mawuli : attestation de diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques ; option : carrières judiciaires + attestation de diplôme de l'ENA — cycle III; option : magistrature;
- Adomayakpor Komlan, attestations des diplômes d'études universitaires générales de licence et de maîtrise ès-sciences juridiques ; option : carrières judiciaires + attestation de diplôme de l'ENA — cycle III; option : magistrature;
- Soukoude Batankimiyém : attestation de diplôme du baccalauréat A4 attestations des diplômes de licence et de maîtrise ès-sciences juridiques; option : carrières judiciaires + attestation de diplôme de l'ENA — cycle III; option : magistrature.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégration

Arrêté n° 876/MTFP du 12-11-90 — M. Ihou Watéba Kwadzo, n° mle 013918-P, rédacteur en chef de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion 1988 — 1990 (option : administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 24 juillet 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 23 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Ihou Watéba Kwadzo est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans le corps des rédacteurs en chef.

Titularisations

Arrêté n° 708/MTFP du 26-9-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis aux examens professionnels, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1989 et conservent une ancienneté d'un an.

catégorie B

- Tchao Gomina, n° mle 029967-H, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon
- Nyanutse Koku Akpe, n° mle 027496-J instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon
- Tsetse Abotsi Dziwonou, n° mle 029327-Z, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon
- Waklatsi Komi A. n° mle 031970-V instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon

catégorie C

- Akakpo Avodé Kodjo, n° mle 025232-S, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Akey Kwami, n° mle 029255-Z, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Ali Yao Essodomna, n° mle 031028-W, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Aloegninou Koffi Mawuena, n° mle 026905-K, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Anthony Ayaovi Essénan Hossé, n° mle 029915-V inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Atakora Pitalatan, n° mle 021095-Z, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Adjobadon Boni, n° mle 029086-Q, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Apeli Doh Koffi, n° mle 027143-Z, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Benissan-Messan Yaovi Têê Banigah, n° mle 027422-Y, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Djobo Banavêzi Banawê Sangaré, n° mle 029610-C inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Djonko Adjé, n° mle 029930-U, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Kloutse Kokou Mawufé Agbessi, n° mle 027150-G inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Kossi Afangbegnon Messan, n° mle 024142-Q inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Missahoe Santa Kokou, n° mle 027067-M, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Takpa Atsu Dzitry, n° mle 027258-C, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Tevi Kossi Adjété, n° mle 024181-P, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon
- Samie Essobozou, n° mle 031295-Z, inst-adjt. de 3e cl. 1er échelon

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 1er janvier 1990. (AC : néant).

Arrêté n° 709/MTFP du 26 90 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis aux examens et concours professionnels, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

Catégorie A2

- 1-1-89 — Fabre Akoko, épouse Lawson, n° mle 027435-D, prof. de CET de 3e classe 1er échelon
- 1-1-89 — Gbadamassi Moudachirou, n° mle 005584-J, prof. de CET de 3e classe 1er échelon
- 1-1-89 — Houetognon Koffi Leni, n° mle 033192-A, prof. de CET de 3e classe 1er échelon
- 1-1-89 — Kuadjovi-Klagba Kofi, n° mle 015402-C, prof. de CET de 3e classe 1er échelon
- 1-1-89 — Longa Akolassa, n° mle 035861-X, prof. de CEG de 3e classe 1er échelon
- 1-1-89 — Anaté Kouméalo, n° mle 035837-X, prof. CEG de 3e classe 1er échelon
- 1-1-89 — Babana Atéféimbou, n° 034206-C, prof. de CEG de 3e classe 1er échelon
- 1-1-89 — Alissera Traoré, n° mle 035866-L, prof. de de 3e classe 1er échelon

- 1-1-89 — Djobo Badjidibawi, n° mle 035822-Y, prof. de CEG de 3e classe 1er échelon
- 1-1-89 — Bonfoh Tighankpa-Ounilkpa, n° mle 035839-R prof. de CEG de 3e cl. 1er échelon
- 1-1-89 — Quadjovie Mitronougnan Awala, n° mle 035845-P, prof. de CEG de 3e cl. 1er échelon

Catégorie B

- 1-1-85 — Amuzu K. Agbewonou, n° mle 035815-R, instituteur de 2e cl. 1er échelon
- 1-1-89 — Atcholé M. Tchilalo, n° mle 035824-J, instituteur de 2e cl. 1er échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Catégorie A2

- 1-1-90 — Fabre Akoko, épouse Lawson, prof. de CET de 3e cl. 2e éch. (AC néant)
- 1-1-90 — Gbadamassi Moudachirou, prof. de CET de 3e classe 2e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — Houetognon Koffi Leni, prof. de CET de 3e classe 2e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — Kuadjovi-Klagba Kofi, prof. de CET de 3e classe 2e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — Longa Akolassa, prof. de CEG de 3e cl. 2e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — Babana Atéféimbou, prof. de CEG de 3e cl. 2e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — Anate Kouméalo, prof. de CEG de 3e cl. 2e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — Alissera Traoré, prof. de CEG de 3e cl. 2e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — Djobo Badjidibawi, prof. de CEG de 3e cl. 2e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — Bonfoh Tighankpa-Ounikpa, prof. CEG de 3e cl. 2e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — Quadjovie Mitronougnan Awala prof. de CEG de 3e cl. 2e échelon (AC néant)

Catégorie B

AMUZU K. Agbewonou

- 1-1-86 — instituteur de 2e classe 2e échelon (AC néant)
- 1-1-88 — instituteur de 2e classe 3e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — instituteur de 2e classe 4e échelon (AC néant)

Atcholé M. Tchilalo

- 1-1-86 — institutrice de 2e classe 2e échelon (AC néant)
- 1-1-88 — institutrice de 2e classe 3e échelon (AC néant)
- 1-1-90 — institutrice de 2e classe 4e échelon (AC néant)

Arrêté n° 710/MTFP du 26-9-90 — Les agents ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an.

Administrateur civil 2e échelon, catégorie A1, indice 1450

01-06-1989 — Mensah Tchotcho Seenam, n° mle 035569-k

Technicien supérieur de développement de 2e classe 1er échelon, catégorie A2, indice 1100

01-06-1989 — Chango Assam Botobawi, n° mle 035567-Z
Attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, catégorie A2, indice 1100.

Attaché d'administration de 2e cl. 1er éch. cat.
A2 indice 1100

- 01-06-1989 — Lamboni Darkua Goulibe, n° mle 035572-N
Comptable 2e classe 1er échelon catégorie B indice 750
01-06-1989 — Aleke Koffi, n° mle 035792-S
Comptables 2e classe 2e échelon catégorie B indice 850
01-07-1989 — Ouro-Doni Biva, n° mle 035573-X
01-07-1989 — Yodo Anani, n° mle 035574-G
01-06-1989 — Hessou Komlavi Dzifa, n° mle 035724-E
Secrétaire sténo-dactylographe 2e cl. 2e éch. cat. C indice
600

- 01-06-1989 — Prince Agbodjan Télé, n° mle 035578-L
Aide-comptables mécanographes 2e cl. 2e éch. cat. C indice
600
01-06-1989 — Adom Kézié Essossimna, n° mle 035571-D
01-06-1989 — Djondo Kodjo, n° mle 035570-U

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de
leur grade à compter des dates suivantes (AC : épuisée)
Administrateur civil 3e échelon catégorie A1 indice 1600
01-06-1990 — Mensah Tchotcho Seenam, n° mle 035569-
K

- Technicien supérieur de développement 2e cl. 2e éch. cat.
A2 — indice 1200
01-06-1990 — Chango Assam Botobawi, n° mle 035567-
Z

Attaché d'administration 2e cl. 2 éch. catégorie A2
indice 1200

- 01-06-1990 — Lamboni Darkua Goulibe, n° mle 035572-N
Comptable 2e classe 2e échelon cat. B indice 850
01-06-1990 — Aleke Koffi, n° mle 035792-S
Comptables 2e classe 3e échelon catégorie B indice 950
01-07-1990 — Ouro-Doni Biva, n° mle 035573-X
01-07-1990 — Yodo Anani, n° mle 035574-G
01-06-1990 — Hessou Komlavi Dzifa, n° mle 035724-E
Secrétaire sténo-dactylographe 2e classe 3e échelon cat. C
indice 650
01-06-1990 — Prince Agbodjan Télé, n° mle 035578-L
Aide-comptables mécanographes 2e classe 3e échelon cat.
C. indice 650
01-06-1990 — Adom Kézié Essossimna, n° mle 035571-D
01-06-1990 — Djondo Kodjo, n° mle 035570-U.

Arrêté n° 711/MTFP du 26-9-90 — Les fonctionnai-
res ci-après désignés qui ont accompli l'année réglemen-
taire de stage, sont titularisés dans leur grade dans les condi-
tions suivantes et conservent une ancienneté d'un an :
Cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration
générale

Secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon cat. B
indice 750

- 01-06-1989 — Assoumatine Adjé, n° mle 035568-A
Cadre des fonctionnaires du trésor
Corps des contrôleurs du trésor : 2e classe 1er échelon cat.
B indice 750
01-06-1989 — Bada Mensanh, n° mle 035575-R
Cadre des fonctionnaires des contributions directes
Agents d'assiette de 2e classe 2e échelon cat. C-indice 600
01-06-1989 — Daide Ametowoyona, n° mle 035576-S
01-06-1989 — Ocloo Kossi Déla, n° mle 035577-B
01-06-1989 — Apaloo Komi Tsotsoké, mle 035739-D

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de
leur grade à compter du 1er juin 1990 dans les conditions
suivantes (AC : épuisée)

- Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon
— Assoumatine Adjé, n° mle 035568-A, secrétaire
d'administration de 2e classe 1er échelon
Contrôleur de trésor de 2e classe 2e échelon
— Bada Mensanh, n° mle 035575-R, contrôleur de
trésor de 2e classe 1er échelon
Agents d'assiette de 2e classe 3e échelon
— Daide Ametowoyona, n° 035576-S, agent d'assiet-
te de 2e classe 2e échelon
— Ocloo Kossi Déla, n° mle 035568-A agent d'assiet-
te de 2e classe 2e échelon
— Apaloo Komi Tsotsoké, n° mle 035739-D, agent
d'assiette de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 712/MTFP du 26-9-90 — Les fonctionnai-
res ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglemen-
taire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du
1er juin 1989 dans les conditions suivantes et conservent
une ancienneté d'un an.

Cadre des fonctionnaires de la statistique générale
Agent technique de la statistique de 2e cl. 2e éch. cat. C
(indice 600)

- Abotsi Yaovi Dodzi Segbedzi II, n° mle 033774-Y
Cadre des fonctionnaires des contributions directes
Agent d'assiette de 2e cl. 2e éch. cat. C ind. 600
Adonko Abra Afeafa, n° mle 035737-K
Agbeko Nouwom Koffi, n° mle 035766-G
Djaba Yawovi Gbemevo, n° mle 035743-R
Kpessou Ahouanyegan Comlan, n° mle 035743-R
Mensah Quam Avedama, n° mle 035767-R

Cadre interministériel des fonctionnaires de l'administ.
générale

Aide-comptables mécanographes de 2e cl. 2e éch. cat. C
indice 600

- Adjogah Kossivi Mensah, n° mle 035749-P
Ahenou Kokou, n° mle 035738-U
Amouzougan Ayoko Sika, n° mle 035778-C
Assou Koffivi Alipoe, n° mle 035746-L

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade
à compter du 1er juin 1990 (AC : épuisée).

Arrêté n° 813/MTFP du 26-10-90 — M. Aziabou
Kokou Segnègno, n° mle 021919-R, inspecteur de douanes
de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des
fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès
l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade
à compter du 1er août 1990 et conserve une ancienneté
d'un an.

Arrêté n° 749/MTFP du 10-10-90 — Mme Lawson
Akoko Mawusé, n° mle 027049-K, institutrice de 2e classe
1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'en-
seignement, admise à l'examen du certificat d'aptitude péda-
gogique (CAP 2e degré) session des 05 et 06 octobre 1987
est titularisée dans son grade à compter du 1er janvier
1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade
à compter du 1er janvier 1990 (AC : néant).

Régularisation

Arrêté n° 875/MTFP du 12-11-90 — La situation administrative de M. Adiabu Koffi Komlan Alonyo, n° mle 030711-H, est régularisée comme suit :

CATEGORIE C

11-09-1980 : instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (indice 750)

CATEGORIE B

01-01-1982 : instituteur de 2e classe 1er échelon + AC 1 a 3m 20 j

11-09-1982 : instituteur de 2e classe 2è échelon (AC : néant)

11-09-1984 : instituteur de 2e classe 3e échelon

11-09-1986 : instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Remise à la disposition

Arrêté n° 864/MTFP du 12-11-90 — M. Kussey Koffi Arabra, n° mle 021180-E, administrateur principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la présidence de la république est remis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération à compter du 03 septembre 1990.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables à la section 05, chapitre 11 du budget général jusqu'au 31 décembre 1990.

Constatation d'absences irrégulières

Arrêté n° 866/MTFP du 12-11-90 — Est constatée à compter du 10 septembre 1990, l'absence irrégulière de M. Wunaki Komlan Dzigbodi, n° mle 024654-G, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée du 24 janvier à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 873/MTFP du 12-11-90 — Est constatée à compter du 16 septembre 1987, l'absence irrégulière de Mme Degboe Amavi Fili, n° mle 028025-T, médecin de 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique précédemment en service au CHR de Kara.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 836/MTFP du 2-11-90 — M. Samie Kpatcha, n° mle 026552-S, infirmier adjoint ordinaire de 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Tchamba (préfecture de Tchamba) qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire est suspendu de ses fonctions à compter du 10 octobre 1990.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Sanction disciplinaires

Arrêté n° 835/MTFP du 2-11-90 — Les agents ci après désignés, en service à l'inspection de Lomé commune est sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de deux (2) mois pour faute grave de service.

— Gadegbeku Edo Ayaovi, n° mle 023237-X, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon

— Fumey Botri A. Evelia, n° mle 005970-C, ingénieur des travaux statistiques de CE.

Pendant la durée de l'exclusion, les intérêts n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Arrêté n° 838/MTFP du 2-11-90 — Les agents désignés du cadre des fonctionnaires de la police, sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de cinq (5) mois, valable du 1er octobre 1990 au 28 février 1991 inclus pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

MM. — Koutanto-Adi Kokou, n° mle 009495-H, brigadier 1er échelon

— Adikre Koffi Amewuho, n° mle 007782-G, gardien de la paix 7e échelon

— Djewa Yaovi Damola Wen-Yen-N'Saa, n° mle 009035-V, gardien de la paix 7e échelon

— Adawa Kudjulma Mawen'Koma, n° mle 025085-X, gardien de la paix 5e échelon.

— Assou Komlanvi, n° mle 025014-A, gardien de la paix 5e échelon

— Bodjona Kokou, n° mle 025742-Y, gardien de la paix 5e échelon

— Kolani Binalmane, n° mle 025813-P, gardien de la paix 5e échelon

— Togbe Houngouèvi, n° mle 025911-H, gardien de la paix 5e échelon

Pendant la durée de l'exclusion, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Révocations

Arrêté n° 863/MTFP du 12-11-90 — M. Amegan Eklou, préposé principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Agou (préfecture de Kloto), est révoqué de ses fonctions avec suspension de droits à pension à compter du 20 mai 1968 pour malversations commises dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Arrêté n° 869/MTFP du 12-11-90 — M. Agbere Biléya, n° mle 017093-X, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Djimbiri (préfecture de Bassar) est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 11 septembre 1989 pour abandon de poste

Rappels à l'activité

Arrêté n° 847/MTFP du 2-11-90 — M. Gbignon Gbedédé Amévi, n° mle 020946-C, professeur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 0972/MTFP du 1er décembre 1989 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 855/MTFP du 5-11-90 — Mme Agboto A. H. Eméfah, épouse Merheb, n° mle 014203-M, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de l'enseignement du troisième degré à Lomé, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n° 0448/MTFP du 17 juin 1988, est rappelée à l'activité pour compter du 1er novembre 1990 et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 865/MTFP du 12-11-90 — M. Mensah Efoé Adodo, n° mle 034896-A, administrateur de radio de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 435/MTFP du 25 juin 1990, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'information.

Reprise de services

Arrêté n° 842/MTFP du 2-11-90 — Est constatée à compter du 7 septembre 1990, la reprise de service de M. Pounpouni Koumaï Tchadarou, n° mle 028825-K agent d'animation sociale de 1re classe 1er échelon, désigné suivant arrêté n° 1025/MTFP du 19 octobre 1987 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration de Lomé.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 872/MTFP du 12-11-90 — Est constatée à compter du 7 septembre 1990, la reprise de service de M. Akouète Yaovi Béléki, n° mle 019513-K, assistant de production de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 0075/MTFP du 10 février 1988.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'information.

Licenciement

Arrêté n° 874/MTFP du 12-11-90 — M. Aidam Koffi, professeur de 3e classe 1er échelon, stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée technique Eyadéma de Lomé, est licencié de ses fonctions à compter du 10 septembre 1990 pour abandon de poste.

Retraite

Arrêté n° 828/MTFP du 29-10-90 — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1990 au détachement de M. Djobo Boukari, n° mle 036472-J, administrateur en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

M. Djobo Boukari, n° mle 036472-J, administrateur en chef 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère du commerce et des transports qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 833/MTFP du 30-10-90 — Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Gassou Adométo, n° mle 006641-T, agent spécialisé des T.P. principal 3e échelon.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

— Tay Ethé Tété, n° mle 006990-G, professeur de CEG de classe exceptionnelle

— Amekudji Dosséh, n° mle 009206-Y, instituteur principal 3e échelon

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

— Eklo Kossi Iwouzi, n° mle 003277-P, préposé des PTT principal de classe exceptionnelle.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CONDITION FEMININE**

— Lawson Adodo Djimaleken, n° mle 006425-T, administrateur en chef 1er échelon

— Djata Dugbe Anum, n° mle 002408-S agent de promotion sociale de 2e classe 3e échelon.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

— Dossou Messan Vivoin Mènoukon, n° mle 033703-R, ingénieur d'agriculture principal 3e échelon

— Akpaloo Yawo Asamaney, n° mle 021792-A, ingénieur des travaux agricoles principal 3e échelon.

MINISTERE DE L'INFORMATION

— Gnassounou-Akpa Ahouanyé Elé, n° mle 004658-U, ingénieur des travaux de radio en chef 3e échelon.

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

— Kpalète Ahitsu-Comlan, n° mle 006219-D, administrateur en chef 3e échelon

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

— Kponton Essé Kouassi Simekpé, n° mle 002310-G agent technique de santé ppal 3e éch.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIETES D'ETAT**

- Akakpo Issola Lamassi Olowodjo, n° mle 002737-K, infirmier-adjoint ppal de CE.
- Freitas Messan Akiwoumi Adelaku, n° mle 003574-Q, ingénieur d'élevage ppal 1er échelon
- Tahoulan Codjo Moncho, n° mle 002787-D, inspecteur des impôts de CE.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Hounsinou Dossou Kodzo, n° mle 009470-Y, commissaire de police divisionnaire 2e éch.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA CULTURE**

- Ibrahim Afizou, n° mle 006996-E, maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 1re classe 3e échelon

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

- Agbenuti Komla Ganyo, n° mle 002333-X, agent technique de la statistique de 1re cl. 3e échelon.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Agbo-Kpati Amouzou, n° mle 007322-U, commis d'administration de CE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Kapou Bodjrenou Messan, n° mle 003857-T, adjoint administratif ppal de CE.
- Bruno Tchescou Ahlonko Toyi, n° mle 003326-Y, contrôleur du trésor ppal de CE.

**SECRETARIAT ADMINISTRATIF
DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS**

- Tabade Eyaheza, n° mle 003365-X, agent spécialisé des TP ppal 3e échelon

Arrêté n° 839/MTFP du 2-11-90 — M. Torko Kwami, n° mle 002625-B, contrôleur de trésor de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, en service à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 843/MTFP du 2-11-90 — Il est mis fin pour compter du 31 décembre 1990, au détachement de M. Monsila Djato Oudinabeir, n° mle 033725-X, professeur d'enseignement technique de classe exceptionnelle auprès de la société togolaise de marbrerie et de matériaux (SO.TO.MA.).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'état.

M. Monsila Djato Oudinabeir, n° mle 033725-X, professeur d'enseignement technique de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 850/MTFP du 2-11-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Tchaba Nafara, n° mle 002282-U, attaché d'action principal 1er échelon
- Lotchi-Kouawo Kodjo, n° mle 002289-B, attaché d'action de 1re classe 3e échelon
- Agbokou Kodjo Fofogan, n° mle 002334-G, attaché d'action de 1re classe 2e échelon
- Djaneye-Bougonou Gbati, n° mle 002280-A, inspecteur de 1re classe 1er échelon
- Nambou Yao, n° mle 002290-L, inspecteur de 1re classe 2e échelon
- Ewe Mensah Tinvi, n° mle 002288-S, professeur de 2e classe 3e échelon
- Agbodjan Sewa Mawulé, n° mle 002278-Q, inspecteur de 1re classe 3e échelon
- Dosseh Kayi Agui Edjonassan, épouse Lawson, n° mle 002293-P, inst-adjointe de CE.
- Saïbou Abibatanie, épouse. Tcha-Kondo, n° mle 002271-H, monitrice de 2e classe 3e éch.
- Azonaha Vidjogni, n° mle 005116-N, professeur d'ens.ig. général de 1re classe 3e éch.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIETES D'ETAT**

- Kegloh Komlavi Aholu, n° mle 002059-M, secrétaire d'administration de CE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Kuevi Assiongbon Kokou Sinou, n° mle 002355-D, contrôleur du trésor ppal 2e échelon

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Awute Dodji Kwassi, n° mle 002305-K, ing. d'agriculture de CE.
- Alogbleto Kouma, n° mle 002302-Q, ing. des travaux agricoles de CE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Glikpo Kokou-Bouabassa Akpadja, n° mle 002054-Y, ing. des travaux statistiques de CE.
- Abbeh Klutse Koffi, n° mle 002297-T, assistant médical ppal 1er échelon
- Adovi Sossou Kpadenou, n° mle 002298-C, agent technique de santé de CE.
- Johnson Kofi-Adadé, n° mle 002308-N, infirmier d'Etat ppal 2e échelon
- Samey Hounkpati Gnida, n° mle 002313-B, infirmier d'Etat ppal 1er échelon
- Ameganvi-Kangni Adakou, épouse. Agboh, n° mle 002303-Z, infirmière d'Etat ppal 3e éch.
- Chakpla Dovi Homéfa, épouse. Naassou, n° mle 002273-T, sage-femme d'Etat de CE.
- Senyoh Klévor Koffi, n° mle 002315-V, assistant d'hygiène de CE.
- Toungnon Kouassi, n° mle 002317-P, infirmier-adjoint de CE.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

- Amevo Akama Kwami, n° mle 002286-G, attaché d'administration ppal 1er échelon

— Ayayi-Aziamadje Akouété, n° mle 002340-E, agent spécialisé de statistique de CE.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

— Sant'Anna Racim, n° mle 002314-L, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE**

— Quenum Ayaovi Mawudem, n° mle 002323-M, inspecteur de jeunesse et des sports de 1re classe 1er échelon

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CONDITION FEMININE**

— Kouevi Ayi-Kognon Djogbé, n° mle 002309-X, agent technique de santé de CE.

Arrêté n° 852/MTFP du 2-11-90 — M. Agboli Kossi Fafanyo, n° mle 003417-B, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la division de l'animation rurale à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté 859/MTFP du 8-11-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, relevant du ministère de la santé publique, sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Mmes — Gbikpi Akpé Povi Akossiwoa B., épse. Seddoh, n° mle 005722-L, sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle, en service à la promotion maternelle de Bè.

— Wilson Kayi Enyonam, épouse Sant'Anna, n° mle 002959-R, sage-femme d'Etat de classe exceptionnelle, en service au centre d'accueil de Lomé.

— Sitti Kayi Mawubédjro, épouse Lawson, n° mle 002769-B, infirmière d'Etat principale 3e échelon en service au centre de santé de Lomé.

Arrêté n° 862/MTFP du 12-11-90 — M. Yagninim Bitokotipou, n° mle 002365-P, attaché d'administration scolaire de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au ministère de la justice qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 871/MTFP du 12-11-90 — M. Anthony Yao Kalévi Selom, n° mle 005629-P, professeur des C.E.G de classe exceptionnelle, en service au collège protestant de Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter

du 1er janvier 1991 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF du 14 novembre 1990 à l'arrêté n° 573/MTFP du 20 août 1990 portant rappel à l'activité

AU LIEU DE :

Mme Somoko Assibi, épouse Natchaba, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la DIFOP à Lomé (Préfecture du Golfe) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 2440/MTFP du 4 décembre 1981 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

L I R E :

Mme Soumoko - Mourrey Assibi Tassomé, épouse Natchaba, n° mle 036551-Z, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la DIFOP à Lomé (Préfecture du Golfe) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 2440/MTFP du 4 décembre 1981 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Résiliation des travaux de construction des logements - Prison Civile de Kara

Arrêté n° 28/MEPT/TP/DB du 26-11-90 — Est prononcée la résiliation des travaux de construction des logements à la prison civile de Kara, objet du marché n° 18-90 — TP du 18 janvier 1990.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Résiliation des travaux de construction d'un bâtiment de salle de Spectacle et d'un ensemble de divers travaux au centre Culturel de Kara

Arrêté n° 29/MEPT/TP/DB du 26-11-90 — Est prononcée la résiliation des travaux de construction du centre culturel de Kara (Lot n° 2-8-9), objet du marché n° 19-90 — TP du 18 janvier 1990.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 90/023/METFP du 19 nov. 1990 définissant les critères d'attribution des subventions du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels

Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle,

Vu la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 portant création du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP);

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement;

Vu le décret n° 90-68 du 17 mai 1990 portant application de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le FNAFPP;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu les conclusions du comité de gestion en sa réunion du 9 août 1990;

ARRETE :

Article premier — En référence aux articles 2, 3 et 4 conformément à l'article 12 du décret n° 90-68 du 17 mai 1990, l'appui financier du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP) dénommé ci-après « FONDS », est accordé, en guise de subvention, à tout organisme de formation éligible présentant un dossier répondant aux trois catégories de critères (économiques, pédagogiques et financiers) définies ci-après en annexe.

Art. 2 — Les critères économiques prennent en compte les résultats de l'analyse sur l'adéquation formation-emploi, les secteurs prioritaires, l'importance de la demande, les capacités de formation existantes dans le sous-secteur.

Art. 3 — Les critères pédagogiques permettent de déterminer l'importance du projet et prennent en compte les caractéristiques pédagogiques du projet, la durée des modules de formation et le degré d'alternance de la formation entre le centre de formation et l'entreprise.

Art. 4 — Les critères financiers permettent de déterminer le coût du projet et prennent en compte les coûts unitaires horaires, les cofinancements et le coût en capital et amortissement du capital.

Art. 5 — Les différents critères seront pondérés comme indiqué dans le document « Critères de sélection des sous-projets de formation » joint en annexe.

Art. 6 — Les critères définis et pondérés seront appliqués pendant les dix huit (18) premiers mois de fonds. Ils seront ensuite examinés et actualisés chaque année sur la base des résultats de l'observatoire de l'emploi et de la formation à la direction des études, de la recherche et de la planification.

Art. 7 — Le président du comité de gestion est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à partir de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Nov. 1990

Koffi O. EDOH

ANNEXE A L'ARRETE N° 90/023/METFP du 19 nov. 1990

CRITERES DES ELECTIONS DES SOUS-PROJETS

La grille des critères de sélection des sous-projets sera actualisée à la direction des études, de la recherche et de la planification (DERP) de façon périodique sur la base des résultats de l'observatoire. Trois catégories de critères sont proposées :

- A — critères économiques,
- B — critères pédagogiques,
- C — critères financiers

A — CRITERES ECONOMIQUES

1) Adéquation formation/emploi

Ce critère se mesure par les résultats des travaux de l'observatoire qui devront classer les types de qualifications requises en quatre groupes selon que les déficits observés sur le marché sont forts, modérés ou nuls, ou qu'il y a un excédent.

- Déficit fort : 25 points
- Déficit faible : 10 points
- Pas de déficit : 0 point
- Excédent : — 10 points

2) Secteur prioritaire

Ce critère a pour but de favoriser les demandes qui s'inscrivent dans les axes prioritaires du développement de l'économie togolaise. Cette liste sera établie par le conseil supérieur de la formation professionnelle et réactualisée chaque année.

- Secteur hautement prioritaire : 10 points
- Secteur faiblement prioritaire : 5 points
- Secteur non prioritaire : 0 point

En attendant l'observatoire, cette classification se basera sur les données fournies par les services de la planification du développement.

3) Importance de la demande

Ce critère a pour but de favoriser les projets pour lesquels la demande de formation émanant des opérateurs économiques est forte : la pondération variera selon la nature de l'action ; s'il s'agit d'un programme de formation continue ou de perfectionnement, le nombre de points est lié à celui des candidats proposés pour suivre la formation :

- plus de 10 stagiaires : 10 points
- compris entre 5 et 10 stagiaires : 0 point
- moins de 5 stagiaires : — 10 points

S'il s'agit d'un programme de formation initiale, le nombre de points attribués est lié au nombre de postes de stages pratiques offerts par les employeurs dans le cadre de cette formation. Ces places doivent être confirmées par des lettres d'intention des employeurs. L'attribution des points suit la même règle.

4) La capacité de formation existante dans le sous-secteur

Ce critère a pour but de privilégier les projets qui constituent un effort d'adaptation des formations existantes en vue de satisfaire des besoins nouveaux, par rapport aux projets qui créent une nouvelle formation. Naturellement, ces derniers projets seront préférés à ceux qui dupliquent des formations existantes. Ce critère vise donc à encourager la mobilité des formations en fonction de l'évolution des besoins.

Pondération : — projet qui transforme une formation existante : 10 points
— projet nouveau mais non redondant : 5 points
— projet redondant : 0 point

B — CRITERES PEDAGOGIQUES

5) Caractéristiques pédagogiques du projet

Ce critère a pour objectif de favoriser les projets qui s'appuient sur une conception modulaire par rapport à ceux qui reposent sur une conception plus traditionnelle.

Pondération : — Projet modulaire : 5 points
— projet non modulaire : 0 point

6) Durée des modules

Ce critère complète le précédent pour éviter que le concept de module ne soit confondu avec celui d'année scolaire, ce qui retire à l'approche modulaire l'essentiel de son intérêt. La pondération variera selon qu'il s'agit d'une formation initiale ou d'une formation continue.

Pondération (cas d'une formation initiale) :
— durée d'un module 6 mois : 10 points
— durée d'un module entre 6 et 12 mois : 5 points
— durée d'un module un an : 0 point

S'il s'agit d'une formation continue, les durées précédentes sont multipliées par deux.

Une durée minimale de formation de 30 heures est exigée pour toute action de formation. Ce critère est exclusif.

7) Alternance

Ce critère vise à encourager les projets à s'inspirer de la philosophie dualiste en alternant les périodes de formation avec les séjours en entreprise.

Pondération : — temps passé en entreprise 40 % : 10 points
— temps passé en entreprise compris entre 20 et 40 % : 5 points
— temps passé en entreprise entre 10 % et 20 % : 0 point
— temps passé en entreprise 10 % : 10 points

C — CRITERES FINANCIERS

8) Coûts unitaires horaires

Ce critère vise à privilégier les projets dont les coûts sont les mieux maîtrisés. L'unité de coût proposée est l'heure/stagiaire. Il importe donc que le projet présenté procède au calcul de ce coût. Pour ce faire, on calculera le coût total de la formation proposée (coûts de fonctionnement seulement). On indiquera le nombre d'heures de formation auxquelles les stagiaires participeront, que l'on multipliera par le nombre de stagiaires. On divisera ensuite le coût total par le nombre total d'heures stagiaires. Compte tenu des prix des imputs pédagogiques au Togo et au-delà de 100 F CFA par heure dans les formations tertiaires et de 150 F CFA dans les formations industrielles, les coûts seraient considérés comme élevés.

Pondération : — coût horaire 100 ou 150 F CFA : 10 points

— coût horaire 100 ou 150 F CFA : 0 point

9) Co-financement

Ce critère cherche à stimuler la recherche de co-financements, en vue de favoriser l'esprit dualiste, et de multiplier les possibilités d'intervention du fonds. Si l'ensemble des projets est co-financé à 50 %, on pourra soutenir deux fois plus de projets que s'ils sont subventionnés à 100 %.

Pondération : Si le pourcentage du budget total financé par d'autres ressources que celles du fonds est :
— supérieur à 25 % : 10 points
— compris entre 15 et 25 % : 5 points
— compris entre 10 et 15 % : 0 point
— inférieur à 10 % : 10 points

10) Coût en Capital et amortissement du Capital

Ce critère vise à maîtriser au mieux les coûts en capital de manière à minimiser les gaspillages, en particulier éviter que le fonds ne finance des bâtiments pour des projets de courte durée des formations envisagées. Ce critère ne vaut que pour les projets présentés par des institutions de droit privé, ce qui ne veut pas dire que les institutions de droit public soient invitées au gaspillage. Toutefois, ce critère n'a pas pour objectif d'empêcher, lorsque cela s'avère nécessaire, de financer des dépenses en capital avec les ressources du fonds. Le principe qui est proposé est le suivant : on ne peut subventionner que la partie des dépenses en capital qui sera amortie pendant la durée du projet de formation présenté. Par exemple, si un projet de formation s'étale sur trois ans et qu'il requiert l'acquisition d'un équipement dont l'espérance de vie est de dix ans, seuls, les 3/10^e de cet équipement doivent être pris en compte dans l'examen du projet. Aucune pondération n'est proposée ici, le principe s'appliquant de manière impérative. En ce qui concerne les projets présentés par les institutions publiques, les justifications doivent être différentes. Le projet doit démontrer que les dépenses en capital serviront à un nombre suffisant de cohortes d'élèves pour qu'elles puissent être amorties.

ARRÊTE N° 90/024/METFP du 20 novembre portant conditions d'agrément des Centres Privés d'Apprentissage ou de Formation Professionnelle

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu le décret 67-22 du 27 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;

Vu l'ordonnance N° 16 du 6 mai 1975 portant réforme d'enseignement ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 87-08/METFP du 16 juin 1987 instituant la commission des agréments au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle :

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Est considéré comme centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle tout centre fondé et entretenu par un particulier, une association ou un organisme non gouvernemental et qui dispense une formation technique initiale ou de perfectionnement conformément aux programmes et plans d'études établis dans le système de formation professionnelle en vue de l'insertion, de la réinsertion, du recyclage du perfectionnement et de la reconversion professionnels.

Art. 2 — La liste des critères à prendre en compte pour la distinction entre un centre d'apprentissage ou de formation professionnelle et un atelier ou une entreprise de production est annexée au présent arrêté.

Art. 3 — L'ouverture de tout centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle est soumise à l'agrément préalable du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle après avis de la commission des agréments.

Art. 4 — L'autorisation provisoire d'ouverture porte à la fois sur le centre d'apprentissage ou de formation professionnelle et les formateurs appelés à y servir.

Art. 5 — Tout centre agréé doit présenter ses apprentis en fin de formation aux examens officiels.

CHAPITRE II

Art. 6 — La demande d'agrément ne peut être prise en considération que sur présentation d'un dossier comprenant obligatoirement :

1°) — Pour le Centre

— Une demande timbrée à 250 FCFA, adressée au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

— Deux copies du plan de masse, de situation et du plan des locaux affectés au centre.

— Un état prévisionnel des recettes et des dépenses indiquant le coût de la formation et les modalités de son paiement ; le taux de rémunération du personnel formateur et administratif.

— Une copie du programme de formation.

— Une liste détaillée de l'équipement technique et didactique mis en place avant l'ouverture et les perspectives d'équipement.

— La liste et le dossier du personnel formateur administratif prévu, accompagnés de précontrat qui ne seront valables qu'après l'agrément.

— Deux copies du règlement intérieur précisant notamment les rapports entre les activités de production et celles de formation.

— Trois enveloppes timbrées portant l'adresse du demandeur.

— Une somme de dix mille (10.000) francs CFA pour participation aux frais d'instruction.

2°) — Pour le fondateur

— Deux copies légalisées de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

— Une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ou de la carte de séjour s'il s'agit d'un étranger.

S'il s'agit d'un particulier :

— Un curriculum vitae.

— Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

— Trois photos d'identité.

S'il s'agit d'un organisme ou d'une association

— Un curriculum vitae, un casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et trois photos d'identité des responsables.

Art. 7 — Une autorisation provisoire d'ouverture est accordée au centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle lorsque les infrastructures, l'équipement et le personnel sont mis en place conformément aux normes en vigueur. Cette autorisation n'est valable que pour une année civile.

L'agrément ne pourra être accordé qu'à l'issue de la première année si les conditions de fonctionnement sont satisfaites. Il est valable pour une durée de cinq ans et n'est renouvelable que sur décision du ministre chargé de la formation professionnelle après contrôle et avis de la commission des agréments.

Art. 8 — Après l'autorisation provisoire d'ouverture ou d'agrément, tout projet de modification du plan des locaux affectés au centre, toute extension et le dossier de tout personnel nouveau, doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 9 — Des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre de tout centre défailant dans les cas suivants :

— Effectif pléthorique d'apprentis par rapport aux postes de travail ;

— Insuffisance quantitative et qualitative des formateurs ;

— Equipement défectueux ou insuffisant ;

— Inobservation des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions matérielles et morales de travail offertes aux apprentis (élèves) et au personnel formateur et administratif ;

— Défaut de rémunération du personnel formateur et administratif.

Art. 10 — Les sanctions prévues à l'article 9 sont les suivantes :

— Avertissement notifié par écrit (2 avertissements au plus),

— Fermeture temporaire du centre ;

— Fermeture définitive du centre.

Ces sanctions sont prises par le ministre chargé de la formation professionnelle. Elles seront notifiées au fondateur du centre, diffusées et communiquées partout où besoin sera.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET FORMATEUR

Art. 11 — Tout centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle est placé sous la responsabilité civile et morale de son fondateur. Toutefois, il doit nécessairement être, administrativement et pédagogiquement, géré par un directeur permanent.

Art. 12 — Le directeur du centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle a pour rôle de diriger et de former. Il doit, pour ce faire, obtenir l'autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 13 — L'autorisation de diriger est strictement individuelle. Elle est accordée après étude du dossier de demande d'autorisation de diriger et ou de former de l'intéressé, comprenant :

— Une demande timbrée à 250 FCFA adressée au ministre chargé de la formation professionnelle ;

— Une copie légalisée de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

— Une copie légalisée des diplômes appropriés à la formation préconisée ;

— une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ou de la carte de séjour s'il s'agit d'un étranger ;

— Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

— Un certificat médical ;

— Trois photos d'identité ;

— Un curriculum vitae.

Art. 14 Aucun agent de l'état en activité ne peut être autorisé à diriger un centre d'apprentissage ou de formation professionnelle.

Art. 15 — Nul ne peut diriger un centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle s'il exerce une activité professionnelle régulière hors du centre.

Art. 16 — Nul ne peut être formateur dans un centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle s'il n'est titulaire de diplômes reconnus par l'état et de références professionnelles lui permettant d'assurer ses fonctions.

Art. 17 — Dans le cas d'un nouveau centre, la demande d'autorisation de diriger doit être présentée en même temps que celle pour l'autorisation d'ouverture.

Art. 18 — Toute modification de la liste des formateurs pour cause de licenciement ou de démission du centre doit être notifiée au ministre chargé de la formation professionnelle dans un délai maximum d'un mois. Le nouveau formateur recruté pour assurer le remplacement doit remplir les conditions prescrites à l'article 16.

Art. 19 — des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre des formateurs et du personnel administratif du centre privé d'apprentissage ou de formation professionnelle pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions :

— Mauvaise conduite ou immoralité ;

— Non respect des programmes de formation, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— Non respect des dispositions de l'article 5

Art. 20 — Les sanctions prévues à l'article 19 peuvent être :

— L'avertissement,

— Le blâme,

— L'interdiction temporaire de diriger ou de former,

— L'interdiction définitive de diriger ou de former.

Ces sanctions sont prises par le ministre chargé de la formation professionnelle sur rapport du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Elles sont notifiées au fondateur du centre, diffusées et communiquées partout où besoins sera.

CHAPITRE V

DU CONTROLE DES CENTRES PRIVÉS D'APPRENTISSAGE OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 21 — Les centres privés d'apprentissage ou de formation professionnelle porte sur :

— l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

— l'application des programmes de formation,

— l'équipement des centres,

— les conditions de travail et de formation,

— la sécurité aux postes de travail,

— l'état matériel et sanitaire des locaux,

— la gestion administrative,

— la santé des apprentis ou élèves, du personnel administratif et des formateurs.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté. Les centres antérieurement agréés ne répondant pas aux présentes prescriptions et ceux non encore agréés, disposent d'un délai d'une année pour compter de la date de signature du présent arrêté pour régulariser leur situation conformément aux nouvelles dispositions en vigueur.

Art. 24 — Le directeur de l'enseignement technique et la formation Professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 Novembre 1990

Koffi O. EDOH

CRITERES DE DISPOSITION

CENTRE D'APPRENTISSAGE/FORMATION
ET ATELIER/ENTREPRISE DE PRODUCTION

CRITERES	CENTRE DE FORMATION	ATELIER/ENTREPRISE DE PRODUCTION
<p>I. L'INSTITUTION</p> <p>1 — <i>Statut juridique/raison sociale</i></p> <p>2 — <i>Finalité de l'institution</i></p> <p>3 — <i>Les locaux</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Statut de centre de formation - Agrément du METFP - Peut être ou non déclaré (MCT, CCAIT, ITLS, CMT) formation - Rapport financier production Volume horaire production - Mode général de l'organisation de l'institution orienté vers la formation. - Existence de locaux spécifiques à la formation théorique et pratique - Existence de matériels didactiques et documentation pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'atelier/entreprise - Pas d'agrément du METFP - peut être ou non déclaré (1) formation - Rapport financier production Volume horaire production Mode général de l'organisation orienté vers la production - locaux réduits à l'air de production
<p>II. LA FORMATION DISPENSEE</p> <p>1 — <i>Contenu de la formation</i></p> <p>2 — <i>Organisation de la formation</i></p> <p>3 — <i>Durée de la formation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formation pratique - Formation théorique et technologique - Possibilité d'une formation générale complémentaire - Existence de programmes de formation - Existence de contraintes pédagogiques (emploi du temps...). - Durée variable 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation pratique - Possibilité d'un complément théorique minimum - Pas de formation générale complémentaire - Absence de programmes - Contraintes liées uniquement à la production - durée variable (cf réglementation sur l'apprentissage)

CRITERES	CENTRE DE FORMATION	ATELIER/ENTREPRISE DE PRODUCTION
<p>4 - <i>Sanction de la formation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen interne - CFA ou autres examens académiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation interne ou CFA
III. LES ENSEIGNANTS		
<p>1 - <i>Nature du personnel et effectif</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un personnel de formation spécifique - possibilité d'existence d'un personnel de production 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas nécessairement de personnel formation spécifique - Présence d'un personnel de production (chef d'atelier, ouvriers,...)
<p>2 - <i>Niveau et mode de recrutement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tient compte de la fonction enseignante 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne prend pas en compte la fonction d'enseignement
IV. LES APPRENTIS		
<p>1 - <i>Niveau et mode recrutement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - test de sélection - Niveau scolaire minimum requis selon la spécialité 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de test de sélection obligatoire
<p>2 - <i>Statut à l'intérieur de l'établissement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Statut « élève-apprenti » 	<ul style="list-style-type: none"> - Statut d'« apprenti » exclusivement
<p>3 - <i>emploi du temps</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tient compte largement de la formation théorique et technologique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Peut ne pas prendre en compte la formation théorique complémentaire.

(1) Cette déclaration peut être faite au ministère du commerce et des transports, à la chambre du commerce et d'industrie du Togo, à l'inspection du travail et des lois sociales, à la chambre des métiers du Togo.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation de paiement

Décision n° 196/MPM/DGPD/DFCEP du 13-11-90
— Est autorisé le paiement au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, au compte n° 490201 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA en régularisation de l'avance exceptionnelle accordée à l'entreprise chantiers modernes (E.C.M.) dans le cadre des travaux de construction d'un amphithéâtre de cinq cents (500) places sur le campus de l'université du Bénin, conformément à l'ordre de paiement n° 04 du 18 juillet 1990.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 512072/2736, CF n° 247 du 20 juin 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Autorisations de virement

Décision n° 193/MPM/DGPD/DFCEP du 9-11-90
— Est autorisé le virement au profit du régiment parachutiste commando, à son compte n° 04-27 ouvert au C.C.P. à Lomé de la somme de seize millions trente mille huit cent trente six (16 030 836) de francs CFA dans le cadre de la construction d'un pont de trente (30) mètres sur la rivière KPAM coupant la piste du champ de tir du camp Landja à Kara.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 187 du 7 mai 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 194-MPM-DGPD-DFCEP du 13-11-90
— Est autorisé le virement au profit de l'office de développement et d'exploitation des forêts (O.D.E.F.), à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA dans le cadre de la poursuite des travaux d'entretien des plantations d'Etat de l'ODEF et des opérations spécifiques en agriculture au cours de l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 175011/6112, CF n° 270 du 23 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 195/MPM/DGPD/DFCEP du 13-11-90

— Est autorisé le virement au profit de l'office de développement et d'exploitation des forêts (O.D.E.F.), à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au programme de reboisement nord-Togo pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 150004/6112, CF n° 269 du 23 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 197/MPM/DGPD/DFCEP du 13-11-90

— Est autorisé le virement au profit du projet PNUD-BIT/TOGO/86/009 promotion coopérative, à son compte n° 3230022406 ouvert à l'U.T.B. à Lomé, de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur de financement et du contrôle de l'exécution du plan ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 175002/2120, CF n° 286 du 24 août 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 212/MPM/DGPD/DFCEF du 29-11-90 — Est autorisé le virement au profit du ministère de l'information, au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA dans le cadre des travaux de construction du centre émetteur TV des savanes à Dapaong.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère de l'information et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et des Mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1990, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 250 du 27 juin 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 213/MPM/DGPD/DFCEP du 29-11-90 — Est autorisé le virement au profit de la société togolaise du coton (SOTOCO) à son compte n° 3260022786 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé, de la somme de cent trente cinq millions (135.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au projet de développement rural (programme intermédiaire) des zones cotonnières pour la poursuite de la campagne agricole 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur de la SOTOCO au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et des Mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1990, code financement 11001, code imputation 110006/2120, CF n° 266 du 23 juillet 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 59/PR-MSP du 25-10-90 — M. Franck Atonen, pharmacien est autorisé à transférer son officine de pharmacie située sur le boulevard Jean-Paul II-Tokoin N'Kafu, dénommée « PHARMACIE DE LA PROVIDENCE », à une vingtaine de mètres de l'ancien emplacement sur le même boulevard et dont l'ouverture avait été autorisée par Arrêté n° 85-01/PR-MSPASCF du 30 janvier 1985.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 864/MEF/CR du 13-9-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de quatre cent soixante dix mille sept cent soixante seize (470.776) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de quatre cent quatre vingt quatorze mille trois cent seize (494.316) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Homawoo Kokougâ Anani, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350), admis à la retraite

M. Homawoo Kokougâ Anani pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 5e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 12 juillet 1969

Kokouvi, né le 20 octobre 1971

Mawussé, le 28 février 1977.

Arrêté n° 865/MEF/CR du 13-9-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 26 % imputable à la caisse de retraites du Togo est allouée à M. Egah Yawovi Mawuli Nyavo, moniteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 590), admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à cent vingt un mille cinq cent quatre vingt (121.580) francs pour compter du 1er octobre 1988, de cent quatre vingt un mille trois cent dix sept (181.317) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de cent quatre vingt dix mille trois cent quatre vingt trois (190383) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

— cinquante neuf mille sept cent quarante (59.740) francs pour compter du 1er janvier 1989 et soixante deux mille sept cent vingt sept (62.727) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.N.S.S. cent vingt un mille cinq cent quatre vingt (121.580) francs pour compter du 1er octobre 1988 et cent vingt sept mille six cent cinquante six (127.656) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Egah Yawovi Mawuli Nyavo, pour compter du 1er octobre 1988, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Bubumé, né le 2 septembre 1955
Denyoa, né le 10 octobre 1957
Kekessi, né le 8 janvier 1959
Mawuéné, né le 6 novembre 1960
Adjoavi, née le 29 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille trois cent seize (24.316) francs pour compter du 1er octobre 1988 et de vingt cinq mille cinq cent trente deux (25.532) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Egah Yawovi Mawuli Nyavo pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 8 décembre 1975
Amivi, née le 18 octobre 1976
Agbéko, né le 12 février 1977.

Arrêté n° 866/MEF/CR du 13-9-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Dogbe Akuwa Azounou (née Hukpati)
Mme veuve Dogbe Amivi (née Senou)
Mme veuve Dogbe Abibatou (née Tairou),

épouses de feu Dogbe Tsriodi Efoé, instituteur principal 1er échelon (indice 1450 pourcentage 19 %) décédé le 12 mai 1986, une pension de veuves au montant annuel de trente quatre mille six cent soixante (34.660) francs pour compter du 1er juin 1986, de trente six mille trois cent quatre vingt douze (36.392) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à trente huit mille deux cent douze (38.212) francs pour compter du 1er janvier 1990

Il est attribué, sur les fonds de la caisse nationale de sécurité sociale aux veuves ci-dessus désignées, une pension de veuve au montant annuel de dix sept mille cinq cents (17.500) francs pour compter du 1er février 1989 et de dix huit mille trois cent soixante quinze (18.375) francs pour compter du 1er janvier 1990 :

— La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1989 pour la veuve Dogbe Akuwa Azounou (née Hukpati)

1er juillet 1989 pour la veuve Dogbe Amivi (née Senou)

1er août 1989 pour la veuve Dogbe Abibatou (née Tairou)

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des orphelines ci-après désignées pour compter du 1er juin 1986 une pension temporaire d'orphelin :

Hanouvi, née le 5 octobre 1971
Kayi, née le 13 février 1974
Sénam, née le 26 août 1976
Akpedjé, née le 11 juin 1977
Elom, née le 3 avril 1980

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orpheline en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63 -18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelines sus-désignées seront versés entre les mains de :

Mme Dogbe Akuwa Azounou (née Hukpati) tutrice des orphelines

Hanouvi, née le 5 octobre 1971
Kayi, née le 13 février 1974
Sénam, née le 26 août 1976

— Mme Dogbe Abibatou (née Tairou) tutrice des orphelines :

Akpedjé, née le 11 juin 1977
Elom, née le 3 avril 1980

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Arrêté n° 867/MEF/CR du 13-9-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314 564) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Foly Messan, préposé principal 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

M. Foly Messan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 28 juillet 1971
Kokoè, née le 13 avril 1977
Enyonam, né le 3 juin 1979.

Arrêté n° 872/MEF/CR du 14 - 9 - 90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 618/MEF/CR du 6 novembre 1984 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 56%) à M. Logoh Kossi, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700), admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327 588) francs pour compter du 1er août 1984, de trois cent quarante trois mille neuf cent soixante huit (343 968) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent soixante un mille cent soixante huit (361 168) francs pour compter du 1er jan-

vier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Logoh Kossi, maréchal des logis 6e échelon (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Logoh Kossi pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 9 octobre 1965
 Kwassi, né le 7 mai 1967
 Komivi, né le 5 juillet 1969
 Gaméli, né le 13 février 1972
 Afi, née le 15 décembre 1972
 Kossivi, né le 22 janvier 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt douze (90 292) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Logoh Kossi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants :

Gaméli, né le 13 février 1972
 Afi, née le 15 décembre 1972

Kossivi, né le 22 janvier 1973, pour compter du 1er juillet 1990.

M. Logoh Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1984 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Lébéne, née le 1er mars 1975
 Amélé, née le 20 août 1977
 Adjéoda, né le 1er février 1980
 Mawoulé, né le 12 janvier 1981
 Kafoui, né le 6 juillet 1982.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 618/MEF/CR du 6 novembre 1984 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 899/MEF/CR du 10-10-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 56% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Edoth-Ananou Kindjrodo, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement indice 1600, admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à sept cent quarante cinq mille six cent trente six (745 636) francs pour compter du 1er février 1990 à sept cent cinquante deux mille deux cent trente six (752 236) pour compter du 1er juillet 1990 et payable comme suit :

— Six mille six cents (6 600) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er juillet 1990
 — Sept cent quarante cinq mille six cent trente six (745 636) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er février 1990.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Edoth-Ananou Kindjrodo pour compter du 1er février 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Amumiwa, née le 15 juin 1963
 Titi, né le 5 février 1966
 Tifonsi, née le 19 décembre 1969
 Cyco, né le 16 juin 1972.

ce taux est porté à 20% pour compter du 1er juin 1990 au titre de son enfant du 5e rang :

Edo, né le 27 mai 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille huit cent quarante huit (111.848) francs pour compter du 1er février 1990 et de cent quarante neuf mille cent vingt huit (149 128) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Edoth-Ananou Kindjrodo pourra prétendre, sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er février 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Edo, né le 27 mai 1974
 Viwanou, né le 27 janvier 1975
 Kinmilo, née le 24 janvier 1977
 Ega, né le 13 mai 1981
 Héfumè, née le 2 février 1983.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. Edoth-Ananou Kindjrodo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Edo, né le 27 mai 1974 pour compter du 1er juin 1990.

Arrêté n° 900/MEF/CR du 11-10-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299 584) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314 564) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Eza Koffi, infirmier adjoint principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Eza Koffi, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aféfa, née le 25 mai 1962
 Kossivi, né le 19 septembre 1965
 Mawuli, née le 13 mars 1966
 Dzifa, né le 19 septembre 1966
 Yao, né le 26 septembre 1968
 Afi, née le 25 septembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74 896) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de soixante dix huit mille six cent quarante quatre (78 644) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Eza Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 27 avril 1972
Yaotsè, né le 19 septembre 1974
Kossiwa, née le 9 mars 1975
Dzigbodi, née le 20 août 1976
Yawavito, née le 4 août 1977
Massan, née le 19 mars 1982
Yaovi, né le 13 décembre 1984.

Arrêté n° 901/MEF/CR du 11-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants attribué à M. Amouzou Akouété, instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1750) est porté de 10% à 25% de sa pension principale huit cent quatre vingt huit mille trois cent cinquante six (888 356) francs pour compter du 1er juin 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akossiwa, née le 13 décembre 1970
Kokou, né le 28 juillet 1971
Ayawa, née le 6 septembre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à deux cent vingt deux mille quatre vingt neuf (222 089) francs pour compter du 1er juin 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Amouzou Akouété, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juin 1990.

Arrêté n° 902/MEF/CR du 11 - 10 - 90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent trente quatre mille cinq cent quarante (334 540) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yovogan Yawo Djamussa, commis d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Yovogan Yawo Djamussa pour compter du 1er avril 1990 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 11 octobre 1962
Koffi, né le 26 février 1965
Kokouvi, né le 22 février 1977
Afi, née le 14 août 1970
Akuvi, née le 3 mai 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille neuf cent huit (66 908) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Yovogan Yawo Djamussa pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits,

au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Kowuvi, né le 15 janvier 1975
Koffitsè, né le 21 octobre 1977.

Arrêté n° 904/MEF/CR du 11-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 15% est porté à 20% de la pension principale sept cent trente sept mille soixante douze (737 072) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de sept cent soixante treize mille neuf cent vingt huit (773 928) francs pour compter du 1er janvier 1990 allouée à M. Kouma Kossi au titre de son enfant Abla, née le 12 octobre 1971. Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er mai 1990 au titre de son enfant Komi, né le 20 octobre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante sept mille quatre cent seize (147 416) francs pour compter du 1er juillet 1988, de cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (154 788) francs pour compter du 1er janvier 1990, et à cent quatre vingt treize mille quatre cent quatre vingt quatre (193 484) francs

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Kouma Kossi, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Abla Massan pour compter du 1er juillet 1988
Komi pour compter du 1er mai 1990.

Arrêté n° 905/MEF/CR du 11 - 10 - 90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Alapini Ayaba (née d'Almeida)
" " Alapini Akossiwa (née Anthony) ;

épouses de feu Alapini Abiola Dovi Komla, brigadier-chef des douanes de 1re classe (pourcentage 57%, indice 550) en retraite décédé le 5 mars 1988, une pension de veuves au montant annuel de soixante deux mille cent seize (62 116) francs pour compter du 9 février 1989 et de soixante cinq mille deux cent vingt quatre (65 224) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 906/MEF/CR du 11 - 10 - 90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent dix neuf mille neuf cent cinquante deux (219 952) francs pour compter du 1er juin 1985, de deux cent trente mille neuf cent cinquante deux (230 952) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux cent quarante deux mille cinq cents (242 500) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akato Kwoami, moniteur de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 470), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akato Kwoami pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux

de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 25 février 1955
 Koffivi, né le 11 octobre 1957
 Akouagan, née le 13 juillet 1960
 Kossigan, né le 4 septembre 1960
 Ayawavi, née le 10 janvier 1961
 Affiwavi, née le 2 août 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt huit (54 988) francs pour compter du 1er juin 1985, à cinquante sept mille sept cent trente huit (57 738) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à soixante mille six cent vingt cinq (60 625) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Akato Kwoami pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 26e rang) ci-après désignés :

Kokougan, né le 23 février 1966
 Ayawavi, née le 6 octobre 1966
 Dovi, né le 21 avril 1967
 Ablavi, née le 2 juin 1970
 Messanvi, né le 25 février 1972
 Massan, née le 31 août 1973
 Akouavi, née le 31 octobre 1973
 Anani, né le 25 juillet 1974
 Kokouvi, né le 3 juillet 1974
 Ayawo, né le 5 juillet 1975
 Kokouvi, né le 20 octobre 1976
 Mana, née le 12 avril 1977
 Kossiwa, née le 10 juillet 1977
 Kossi, né le 8 octobre 1978
 Abléwa, née le 1er avril 1980
 Komlavi, né le 27 mai 1980
 Kossi, né le 14 décembre 1980
 Kokou, né le 27 octobre 1982
 Kwami, né le 31 mars 1984
 Zobigbe, né le 16 avril 1985.

Arrêté n° 907/MEF/CR du 11 - 10 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181 748) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akakpo Loko, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 1120 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Akakpo Loko pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 12 octobre 1970
 Folly, né le 27 octobre 1973
 Ayaba-Houévi, née le 8 juillet 1976
 Ablavi, née le 19 septembre 1978
 Tinhouévi, née le 29 novembre 1981
 Komlan, né le 16 septembre 1984
 Adjouvi, né le 28 décembre 1987.

Arrêté n° 908/MEF/FCS du 11 - 10 - 90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Foli Manèkpo née Ayenagbo), épouse de feu Foli Fandjisso, adjudant-chef 3e échelon, n° mle 182 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200, pourcentage 63%) en retraite et décédé le 14 septembre 1989, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq quatre vingt quatre (299 584) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314 564) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante neuf mille neuf cent seize (59 916) francs l'an pour compter du 1er octobre 1989 et à soixante deux mille neuf cent douze (62 912) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ablavi, née le 1er juin 1971
 Akossiwa, née le 18 juillet 1971
 Koffi, né le 31 mars 1972
 Amélé, née le 2 août 1975
 Afi, née le 16 février 1979
 Ahoéfa, née le 17 janvier 1981
 Kodjossè, né le 19 septembre 1983
 Ablawa, née le 9 septembre 1986
 Yawa, née le 10 novembre 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Senou Kodjo Sodéglá, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 909/MEF/CR du 11 - 10 - 90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 61%) au taux annuel de trois cent quatre vingt onze mille trois cent soixante douze (391 372) francs pour compter du 1er avril 1985, de quatre cent dix mille neuf cent trente huit (410 938) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de quatre cent trente un mille quatre cent quatre vingt six (431 486) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sama Koami Andéley Ankama, adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 850), admis à la retraite.

Il est également attribué à M. Sama Koami Andéley Ankama pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akpévi, née le 14 mars 1958
 Sistavi, née le 7 mai 1959
 Essifa, né le 9 mai 1960
 Malawoe, né le 5 juillet 1961
 Codjo, né le 14 août 1961
 Amé, née le 5 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille huit cent quarante trois (97 843) francs pour compter du 1er avril 1985, de cent deux mille sept cent trente cinq (102 735) francs pour

compter du 1er janvier 1987 et de cent sept mille huit cent soixante douze (107 872) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Sama Koami Andèley Ankama pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Morou, né le 4 juillet 1973.

Arrêté n° 910/MEF/CR du 12-10-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 815 / MEF / CR du 20 décembre 1988 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle à M. Folly Tékovi Foly, professeur de 1re classe 1er échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante six (855 956) francs pour compter du 1er avril 1987 et de huit cent quatre vingt dix huit mille sept cent cinquante six (898 756) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Folly Tékovi Foly, professeur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1800), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er avril 1987, à M. Folly Tékovi Foly une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Assiongbon, né le 6 juin 1962

Adama, né le 23 janvier 1966

Adadé, né le 29 mars 1968

Mensa, né le 7 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille trois cent quatre vingt seize (128 396) francs pour compter du 1er avril 1987 et à cent trente quatre mille huit cent seize (134 816) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 815/MEF/CR du 20 décembre 1988 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté :

Arrêté n° 912/MEF/CR du 16-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribué à M. Assadji Alohoetey Tété Mawuli, chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des C.F.T. (indice 1050) pourcentage 69% ; est porté de 20% à 25% de sa pension principale six cent deux mille neuf cent douze (602 912) francs pour compter du 1er août 1990 au titre de son 6e enfant.

Datèvi Fofu, né le 1er avril 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante mille sept cent vingt huit (150 728) francs pour compter du 1er août 1990.

Arrêté n° 913/MEF/CR du 16-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribué à M. Adama Adadé Sénam, instituteur principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement, est porté de 20% à 25% de sa pension principale : sept cent soixante treize mille neuf cent vingt huit (773 928) francs pour compter du 1er juillet 1990 au titre de son 6e enfant :

Adaku, née le 4 septembre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt treize mille quatre cent quatre vingt deux (183 482) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Adama Adadé Sénam ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er juillet 1990.

Arrêté n° 914/MEF/CR du 16-10-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins (de feu Adjignou Godonou Antoine, gardien de la paix en retraite et décédé) ci-après désignés :

Mawuena, née le 5 septembre 1971

Agbessinou, né le 3 janvier 1972

Fidéfan, née le 7 novembre 1975

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à trente six mille six cent quarante (36 640) francs pour compter du 4 mai 1989 et de trente huit mille quatre cent soixante douze (38 472) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de la dame Adjignou Afiavi Françoise, épouse Hessou, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 915/MEF/CR du 16-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants attribué à M. Attoh-Mensah L. N. Kouakou, adjoint administratif principal 3e échelon (indice 1000), pourcentage 61% ; est porté de 10% à 20% de sa pension principale : cinq cent sept mille six cent vingt huit (507 628) francs pour compter du 1er août 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Komlanvi, né le 23 août 1966

Kouami, né le 1er août 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent un mille cinq cent vingt cinq (101 525) francs pour compter du 1er août 1990.

Arrêté n° 916/MEF/CR du 16-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 15%, est porté à 20% de la pension principale : un million trois cent quarante cinq mille deux

cent vingt (1 345 220) francs allouée à M. Eдорh Zinsou, inspecteur de 1re classe 3e échelon pour compter du 1er août 1990 au titre de son enfant :

Vigniko, né le 17 mars 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent soixante neuf mille quarante quatre (269 044) francs pour compter du 1er août 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Eдорh Zinsou ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Vigniko, né le 17 mars 1974 pour compter du 1er août 1990.

Arrêté n° 917/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koudadje Afiwa Venunyé, (née Mamattah)

” ” Koudadje Akossiwa, (née Sokpoli), épouses de feu Koudadje Lassey (Gabriel), secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon (indice 1308, pourcentage 63%) décédé le 11 septembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante trois mille deux cent soixante seize (163 276) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de cent soixante onze mille quatre cent quarante (171 440) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Koudadje Afiwa Venunyé (née Mamattah), épouse de feu Koudadje Lassey, pour compter du 1er octobre 1989, une majoration pour enfants au montant annuel de quarante mille huit cent vingt (40 820) francs et de quarante deux mille huit cent soixante (42 860) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dovi, née le 2 octobre 1947

Adodo, né le 12 février 1950

Adjé, né le 1er août 1954.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse, à Mme veuve Koudadje Akossiwa, (née Sokpoli) épouse de feu Koudadje Lassey pour compter du 1er octobre 1989, une majoration pour enfants au montant annuel de quarante mille huit cent vingt (40 820) francs et de quarante deux mille huit cent soixante (42 860) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Séwavi, né le 8 juin 1938

Kpoti, né le 19 juillet 1942

Akovi, né le 9 février 1946.

Arrêté n° 918/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823 860) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Degbe Koffi Noumoungnan, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Degbe Koffi Noumoungnan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990., sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Biwou, née le 2 février 1974

Tchotchovi, née le 4 mai 1976

Agbessi, né le 21 avril 1979

Amivi, née le 20 mars 1982

Lokossou, né le 14 mai 1985

Afi, née le 1er mai 1987.

Arrêté n° 919/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524 276) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abalo Kossi Adjéwoda, secrétaire des greffes et parquets de classe exceptionnelle du corps du personnel judiciaire (indice 1050), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abalo Kossi Adjéwoda pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 20 avril 1959

Afi, née le 29 novembre 1963

Adjo, née le 25 mai 1964

Yawa, née le 3 août 1967

Atsou, né le 19 novembre 1968

Etsè, né le 19 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124 827) francs pour compter du 1er juillet 1988 et à cent trente un mille soixante neuf (131 069) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Abalo Kossi Adjéwoda pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 14 novembre 1970

Kokou, né le 11 août 1971

Doamékpo, né le 14 mai 1973

Djimdo, né le 24 juin 1975

Kudjo, né le 22 novembre 1976

Kodjovi, né le 16 mai 1977

Kossivi, né le 27 août 1978 (

Yawo, né le 27 septembre 1979

Koffi, né le 28 septembre 1979.

Arrêté n° 920/MEF/CR du 16-10-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Segla Akouvi Tchotcho (née Koussawo)

” ” Kossiwa (née Agbeha),

épouses de feu Segla Komlanvi, soldat de 1re classe 5e échelon (indice 420, pourcentage 51%) en retraite, décédé le 23 décembre 1987, une pension de veuve au

taux annuel de quarante deux mille quatre cent quarante (42 440) francs pour compter du 4 juillet 1989 et quarante quatre mille cinq cent soixante quatre (44 564) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Essi, née le 20 mars 1970
Afiavi, née le 10 juillet 1970
Afi, née le 8 septembre 1972
Komi, né le 8 juin 1974
Akouvi, née le 26 janvier 1977
Kokouvi, né le 21 septembre 1977
Affivi, née le 25 avril 1980
Kossi, né le 28 mars 1982
Akoko, née le 14 mai 1985
Akoélé, née le 14 mai 1985.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1962 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Segla Komla Yaovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 921/MEF/CR du 16-10-90 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 43%), au montant annuel de deux cent quatre vingt neuf mille six cent quatre vingt (289 680) francs pour compter du 1er janvier 1988 et de trois cent quatre mille cent soixante quatre (304 164) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjini Kossi Kouma Awakaléa, adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 850), admis à la retraite.

M. Adjini Kossi Kouma Awakaléa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 9 décembre 1951
Enyonam, née le 27 juillet 1953
Amétowoyona, née le 21 janvier 1960
Senamé, né le 17 avril 1962
Ama, née le 31 mars 1962
Kokou, né le 8 septembre 1964
Mawoussimé, née le 17 janvier 1967
Mawcutowou, née le 10 septembre 1972
Hodédji, né le 6 janvier 1976
Seenam, né le 7 juin 1977
Komi, né le 12 janvier 1980.

Arrêté n° 922/MEF/CR du 16-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%), au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Degbe

Tougon Ségbédji, adjudant 3e échelon, n° 0233 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Degbe Ségbédji, pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 23 octobre 1968
Komlan, né le 15 décembre 1970
Adjowavi, née le 22 mai 1972
Kodjovi, né le 31 décembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille huit cent quatre vingt quatre (83 884) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Degbe Tougon Ségbédji pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 6 juin 1974
Essivi, née le 27 avril 1980
Kokou, né le 26 septembre 1984.

Arrêté n° 923/MEF/CR du 16-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants attribué à M. Agegee Komlan, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670), est porté de 10% à 20% de sa pension principale : trois cent quatre vingt quinze mille huit cent soixante sept (395 867) francs pour compter du 1er mars 1990, au titre de ses enfants ci-après désignés :

Efoua, née le 31 mars 1972
Elom, né le 5 août 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante dix neuf mille cent soixante quatorze (79 174) francs pour compter du 1er mars 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Agegee Komlan ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 924/MEF/CR du 16-10-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Verdier Kossiwa, née Goka, épouse de feu Verdier Samuel, contremaître-adjoint 4e échelon des T.P. (indice 700, pourcentage 51%) en retraite, décédé le 12 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante et un mille quatre cent soixante dix (141 470) francs pour compter du 10 décembre 1988 et de cent quarante huit mille cinq cent quarante quatre (148 544) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 925/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Une pension civile d'ancienneté, (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille trois cent vingt (285 320) francs pour compter du 1er juin 1985, de deux cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (299 584) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent quatorze mille cinq cent soixante quatre (314 564) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hunkpati Djossouvi, agent spécialisé de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 630), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Hunkpati Djossouvi pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Demeho, née le 29 mai 1960
Hoandé, née le 2 juin 1962
Kayi, née le 16 juin 1964.

Ce taux est porté à 15% pour compter du 1er février 1986 au titre de son 4e enfant Vihoassi, née le 25 janvier 1966 et à 20% pour compter du 1er février 1988 au titre de son 5e enfant GnameSSI, née le 9 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt huit mille cinq cent trente deux (28 532) francs pour compter du 1er juin 1985, à quarante deux mille huit cents (42 800) francs pour compter du 1er février 1986, de quarante quatre mille neuf cent quarante (44 940) francs pour compter du 1er janvier 1987, de cinquante neuf mille neuf cent vingt (59 920) francs pour compter du 1er février 1988 et de soixante deux mille neuf cent seize (62 916) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Hunkpati Djossouvi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Vihoassi, née le 25 janvier 1966
GnameSSI, née le 9 janvier 1968
Gbëssimé, né le 13 février 1971
Viho, né le 28 mars 1973
Messan, né le 23 novembre 1975
Djiwoanou, né le 27 avril 1979.

Arrêté n° 926/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Une pension civile proportionnelle minimum (32%) du traitement afférant à (l'indice 270) est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kaku Komla Klutsè, gardien de la paix 4e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale, admis à la retraite.

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante cinq mille deux cent seize (65 216) francs pour compter du 1er avril 1986, de soixante huit mille quatre

cent soixante seize (68 476) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de soixante onze mille neuf cent quatre (71 904) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kaku Komla Klutsè pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 11 septembre 1973
Kossi, né le 23 février 1975
Komi, né le 25 janvier 1975
Aku, née le 7 avril 1976
Setsoafia, né le 5 février 1979
Mensah, né le 23 avril 1979
Wokpor, née le 14 novembre 1979
Dagbé, née le 9 octobre 1981
Mawulolo, né le 2 mars 1987
Akuyo, née le 1er avril 1987.

Arrêté n° 927/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Delodji Awo Manèwou, caporal-chef 5e échelon, n° mle 1181 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Delodji Awo Manèwou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 12 septembre 1976
Malodjo, née le 18 février 1979
Komi, né le 2 juin 1979
Adjoa, née le 27 juillet 1981
Koffi, né le 29 janvier 1982
Afiwa, née le 30 avril 1982
Ablavi, née le 8 octobre 1985.

Arrêté n° 928/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amoussou-Acakpo Digni Zinsi (née Amoussouvitto)
" Amoussou - Acakpa Ayaba (née Gninivi),

épouses de feu Amoussou-Acakpo Houessou (Placide), instituteur de 1re classe 2e échelon (indice 1250, pourcentage 44%) décédé le 3 février 1980 en activité, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix huit mille huit cent quarante huit (98 848) francs pour compter du 1er mars 1980, de cent trois mille sept cent quatre vingt huit (103 788) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cent huit mille neuf cent soixante seize (108 976) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent quatorze mille quatre cent vingt huit (114 428) francs pour compter du 1er janvier 1990.

La date de jouissance est fixée :

- au 1er mars 1980 pour la veuve Amoussou-Acakpo Digni Zinsi (née Amoussouvito)
- au 19 décembre 1995 pour la veuve Amoussou-Acakpo Ayaba (née Gnininvi).

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à trente neuf mille cinq cent quarante (39 540) pour compter du 1er mars 1980, à quarante et un mille cinq cent seize (41 516) francs pour compter du 1er janvier 1982, à quarante trois mille cinq cent quatre vingt dix (43 590) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à quarante cinq mille sept cent soixante dix (45 770) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

- Codjo, né le 31 juillet 1961
- Folly, né le 16 décembre 1964
- Gouffle, né le 3 décembre 1966
- Sessi, né le 10 octobre 1968
- Adjoavi, née le 21 décembre 1970
- Lagnon, né le 4 janvier 1974
- Akossiwa, née le 16 janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Amoussou-Acakpo Zinsi, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 929/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Fia Afi (née Adjawlo), épouse de feu Fia Yao Mawuli, instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050, pourcentage 42%), décédé le 27 juillet 1989, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante quatorze mille sept cent soixante (174 760) francs pour compter du 1er août 1989 et de cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt seize (183 496) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34 952) francs pour compter du 1er août 1989 et de trente six mille sept cents (36 700) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Améyo, née le 5 janvier 1973
- Dodji, né le 7 mars 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Fia Komlavi Tékpou-Elanyo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 930/MEF/CR du 16-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants attribuée, à M. Ayayi Ayité Elékoumi, instituteur principal de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement, indice 1450 est porté de 15% à 25% de sa pension principale huit cent quarante quatre mille six cent soixante quatre (844 664) francs pour compter du 1er juillet 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Kokoè, née le 29 mars 1970
- Edjroè, née le 2 juin 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent onze mille cent soixante six (211 166) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, M. Ayayi Ayité Elékoumi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6e enfant Edjroè-Dédé, née le 2-6-1971 pour compter du 1er juillet 1990.

Arrêté n° 931/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (424 412) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445 632) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Lassey-Assiakoley Kayi Akpé, épouse Kpodar, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 850), admise à la retraite.

Arrêté n° 932/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Cadassou Amassi (Berthe) née Limoan
 " Cadassou Ayélé (Victorine) née Dovi,
 épouses de feu Cadassou Zanou (Norbert), sous-inspecteur principal 1er échelon, (indice 1450, pourcentage 74%) en retraite décédé le 27 octobre 1987, une pension de veuve au montant annuel de deux cent douze mille six cent quatre (212 604) francs pour compter du 2 mars 1989 et de deux cent vingt trois mille deux cent trente six (223 236) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur le fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de quatre vingt cinq mille quarante quatre (89 294) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Akoua, née le 5 juin 1968
- Yanerou, né le 4 avril 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Cadassou Kokou Yédécy, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 933/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524 276) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Quenum Houéno Kouassi Kowuvi, agent de promotion culturelle de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Quenum Houéno Kouassi Kowuvi pour compter du 1er juillet 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 14 janvier 1962
 Kossi, né le 30 mai 1965
 Ami Vivi, née le 3 décembre 1966
 Amivi, née le 25 janvier 1969
 Afiwa Mana, née le 18 juin 1971
 Afiwavi, née le 11 mai 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante neuf (131 069) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Quenum Houéno Kouassi Kowuvi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Mawuse Kokou, né le 7 mars 1979
 K. Domenyoto, né le 27 décembre 1981
 Domefafa, née le 21 mars 1986.

Arrêté n° 934/MEF/CR du 16 - 10 - 90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ankou Ayawovi (née Kouassi)

” Ankou Ama Demenya (née Gblokpor), épouses de feu Ankou Kodjo Sénamé, agent technique de 1re classe 3e échelon (pourcentage 48%, indice 1350) décédé en activité le 17 novembre 1989, une pension de veuves au montant annuel de cent vingt huit mille trois cent quatre vingt quatorze (128 394) francs pour compter du 1er décembre 1989 et de cent trente quatre mille huit cent quatorze (134 814) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixé à cinquante un mille trois cent cinquante huit (51 358) francs pour compter du 1er décembre 1989 et à cinquante trois mille neuf cent vingt six (53 926) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ablavi, née le 29 juillet 1969
 Kodzovi, né le 7 septembre 1970
 Afi, née le 18 septembre 1970
 Kossi, né le 9 janvier 1972
 Yaovi, né le 22 mars 1973
 Akouvi, née le 6 septembre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus - dénommés seront versés entre les mains de M. Addah Kossi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 935/MEF/CR du 17 - 10 - 90 — Une pension civile proportionnelle minimum, (60% du traitement afférent à l'indice 270) est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ali Tagba Kakassina, agent spécialisé des P.T.T. de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des P.T.T., admis à la retraite pour invalidité.

Le montant de ladite pension est fixé à cent vingt huit mille trois cent quatre vingt seize (128 396) francs pour compter du 5 janvier 1989 et à cent trente quatre mille huit cent seize (134 816) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Ali Tagba Kakassina pourra prétendre, pour compter du 5 janvier 1989, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Maguizani, née le 7 novembre 1973
 Essobiyou, née le 19 mars 1976
 Adefembo, née le 25 janvier 1979.

Arrêté n° 936/MEF/CR du 18 - 10 - 90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atakpa Simdè Tchiao, adjudant 3e échelon, n° mle 0262 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atakpa Simdè Tchiao, pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 14 avril 1967
 Makiliwè, née le 5 décembre 1968
 Bawibadi, né le 7 juin 1971
 Mihiwa, né en septembre 1971
 Kouméalou, née le 23 août 1972
 Kpatcha, né le 6 août 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille huit cent huit (139 808) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Atakpa Simdè Tchiao pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Massabalo, né le 22 juin 1976
 Somiéhalo, née le 29 septembre 1978
 Kouméa, née le 31 mai 1979
 Tchilalou, née le 3 septembre 1981
 Pyalo, née le 20 décembre 1983
 Tchilabalo, né le 28 décembre 1983

Massahalo, née le 21 août 1984
 Tchilalo, née le 18 février 1987
 Piham, née le 7 septembre 1988
 Abidé, née le 19 juillet 1989.

Arrêté n° 937/MEF/CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt quatre (559 224) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bomboma Pandame, adjudant 3e échelon, n° mle 0288 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

M. Bomboma Pandame pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Lampugn, né le 7 juin 1967
 Damboan, né le 10 octobre 1972
 Yabè, née le 29 octobre 1977
 Damyal, née le 14 décembre 1979
 Baya, née le 25 janvier 1982
 Darbate, née le 29 septembre 1984
 Nawabe, né le 21 juillet 1988.

Arrêté n° 938/MEF/CR du 18-10-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent cinquante deux mille sept cent huit (452 708) francs, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Baoula Gidjao Takawa, sergent-chef 4e échelon, n° mle 0222 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Baoula Gidjao Takawa, pour compter du 1er juin 1990, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Tantéhoma, née le 28 juillet 1967
 Balima, née le 3 juin 1969
 Sana, né le 27 septembre 1971
 Lélawérébe, née le 6 juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille neuf cent huit (67 908) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Baoula Gidjao Takawa pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Kouloba, né le 12 décembre 1975
 Koudéma, né le 21 décembre 1975
 Maréwéna, née le 5 mai 1978
 Mababéna, né le 28 février 1979

Waganté, né le 9 février 1980
 Bassilakassama, née le 31 mars 1982
 Maredakpama, né le 25 août 1984
 Babomta, née le 4 janvier 1987
 Ragodéta, née le 5 avril 1990.

Arrêté n° 939/MEF/CR du 18-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants allouée à M. Abamy Akakpo Yaovi, adjudant 3e échelon, n° mle 288 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, est porté de 10% à 20% de sa pension principale cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit (550 488) francs pour compter du 1er juillet 1990 au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 22 avril 1970
 Ayao, né le 5 octobre 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent dix mille quatre vingt seize (110 096) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Abamy Akakpo Yaovi, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juillet 1990.

Arrêté n° 940/MEF/CR du 18-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Branli Adabi, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 685 du corps du personnel du 2e régiment interarmes, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248 824) francs l'an pour compter du 1er juin 1990, au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Bèbètèn, née le 28 juillet 1973
 Essotom, né le 25 octobre 1973
 Essodjolo, né le 24 février 1974
 Essohanam, née le 3 mai 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille trois cent vingt quatre (37 324) francs pour compter du 1er juin 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Branli Adabi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juin 1990.

Arrêté n° 941/MEF/CR du 18-10-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kamouky Tchao, instituteur de 1re classe 1er échelon, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale quatre cent trente mille six cent cinquante six (430 656) francs pour compter du 1er août 1990, au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Esso-Manam, née le 28 août 1966
 Kouméa-Halo, née le 6 décembre 1967
 Hodo-Abalo, né le 26 juin 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille soixante six (43 066) francs pour compter du 1er août 1990.

Rectificatifs

Rectificatif du 16 octobre 1990 à l'arrêté n° 371/MEF/CR du 25 Juin 1987 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adjogah Yao, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

L I R E :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Adjogah Koffi Séna, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 16 octobre 1990 à l'arrêté n° 419/MFE/CR du 22 août 1988 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ahli Kofi Aho, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

L I R E :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Ahli Yawa Ametowbla, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 16 octobre 1990 à l'arrêté n° 754/MEF/CR du 31/12/86 portant concession d'une pension de retraite

AU LIEU DE :

M. Viho Gbedevi Galley pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 7e rang) ci-après désignés :

Gbedessi, née le 7 juin 1966
 Agbelenko, né le 3 août 1968

Akossiwa, née le 28 mai 1972
 Essi Mawulé, née le 3 mars 1974
 Kpadé, née le 5 décembre 1976.

L I R E :

M. Viho Gbedevi Galley pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 7e rang) ci-après désignés :

Gbedessi, née le 7 juin 1966
 Agbelenko, né le 3 août 1968
 Akossiwa, née le 28 mai 1972
 Essi Mawulé, née le 3 mars 1974.
 Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 827-MEF-DGID du 3-9-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
153 Lomé IRPP		395.660	
	ISN	142.007	
154 Lomé IRPP		400.160	
	ISN	155.188	1.093.015
			<u>1.093.015</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre vingt treize mille quinze francs est fixée au 1er juin 1990 pour le rôle 153 et au 22 juin 1990 pour le rôle 154.

Arrêté n° 828-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

<i>Budget général</i>			
146 Lomé Taxe foncière		2.590.291	2.590.291
<i>Budget communal</i>			
146 Lomé Taxe foncière		5.180.584	
	TOM	1.283.250	6.463.834
			<u>9.054.125</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cinquante quatre mille cent vingt cinq francs est fixée au 1er juin 1990.

Arrêté n° 829-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

<i>Budget général</i>			
145 Lomé Taxe foncière		2.590.291	2.590.291
<i>Budget communal</i>			
145 Lomé Taxe foncière		5.180.584	
	TOM	1.283.250	6.463.834
			<u>9.054.125</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cinquante quatre mille cent vingt cinq francs est fixée au 1er juin 1990.

Arrêté n° 830-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

105 Lomé	Taxe foncière	795.773	795.773
----------	---------------	---------	---------

Budget communal

105 Lomé	Taxe foncière	1.591.547	
	TOM	500.643	2.092.190

2.887.963

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent quatre vingt sept mille neuf cent soixante trois francs est fixée au 7 mai 1990.

Arrêté n° 831-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

157 Lomé	IMF-IRPP	2.134.809	
	FNI	547.856	
	IRPP	1.119.580	
	ISN	532.772	
	TC-IRPP	267.405	

4.602.422

Budget communal

157 Lomé	TC-IRPP	16.500	16.500
----------	---------	--------	--------

4.618.922

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent dix huit mille neuf cent vingt deux francs est fixée au 11 juin 1990.

Arrêté n° 832-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

156 Lomé	IMF-IRPP	4.616.248	
	FNI	1.154.062	
	IRPP	1.934.860	
	ISN	674.793	
	TC-IRPP	473.965	8.853.928

Budget communal

156 Lomé	TC-IRPP	16.500	16.500
----------	---------	--------	--------

8.870.428

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions huit cent soixante dix mille quatre cent vingt huit francs est fixée au 11 juin 1990.

Arrêté n° 833-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

155 Lomé	IMF-IS	269.451.775	
	FNI	166.981.989	
	IS	558.067.200	
	TBM	6.851.386	
	TFG	3.236.140	
	TSVPS	3.025.000	1.007.613.490

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard sept millions six cent treize mille quatre cent quatre vingt dix francs est fixée au 1er juin 1990.

Arrêté n° 834-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-après :

Budget général

162 Lomé	IRPP	280.600	
	ISN	341.470	
	TC-IRPP	63.000	

685.070

162 Lomé	TC-IRPP	21.000	21.000
----------	---------	--------	--------

706.070

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent six mille soixante dix francs est fixée au 11 juin 1990.

Arrêté n° 835-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 suivant

Budget général

199 Lomé	Taxe foncière	1.218.416	1.218.416
----------	---------------	-----------	-----------

Budget communal

199 Lomé	Taxe foncière	2.436.834	
	TOM	533.992	2.970.826

4.189.242

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent quatre vingt neuf mille deux cent quarante deux francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 836-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

167 Lomé	IRPP	1.663.300	
	ISN	1.514.987	
	TC-IRPP	456.000	3.634.287

Budget communal

167 Lomé	TC-IRPP	82.500	82.500
----------	---------	--------	--------

3.716.787

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent seize mille sept cent quatre vingt sept francs est fixée au 29 juin 1990.

Arrêté n° 837-MEF-DGID du 3-9-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1990 ci-après :

Budget général

211 Lomé IS-IMF	8.216.096	
IRPP	1.013.634	
TC-IRPP	344.978	
ISN	474.100	
Taxes foncières	147.674	
		10.196.482

Budget communal

211 Lomé Taxes foncières	295.348	
TOM	128.420	423.768
		10.620.250

Arrêté n° 838-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

198 Lomé Taxe foncière	1.085.550	1.085.550
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

198 Lomé Taxe foncière	2.171.100	
TOM	483.436	2.654.536
		3.740.086

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent quarante mille quatre vingt six francs est fixée au 29 juillet 1990.

Arrêté n° 839-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

192 Lomé Taxe foncière	723.447	723.447
------------------------	---------	---------

Budget communal

192 Lomé Taxe foncière	1.443.894	
TOM	176.629	1.620.523
		2.343.970

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent quarante trois mille neuf cent soixante dix francs est fixée au 5 juillet 1990.

Arrêté n° 840-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

185 Lomé IRPP	7.493.550	
ISN	577.396	
TC-IRPP	395.500	8.466.446

Budget communal

165 Lomé TC-IRPP	4.500	4.500
		8.470.943

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quatre cent soixante dix mille neuf cent quarante six francs est fixée au 29 juin 1990.

Arrêté n° 841-MEF-DGID du 3-9-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

158 Lomé IRPP	4.740.000	
ISN	760.964	
TC-IRPP	766.950	
159 Lomé IRPP	3.164.600	
ISN	562.834	
TC-IRPP	588.450	
		10.563.798

Budget communal

158 Lomé TC-IRPP	16.500	
159 Lomé TC-IRPP	15.000	31.500
		10.595.298

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 5 juillet 1990.

Arrêté n° 842-MEF-DGID du 3-9-90 — Est pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1990 ci-après :

Budget général

208 Lomé IRPP	174.889.564	
ISN	30.498.761	
T/S	79.055.528	
TC-IRPP	298.750	

209 Lomé IRTR	49.155.800	
210 Lomé Taxe profes.	2.356.427	
TSFCB	1.793.333	338.048.163

Budget communal

208 Lomé Taxe civique	298.750	
TCS	2.369.192	
210 Lomé Taxe profes.	4.712.855	
TSFCB	3.586.667	10.967.464
		349.015.627

Arrêté n° 843-MEF-DGID du 3-9-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1990 ci-après :

Budget général

24 Kara IRTR	4.137.000	4.137.000
<i>410-100 Hors-budget</i>		
24 Kara Amendes	164.862	164.862
		4.301.862

Arrêté n° 844-MEF-DGID du 3-9-90 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes du trésor du mois de mai 1990 ci-dessous :

Budget général

191 Lomé IRPP	89.231.198	
ISN	29.597.005	
T/S	61.083	
Taxe profes.	86.675	
TSFCB	3.333	
		118.979.294

Budget communal

191 Lomé TCS	7.603.865	
Taxe profes.	173.352	
TSFCB	6.667	
		7.783.884
		126.763.178

Arrêté n° 845-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

186 Lomé Taxe profes.	4.009.238	
Kara Taxe profes.	30.206	
Atakpamé Taxe profes.	22.003	
		4.061.447

Budget communal

186 Lomé Taxe profes.	8.018.476	
Kara Taxe profes.	60.412	
Atakpamé Taxe profes.	44.006	
		8.122.894
		12.184.341

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions cent quatre vingt quatre mille trois cent quarante et un francs est fixée au 29 juin 1990.

Arrêté n° 846-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

189 Lomé Taxe foncière	1.950.500	1.950.500
------------------------	-----------	-----------

Budget communal

189 Lomé Taxe foncière	3.901.000	
TOM	984.140	
		4.885.140
		6.835.640

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions huit cent trente cinq mille six cent quarante francs est fixée au 5 juillet 1990.

Arrêté n° 847-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

188 Lomé IMF-IS	5.190.405	
FNI	292.169.400	
IS	8.162.345.200	
TBM	8.195.967	
TSVPS	2.600.000	
		8.470.500.972
		8.470.500.972

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit milliards quatre cent soixante dix millions cinq cent mille neuf cent soixante douze francs est fixée au 29 juin 1990.

Arrêté n° 848-MEF-DGID du 3-9-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'avril 1990 ci-après :

Budget général

174 Lomé IRPP	164.518.214	
T/S	45.144.259	
ISN	44.642.189	
TC-IRPP	171.725	
175 Lomé Taxe prof.	1.159.302	
TSFCB	180.000	
		255.815.889

Budget communal

174 Lomé TCS	2.755.982	
175 Lomé Taxe prof.	2.318.604	
TSFCB	360.000	
		5.434.586
		261.250.275

Arrêté n° 849-MEF-DGID du 3-9-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'avril 1990 :

Budget général

168 Lomé IRTR	19.393.530	
169 Lomé IRPP	58.000	
TC-IRPP	117.500	
170 Lomé Taxe prof.	330.683	
		19.899.713

Budget communal

169 Lomé TC-IRPP	346.400	
170 Lomé Taxe prof.	661.367	
		1.007.767
		20.907.480

Arrêté n° 850-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

194 Lomé Taxe foncière	304.000	304.000
------------------------	---------	---------

Budget communal

194 Lomé Taxe foncière	608.000	
TOM	234.600	842.600
		<u>1.146.600</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent quarante-six mille six cents francs est fixée au 25 juillet 1990.

Arrêté n° 851-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

195 Lomé Taxe foncière	258.250	258.250
------------------------	---------	---------

Budget communal

195 Lomé Taxe foncière	516.500	
195 Lomé TOM	213.960	
		<u>730.460</u>
		988.710

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatre vingt huit mille sept cent dix francs est fixée au 5 juillet 1990.

Arrêté n° 852-MEF-DGID du 3-9-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recttes des impôts du mois d'avril 1990 ci-après :

Budget général

171 Lomé IRPP	10.978.449	
T/S	4.867.252	
ISN	3.588.856	
TC-IRPP	63.000	
172 Lomé Taxe prof.	230.468	
173 Lomé TSFCB	183.333	
	<u>19.911.358</u>	19.911.353

Budget communal

171 Lomé TC-IRPP	327.870	
172 Lomé Taxe prof.	460.937	
173 Lomé TSFCB	366.667	
	<u>1.176.474</u>	
		21.087.832

Arrêté n° 853-MEF-DGID du 3-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

193 Lomé Taxe profes.	11.310.544	11.310.544
-----------------------	------------	------------

Budget communal

193 Lomé Taxe profes.	22.621.090	22.621.090
		<u>33.931.634</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente-trois millions neuf cent trente et un mille six cent trente quatre francs est fixée au 29 juin 1990.

Arrêté n° 873-MEF-DGID du 17-9-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois d'avril 1990 :

Budget général

180 Lomé IRPP	39532.957	
ISN	23.770.065	
T/S	28.957.493	
TC-IRPP	195.000	
181 Lomé IS	19.063.415	
TFG	650.000	
ISN	395.227	
IRPP	10.591.599	
		<u>123.155.756</u>
182 Lomé Taxe prof.	1.419.816	
TSFCB	95.000	
183 Lomé Taxe foncière	359.905	
		<u>125.030.277</u>

Budget communal

180 Lomé TCS	14.882	
182 Lomé Taxe prof.	2.839.231	
TSFCB	190.000	
183 Lomé Taxe foncière	719.809	
TOM	270.860	
184 Lomé Taxe civique	195.000	
		<u>4.229.782</u>
		129.260.059

Arrêté n° 874-MEF-DGID du 17-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

163 Lomé IMF-IRPP	3.947.350	
FNI	1.646.410	
IRPP	3.000.634	
ISN	878.551	
TC-IRPP	644.107	
		<u>10.117.052</u>

Budget communal

163 Lomé TC-IRPP	19.500	19.500
		<u>10.136.552</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cent trente six mille cinq cent cinquante deux francs est fixée au 11 juin 1990.

Arrêté n° 875-MEF-DGID du 17-9-90 — Sont pris en charge des rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1990 ci-après :

Budget général

204 Lomé IRPP	23.080.698	
ISN	5.331.397	
T/S	3.900.822	
TC-IRPP	166.500	
205 Lomé IRPP	13.717.490	
ISN	5.284.483	
T/S	3.679.866	
TC-IRPP	54.000	
206 Lomé Taxe profes.	461.508	
TSFCB	129.725	
207 Lomé Taxe profes.	190.611	
TSFCB	33.333	
		56.030.433

Budget communal

204 Lomé TC-IRPP	64.500	
TCS	487.993	
205 Lomé TCS	359.125	
206 Lomé Taxe profes.	923.017	
TSFCB	259.449	
207 Lomé Taxe profes.	381.221	
TSFCB	66.667	
		2.541.972
		58.572.405

Arrêté n° 876-MEF-DGID du 17-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

200 Lomé IS	1.267.207.021	
IMF-IS	275.814.274	
TBM	22.073.039	
TFG	4.170.773	
TSVPS	6.600.000	
FNI	160.621.595	1.736.486.702

Compte hors budget 410-100

200 Lomé Pénalités	50.000	50.000
		1.736.536.702

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard sept cent trente six millions cinq cent trente six mille sept cent deux francs est fixée au 29 juillet 1990.

Arrêté n° 877-MEF-DGID du 17-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

166 Lomé IMF-IRPP	15.364.980	
FNI	5.683.045	
IRPP	14.758.540	
ISN	1.724.575	
TC-IRPP	721.285	38.252.425

Budget communal

166 Lomé TC-IRPP	24.000	24.000
		38.301.425

Compte hors budget 410-100

166 Lomé Pénalités	25.000	25.000
--------------------	--------	--------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente huit millions trois cent un mille quatre cent vingt cinq francs est fixée au 29 juin 1990.

Arrêté n° 878-MEF-DGID du 17-9-90 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1990 ci-après :

Budget général

196 Lomé IRPP	8.821.384	
IMF-IRPP	6.071.682	
FNI	2.054.860	
ISN	1.235.780	
TC-IRPP	969.635	19.153.341
197 Lomé IRPP	2.166.117	
ISN	87.203	
TC-IRPP	197.000	2.450.320

Budget communal

196 Lomé TC-IRPP	28.500	
197 Lomé TC-IRPP	1.500	30.000
		21.633.661

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions six cent trente trois mille six cent soixante et un francs est fixée au 29 juillet 1990.

Arrêté n° 879-MEF-DGID du 17-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

190 Lomé IMF-IRPP	58.990.620	
FNI	17.405.940	
IRPP	26.996.570	
ISN	6.255.221	
TC-IRPP	2.418.440	112.066.791

Budget communal

190 Lomé TC-IRPP	132.000	132.000
------------------	---------	---------

*Compte hors budget**410-100*

190 Lomé Pénalités	545.975	545.975
		112.744.766

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent douze millions sept cent quarante quatre mille sept cent soixante six francs est fixée au 29 juin 1990.

Arrêté n° 880-MEF-DGID du 17-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

187 Lomé IMF-IS	192.264.750	
FNI	87.113.258	
IS	154.146.554	
TBM	1.258.832	
TFG	17.169.948	
TSVPS	1.450.000	
		453.403.342

Compte hors budget 410-100

187 Lomé Pénalités	50.000	50.000
		453.453.342

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent cinquante trois millions quatre cent cinquante trois mille trois cent quarante deux francs est fixée au 29 juin 1990.

Arrêté n° 881-MEF-DGID du 17-9-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'avril 1990 :

Budget général

176 Lomé IRPP	127.720.088	
T/S	54.269.861	
177 Lomé IRPP	16.989.481	
T/S	7.489.211	
ISN	5.310.353	
TC-IRPP	306.090	
		212.085.084
178 Lomé TSFCB	153.333	
179 Lomé Taxe prof.	392.759	
TSFCB	535.000	
		213.166.176

Budget communal

176 Lomé TCS	2.516.075	
177 Lomé TCS	693.285	
178 Lomé TSFCB	306.667	
179 Lomé Taxe prof.	785.518	
TSFCB	1.070.000	
		5.371.545
		218.537.721

Arrêté n° 882-MEF-DGID du 17-9-90 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1990 ci-après :

Budget général

201 Lomé IRPP-IMF	57.000	
ISN	6.000	
TC-IRPP	84.500	
202 Lomé IRPP	147.769.219	
ISN	50.468.264	
T/S	42.632.452	
TC-IRPP	290.000	
201 Lomé Taxe profes.	344.333	
TSFCB	8.167	
203 Lomé Taxe profes.	798.801	
TSFCB	68.333	
		242.527.069

Budget communal

201 Lomé TC-IRPP	338.000	
Taxe profes.	688.667	
TSFCB	16.333	
202 Lomé TCS	2.458.325	
203 Lomé Taxe profes.	1.597.602	
TSFCB	136.667	
		5.233.594
		247.760.663

Arrêté n° 883-MEF-DGID du 17-9-90 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1990 ci-dessous :

Budget général

216 Lomé IMF-IRPP	2.263.808	
FNI	1.027.154	
IRPP	3.624.420	
ISN	720.138	
TC-IRPP	372.825	8.008.345

Budget communal

216 Lomé TC-IRPP	33.000	33.000
------------------	--------	--------

Compte hors budget 410-100

216 Lomé Pénalités	45.000	45.000
		8.086.345

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quatre vingt six mille trois cent quarante cinq francs est fixée au 5 juillet 1990.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LES DONNEES SUR LA SCOLARISATION AU TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE
UNION - PAIX - SOLIDARITE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Tableau
de bord

SUR LA SCOLARISATION
AU TOGO

Année scolaire et universitaire
1988 - 1989



Direction Générale
de la Planification
de l'Éducation

Division des Statistiques
B.P. 3221
Tél. 21.44.32
21-46-52
Lomé - TOGO

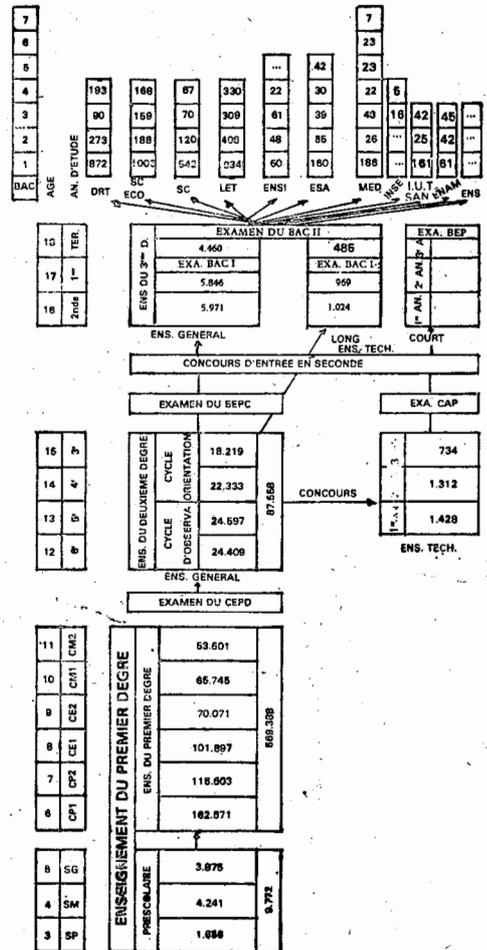
SOMMAIRE

- I ORGANIGRAMME DU SYSTEME SCOLAIRE AU TOGO
- II ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE
- III ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE
- IV ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRE
- V ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE
- VI ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
- VII ENSEIGNEMENT DU QUATRIEME DEGRE
- VIII DIAGRAMME DE FLUX DU PREMIER DEGRE
- IX DIAGRAMME DE FLUX DU DEUXIEME DEGRE
- X DIAGRAMME DE FLUX DU TROISIEME DEGRE
- XI BUDGET DE FONCTIONNEMENT
- XII PERSONNEL ENSEIGNANT

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

- SP, SM, SG : SECTION - PETITE, MOYENNE, GRANDE
- C.E.P.D. : CERTIFICAT D'ETUDE DU PREMIER DEGRE
- B.E.P.C. : BREVET ELEMENTAIRE DU PREMIER CYCLE
- EXA. : EXAMEN
- D. : DEGRE
- C.A.P. : CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNEL
- ENS. : ENSEIGNEMENT
- TECH. : TECHNIQUE
- BAC : BACCALAUREAT
- B.E.P. : BREVET D'ETUDE PROFESSIONNEL
- DRT : DROIT
- SC. : SCIENCE
- ECO. : ECONOMIE
- LET. : LETTRE
- MED. : MEDICINE
- E.N.S.I. : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'INGENIEURS
- E.S.A. : ECOLE SUPERIEURE D'AGRONOMIE
- I.N.S.E. : INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES DE L'EDUCATION
- I.U.T. : INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
- SAN. : SANTE
- E.N.A.M. : ECOLE NATIONALE DES ASSISTANTS MEDICAUX
- E.N.S. : ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
- NBRE : NOMBRE
- EFF. : EFFECTIF
- TOT. : TOTAL
- INVES. : INVESTISSEMENT
- SUB. : SUBVENTION
- AN. : ANNEE
- TER. : TERMINALE
- MENRS : MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
- METFP : MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- : DONNEES NON DISPONIBLES

I ORGANIGRAMME

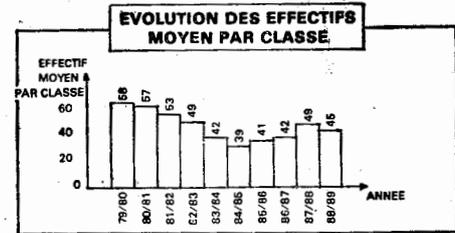
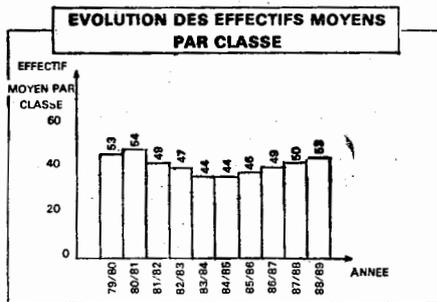
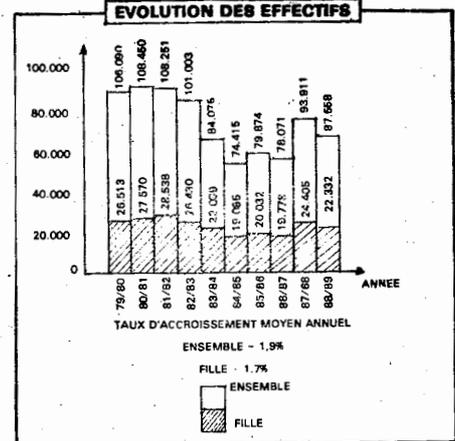
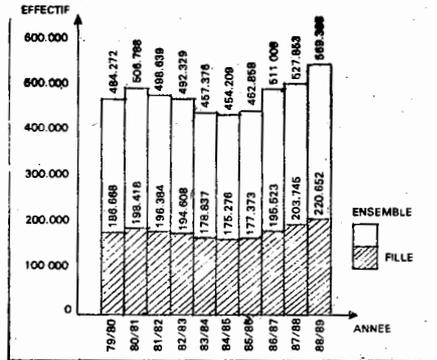
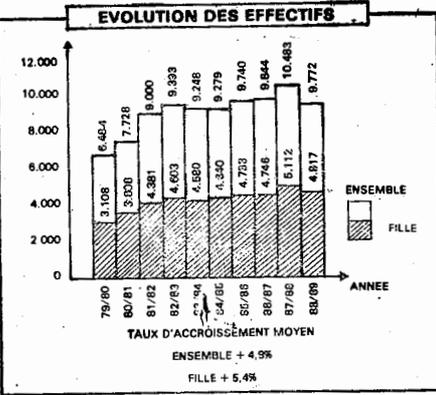


I ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

3

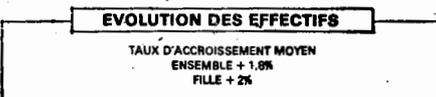
4

PRINCIPALES DONNEES		
NBRE D'ETABLISSEMENTS	203	DONT PUBLIC %
		113 55,7
NBRE D'ELEVES	9.772	4.731 48,4
DONT FILLES	4.917	2.377 48,3
NBRE D'ENSEIGNANTS	362	183 52,0
DONT FEMMES	352	183 52,0



III ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

PRINCIPALES DONNEES		
NBRE D'ECOLLES	2.429	DONT PUBLIC %
		1.905 78,4
NBRE DE CLASSES	10.766	8.065 74,8
NBRE D'ELEVES	669.388	433.962 76,2
DONT FILLES	220.652	163.893 74,3
NOMBRE DE REDOUBLANTS	211.183	164.684 78,0
DONT FILLES	84.126	64.349 76,4
NBRE D'ENSEIGNANTS	10.426	7.702 73,9
DONT FEMMES	2.102	1.658 79,0
EFF/CLASSE	63	64



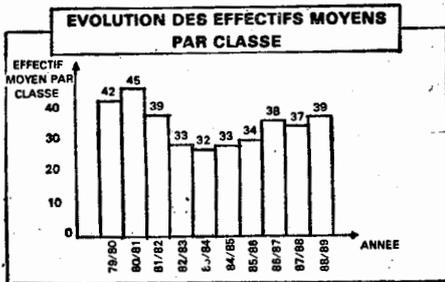
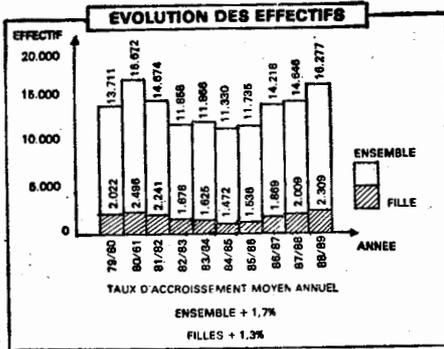
IV ENSEIGNEMENT DU DEUXIEME DEGRE

PRINCIPALES DONNEES		
NBRE D'ETABLISSEMENTS	273	DONT PUBLIC %
		236 86,4
NBRE DE CLASSES	1.929	1.866 96,4
NBRE D'ELEVES	67.658	78.316 87,2
DONT FILLES	22.332	17.763 79,5
NBRE DE REDOUBLANTS	28.861	26.280 84,0
DONT FILLES	7.706	6.862 89,5
NBRE D'ENSEIGNANTS	3.302	2.843 86,1
DONT FEMMES	357	277 77,8
EFF/CLASSE	46	48

V ENSEIGNEMENT DU TROISIEME DEGRE

PRINCIPALES DONNEES		
NBRE D'ETABLISSEMENT	39	DONT PUBLIC %
		25 64,1
NBRE DE CLASSES	419	307 73,3
NBRE D'ELEVES	18.277	12.374 78,0
DONT FILLES	2.309	1.480 64,1
REDOUBLANTS	6.283	4.290 68,3
DONT FILLES	750	556 74,1
NBRE D'ENSEIGNANTS	764	559 73,2
DONT FEMMES	120	85 70,8
EFF/CLASSE	39	40

5

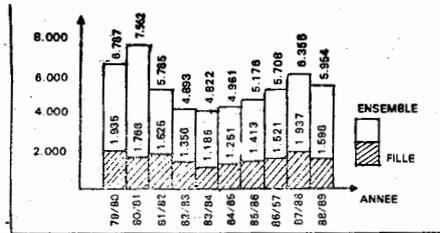


VI ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

		DONT PUBLIC	%
NBRE D'ETABLISSEMENTS	20	6	30
NBRE D'ELEVES	5.964	3.729	62,6
DONT FILLES	1.598	586	35,4
REDOUBLANTS	1.504	1.034	68,7
DONT FILLES	393	137	34,9
NBRE D'ENSEIGNANTS	404	246	60,8
DONT FEMMES	60	28	43,3

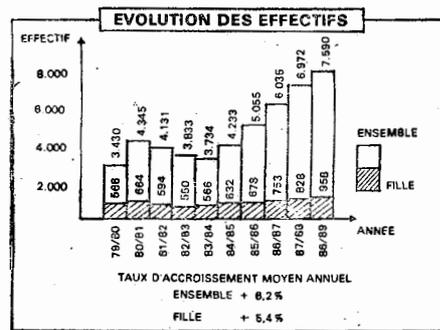
	TAUX D'ACCROISSEMENT MOYEN ANNUEL
ENSEMBLE	- 1,3%
FILLE	- 1,8%

6



VII ENSEIGNEMENT DU QUATRIEME DEGRE

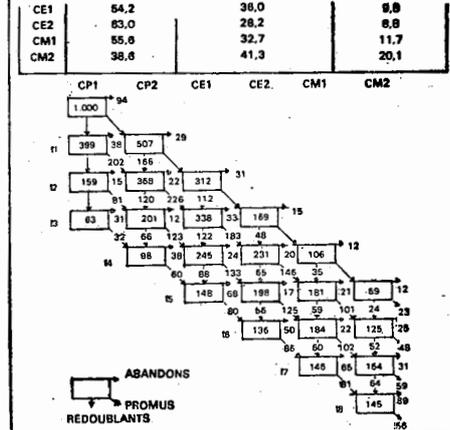
NBRE D'ECOLIS	12
NBRE D'ETUDIANTS	7.690
DONT FILLES	958
NBRE D'ENSEIGNANTS	276
DONT FEMMES	31



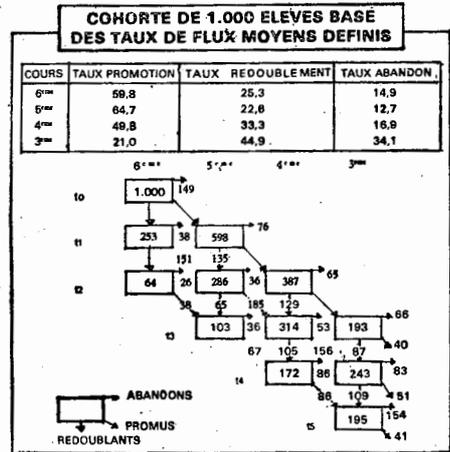
VIII DIAGRAMME DE FLUX DU PREMIER DEGRE

COURS	TAUX PROMOTION	TAUX REDOUBLEMENT	TAUX ABANDON
CP1	50,7	39,9	9,4
CP2	61,5	32,7	5,8

7

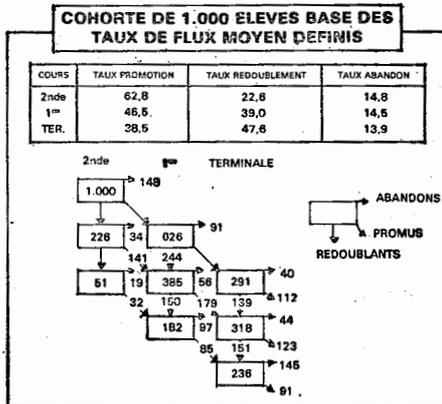


IX DIAGRAMME DE FLUX DU DEUXIEME DEGRE



8

X DIAGRAMME DE FLUX DU TROISIEME DEGRE



9

XII PERSONNEL ENSEIGNANT

EVOLUTION PERSONNEL ENSEIGNANT

ANNEE	PRESCO. LAURE	1 ^{er} DEGRE	2 ^e DEGRE	3 ^e DEGRE	4 ^e DEGRE
1979/80	166	8.920	2.855	2.855*	208
80/81	230	9.201	3.166	3.198*	272
81/82	264	9.819	3.249	3.249	265
82/83	326	10.214	3.373	3.373	272
83/84	337	10.145	3.429	3.429	308
84/85	346	10.225	3.310	3.310	308
85/86	364	10.040	3.414	3.414	268
86/87	306	10.108	3.396	3.396	269
87/88	353	10.217	3.280	3.280	289
88/89	382	10.428	3.302	3.302	276

* MEME PERSONNEL ENSEIGNANT POUR 2^e et 3^e DEGRE

XI BUDGET DE FONCTIONNEMENT

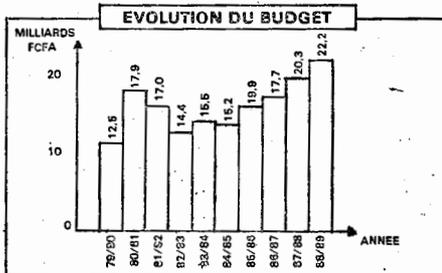
STRUCTURE DE L'EXERCICE 1988/89 (1)

	MENRS	METFP
PERSONNEL	12.698.199	431.667
MATERIEL	920.879	191.495
INVES.	1.319.400	320.000
BOURSES ET STAGES	2.305.729	-
AIDES ET SUB.	4.116.000	-
TOTAL	21.259.207	943.162

% 2,4% (1) EN MILLIERS FCFA

Réalisé par :

K. AMOUSSOU-KPETO — Direction Générale de la Planification de l'Éducation
K. M'GBOOUNA — Direction Générale de la Planification de l'Éducation



MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisation d'ouverture de dépôts d'hydrocarbures

ARRETE N° 033/MPM/DGMG/BNRM du 22 octobre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un Dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Kpalimé, quartier Dzodzékodzi, (Préfecture de Kloto) par la société TOTAL TOGO, sur les immeubles de MM. Ogamo Bagnah et Avopodi Gbézé Agbahode.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;
Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation n° NE/AA/306/90-TG du 13 septembre 1990, portant ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Kpalimé, quartier Dzodzékodzi (Préfecture de Kloto) par la société TOTAL TOGO ;

Vu les plans de situation de la brigade topographique de la commune de Kpalimé des terrains à occuper ;

Vu les autorisations des propriétaires terriens ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier : La société TOTAL TOGO est autorisée à installer à Kpalimé, quartier Dzodzékodzi (Préfecture de Kloto) sur les immeubles de MM. Ogamo Bagnah et Avopodi Gbézé Agbahode, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 cuve simple de 10 m³ de super,
- 1 cuve de 10 m³ compartimentée en : 6 m³ de gazoil et 4 m³ de pétrole,
- 1 cuve de 5 m³ d'essence ordinaire,
- 4 pompes de distribution,
- 1 mélangeur.

Art. 2 : Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3 : Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront tou-

jours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4 : Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 (vingt mille) francs par an.

Art. 5 : L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Art. 6 : Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960),
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Art. 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 : Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1990

B. M. BARQUE

ARRETE N° 034/MPM/DGMG/BNRM du 22 octobre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, Bd Houphouët Boigny à Bè-Kpéhénou par la société TOGO et SHELL.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation n° COM/01/137/2117/KD/SA en date du 29 mars 1990 portant ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Boulevard Houphouët Boigny à Bè-Kpéhénou, par la société TOGO et SHEL ;

Vu le contrat de bail en date du 1er mars 1986 ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier : La société TOGO et SHELL est autorisée à installer à Lomé, Boulevard Houphouët Boigny à Bè-Kpéhénou, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 cuve de 15 m³ de super,
- 1 cuve de 10 m³ de gazoil,
- 1 cuve de 10 m³ d'essence,
- 1 cuve de 5 m³ de pétrole,
- 5 pompes de distribution,
- 1 mélangeur manuel.

Art. 2 : Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur le plan remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3 : Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4 : Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 (vingt mille) francs par an.

Art. 5 : L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Art. 6 : Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960),
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Art. 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 : Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1990

B. M. BARQUE

ARRETE N° 035/MPM/DGMG/BNRM du 22 octobre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, Avenue des Hydrocarbures par la société TOGO et SHELL sur l'immeuble de Mme Creppy Dédé Kploakowme.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation n° COM/01/169/0024081/KD/SA en date du 31 août 1990 portant ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Avenue des Hydrocarbures par la société TOGO et SHELL ;

Vu le contrat de bail en date du 11 octobre 1989 ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier : La société TOGO et SHELL est autorisée à installer à Lomé, Avenue des Hydrocarbures, sur l'immeuble de Mme Creppy Dédé Kploakowme, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 cuve de 10 m³ de super,
- 1 cuve de 10 m³ de gasoil,
- 1 cuve de 5 m³ d'essence,
- 4 pompes de distribution,
- 1 mélangeur manuel.

Art. 2 : Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur le plan remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3 : Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4 : Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 (vingt mille) francs par an.

Art. 5 : L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Art. 6 : Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5-8-1960),
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Art. 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 : Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1990

B. M. BARQUE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part des décès de :

Ehon Kokouvi, n° mle 017494-Q, moniteur d'Enseignement de 2e classe 3e échelon, en service à l'école primaire publique d'Abobo (Zio), survenu le 19 avril 1988.

Abotchi Kokoli Eroumasé, n° mle 021807-H dactylographe permanente de 3e catégorie hors échelle, en service au centre émetteur du mont Agou, survenu le 30 juillet 1990.

Nagbante Laré, n° mle 023263-R, cantonnier permanent 2e catégorie hors échelle en service à la direction régionale des travaux publics, région des savanes, survenu le 14 septembre 1990 des suites de maladie.

Alou Kézié Takoulino, n° mle 022594-L, moniteur d'enseignement de 3e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique d'Aouda Denguéléde (Sotouboua), survenu le 1er août 1990.

Karango S. Assenana, n° mle 016937-T, agent permanent 1re catégorie hors échelle en service à la direction régionale du développement rural de la Kara, survenu le 6 juillet 1990.

Ezao Tiya Bedokibité, n° mle 004697-T, agent permanent 2e catégorie hors échelle, en service à la direction régionale du développement rural de la Kara, survenu le 21 juin 1990.

Banada Kilo, n° mle 007054-Q, agent permanent 1re catégorie hors échelle, en service à la direction régionale du développement rural de la Kara, survenu le 6 janvier 1990.

Gayibor Nicoué, n° mle 008419-M, inspecteur des impôts principal 3e échelon détaché en service à la SNI et F.A., survenu le 1er juillet 1987 à Lomé.

Doroudeba Djala Winrée Wintemah, n° mle 025398-G agent d'entretien de 1re catégorie échelle D, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Niamtougou (Doufelgou), survenu le 1er septembre 1990.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS ET DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 92, vol. I, folio 92, appartenant à H. Slater, Commerçant à Accra.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 9468 Vol. XLVIII F° 131 RT appartenant à Mme Adomayakpor B. née Agbodjan Agnoko demeurant à Lomé, 2, Rue des Goyaviers.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte du Certificat d'Inscription Hypothécaire de trente millions (30.000.000) de francs mentionné sur le Bordereau analytique n° 3 du titre foncier n° 6 785, Volume XXXV, Folio 49, appartenant à la CNCA B.P. 1386, Lomé.

Pour deuxième insertion